

Rapport au Parlement 2014

sur les exportations d'armement de la France



Rapport au Parlement 2014

sur les exportations d'armement de la France

SOMMAIRE

Préface du Ministre	5
PARTIE 1 : LA POLITIQUE D'EXPORTATION DE LA FRANCE S'EST TRADUITE PAR UNE NETTE AUGMENTATION DES PRISES DE COMMANDES EN 2013	7
1. LES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS MILITAIRES S'INSCRIVENT DANS LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA FRANCE ET CONTRIBUENT À SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL	8
1.1. Les exportations d'armement s'inscrivent dans la politique de défense et de sécurité de la France	8
1.2. Les exportations de défense sont nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique de défense et au développement économique et industriel de la France	8
2. LE SOUTIEN DE L'ÉTAT FAVORISE LE SUCCÈS DES ENTREPRISES FRANÇAISES SUR LES MARCHÉS EXPORT... 9	9
2.1. Le choix d'un partenariat durable et l'instauration d'une relation de confiance avec les pays importateurs	9
2.2. La mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises	10
2.3. Une attention particulière pour valoriser les compétences des PME	11
3. SUR UN MARCHÉ DE L'ARMEMENT EN PROFONDE MUTATION, LA FRANCE ENREGISTRE DES PERFORMANCES QUI LUI PERMETTENT DE S'AFFIRMER COMME UN ACTEUR DE PREMIER PLAN.	12
3.1. Le basculement géopolitique des transferts internationaux d'armement se poursuit	12
3.2. L'adaptation de la France aux évolutions de la demande	13
3.3. La concurrence s'accroît avec l'apparition de nouveaux acteurs	13
3.4. Avec des exportations en augmentation sensible, la France consolide sa position parmi les principaux fournisseurs	14
PARTIE 2 : LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES	17
1. UNE POLITIQUE D'EXPORTATION TRANSPARENTE ET RESPONSABLE.....	18
1.1. Un dispositif de contrôle qui couvre l'ensemble des secteurs sensibles.....	18
1.1.1. Un encadrement strict du secteur de la défense.....	18
1.1.2. Des flux soumis à autorisation préalable	18
1.1.2.1. Le contrôle des flux de matériels de guerre	18
1.1.2.2. Le contrôle des biens et technologies à double usage	20
1.1.2.3. Les restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises	21
1.1.3. Le contrôle des flux physiques : le rôle de la douane	22
1.2. Un contrôle qui s'exerce dans le respect de nos engagements internationaux	23
1.2.1. Les régimes de sanctions et mesures restrictives	23
1.2.2. Le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité pour la France	26
1.2.3. La démarche de contrôle est fondée sur une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation.....	26
1.3. Dans le domaine des exportations d'armement, la France applique la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile	26
1.4. Un dispositif en constante évolution.....	29
1.4.1. La mise en place d'un système différencié de licences, adapté aux différents cas d'exportation et de transfert de matériels de guerre	29

1.4.2. Le renforcement du contrôle des opérations d'intermédiation.....	29
1.4.3. L'évolution du cadre juridique relatif au contrôle des armes	30
1.4.4. La conduite d'une mission d'évaluation du dispositif de contrôle des transferts sensibles.....	31
2. LE RÔLE MOTEUR JOUÉ PAR LA FRANCE POUR SOUTENIR LES EFFORTS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT, DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS ET DE LUTTE CONTRE LES TRAFICS.....	31
2.1. La France, pays moteur en matière de non-prolifération des armes de destruction massive.....	32
2.1.1. Des évolutions préoccupantes de la nature et de l'ampleur des flux de biens à caractère proliférant	32
2.1.2. La France soutient les efforts entrepris par la communauté internationale en matière de désarmement et de lutte contre la prolifération.....	32
2.2. La France poursuit une politique volontaire en matière de maîtrise des armements conventionnels.....	34
2.2.1. Les armes conventionnelles frappent sans discrimination des populations civiles	34
2.2.2. La prévention et la lutte contre les flux illicites d'armes conventionnelles et la dissémination des armes légères et de petit calibre	35
2.3. La France contribue activement aux initiatives internationales en matière de contrôle des transferts sensibles.....	36
2.3.1. La France s'est engagée en faveur d'un contrôle renforcé des transferts sensibles avec ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar et de l'Union européenne	36
2.3.2. La France a soutenu l'adoption du premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques.....	38
ANNEXES.....	41
01. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions : architecture réglementaire	42
02. Le dispositif de contrôle des exportations de matériels de guerre et des transferts de produits de défense : procédures.....	46
03. Liste détaillée des critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2009	50
04. Nombre de demandes d'Agrément Préalable (AP) acceptées depuis 2009 par pays.....	52
05. Nombre et montant des Autorisations d'Exportation de Matériels de Guerre (AEMG) délivrées depuis 2009 par pays.....	56
06. Nombre et montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2013 par pays et par catégorie de la Military List (ML).....	62
07. Détail des prises de commandes (CD) depuis 2009 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants).....	70
08. Détail des matériels livrés (LV) depuis 2009 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)	74
09. Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) délivrées par les douanes.....	78
10. Livraisons d'ALPC en 2013 (extrait du registre des Nations unies sur les armes classiques).....	80
11. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2013 par le ministère de la Défense.....	82
12. Liste des embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	84
13. Autorisations de réexportations accordées en 2013.....	86
14. Fiches pays	88
15. Contacts utiles.....	98
INDEX	101



Je suis heureux de présenter le Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France pour l'année 2013, car il confirme la volonté du Président de la République de réformer en profondeur notre système de contrôle, mais également de redynamiser notre fonction export et du soutien que le Gouvernement lui apporte.

Le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2013, ainsi que la loi de programmation militaire 2014-2019, ont réaffirmé l'importance de mener une politique d'exportation d'armement qui soit à la fois ambitieuse et responsable.

Les exportations constituent, chaque jour un peu plus, des relais de croissance importants pour nos entreprises. Elles contribuent aussi à garantir l'équilibre de la loi de programmation militaire, qui pérennise nos capacités technologiques et industrielles.

Dans ce contexte, je suis heureux et fier de pouvoir saluer l'excellence des résultats de nos exportations en 2013. Avec 6,9 milliards d'euros, les prises de commande de l'industrie française progressent de plus de 40% par rapport à 2012. Ce résultat est le fruit d'une méthode qui passe d'abord par une répartition des tâches entre les acteurs industriels et l'État, mais aussi par une meilleure coordination entre eux.

Le soutien de l'État aux exportations repose avant tout sur la construction d'une relation stratégique dense et confiante avec nos pays partenaires. En cela, nos exportations participent ainsi pleinement à notre politique de sécurité et de défense. Elles doivent être un instrument fort au service des partenariats que la France entend conduire au niveau international.

L'année 2013 s'est révélée importante pour une deuxième raison, sur l'importante question du contrôle des exportations de défense. Je salue notamment l'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA) par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013, qui est une avancée historique du droit international. La France a ratifié ce traité début 2014 ; elle fera tous les efforts nécessaires pour en obtenir l'universalisation dans les meilleurs délais.

L'évolution des règles internationales, que nous soutenons par de nombreuses initiatives multilatérales, doit être rapprochée de la volonté que nous avons de renforcer nos propres dispositifs en la matière. À cet égard, l'année 2013 a été marquée par la mise en place – à mon initiative – d'un outil de contrôle *a posteriori*. Dans le contexte du lancement de la licence unique, il s'agit bel et bien, d'accroître la capacité des pouvoirs publics à vérifier la réalité de la mise en œuvre par les entreprises de leurs obligations.

Le Rapport au Parlement est un outil de référence pour l'industrie, les économistes et les statisticiens. Il est également un sujet d'intérêt public, et je me suis assuré ici que les données fournies soient plus exhaustives encore. Le rapport français sur les exportations de défense est unique en Europe, ne serait-ce que par les éléments très concrets qu'il apporte. Il est notamment le seul instrument de ce type à fournir des informations complètes sur les exportations réelles effectuées par notre pays. Il faut s'en féliciter.

Afin d'assurer l'information de tous, conformément aux engagements que j'ai pris, j'aurai l'honneur de présenter ce rapport au Parlement à l'occasion de l'Université d'été de la Défense qui se tiendra à Bordeaux les 8 et 9 septembre prochains.

Jean-Yves Le Drian

PARTIE 1

La politique d'exportation de la France s'est traduite par une nette augmentation des prises de commandes en 2013

1. **Les exportations de matériels militaires s'inscrivent dans la politique de défense et de sécurité de la France et contribuent à son développement économique et industriel 8**
 - 1.1. Les exportations d'armement s'inscrivent dans la politique de défense et de sécurité de la France.....8
 - 1.2. Les exportations de défense sont nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique de défense et au développement économique et industriel de la France.....8

2. **Le soutien de l'État favorise le succès des entreprises françaises sur les marchés export 9**
 - 2.1. Le choix d'un partenariat durable et l'instauration d'une relation de confiance avec les pays importateurs 9
 - 2.2. La mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises 10
 - 2.3. Une attention particulière pour valoriser les compétences des PME..... 11

3. **Sur un marché de l'armement en profonde mutation, la France enregistre des performances qui lui permettent de s'affirmer comme un acteur de premier plan.....12**
 - 3.1. Le basculement géopolitique des transferts internationaux d'armement se poursuit..... 12
 - 3.2. L'adaptation de la France aux évolutions de la demande 13
 - 3.3. La concurrence s'accroît avec l'apparition de nouveaux acteurs 13
 - 3.4. Avec des exportations en augmentation sensible, la France consolide sa position parmi les principaux fournisseurs 14

1. Les exportations de matériels militaires s'inscrivent dans la politique de défense et de sécurité de la France et contribuent à son développement économique et industriel.

1.1. Les exportations d'armement s'inscrivent dans la politique de défense et de sécurité de la France.

Les exportations de matériels de défense ne sont pas simplement des opérations commerciales : elles constituent aussi un instrument de la politique étrangère et de défense de la France. La vente d'équipements militaires, de même que la mise en œuvre de coopérations industrielles et technologiques dans le domaine de la défense, s'inscrivent ainsi dans le cadre d'un partenariat entre la France et l'État importateur.

L'exécution des grands contrats d'armement s'échelonne généralement sur plusieurs années. Ils permettent d'inscrire dans la durée les relations entre la France et l'État importateur, non seulement dans le domaine militaire mais aussi sur les plans politique, économique, scientifique et industriel.

La fourniture d'équipements militaires répondant aux besoins propres du client est un moyen de consolider, autour de projets concrets conduits dans la durée, les relations tissées entre la France et ses partenaires. Les contrats d'armement contribuent ainsi à resserrer les liens

existants entre la France et les clients historiques de son industrie de défense et à nouer de nouveaux partenariats correspondant aux valeurs et aux intérêts stratégiques de la France.

1.2. Les exportations de défense sont nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique de défense et au développement économique et industriel de la France.

Le développement des exportations est un objectif prioritaire de la politique économique et industrielle de la France. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le secteur clé de la défense qui contribue au commerce extérieur de la France en exportant près d'un tiers de son chiffre d'affaires consolidé (environ 16 milliards d'euros).

La Base industrielle et technologique de défense (BITD) repose sur une dizaine de grands groupes de taille mondiale et sur un tissu diversifié et performant de plus de 4 000 PME. L'industrie de défense représente environ 165 000 emplois, souvent hautement qualifiés¹. Les entreprises du secteur industriel de la défense sont présentes sur l'ensemble du territoire mais occupent une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois dans les régions Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ile-de-France, Bretagne et Centre. Caractérisées par un degré élevé de technologie, les entreprises de défense consentent un effort important en matière de recherche et développement et il est fréquent que leurs innovations conçues dans un but militaire trouvent des applications dans le domaine civil.

¹ Source : ministère de la Défense (DGA).



Le Rafale est un avion de combat omnirôle qui assure un large spectre de mission dans un contexte interarmées



A400M Atlas, avion de transport tactique, lors de sa cérémonie d'accueil sur la BA 123 à Orléans en septembre 2013

Il est devenu impératif pour les entreprises de défense de se tourner davantage vers l'exportation pour trouver de nouveaux débouchés et poursuivre leur développement. Les contrats d'exportation sont devenus nécessaires à la préservation et au développement de la BITD qui conditionne la capacité de la France à répondre aux futurs besoins d'équipement de ses armées. Ils s'inscrivent, par ailleurs, dans un processus d'adaptation de l'industrie française à la mondialisation en favorisant la conclusion de partenariats industriels (*joint-ventures*) qui facilitent leur implantation locale sur les marchés les plus porteurs et leur donnent un accès privilégié à de nouvelles sources d'approvisionnement.

La conclusion de contrats d'exportation contribue ainsi à la consolidation de l'industrie française de défense, au développement économique de la France mais également au renforcement de la sécurité nationale.

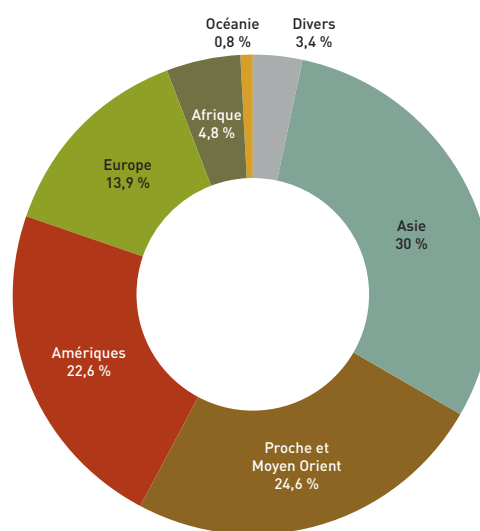
2. Le soutien de l'État favorise le succès des entreprises françaises sur les marchés export.

2.1. Le choix d'un partenariat durable et l'instauration d'une relation de confiance avec les pays importateurs.

Soumise à un strict contrôle régalié et au respect des engagements internationaux de la France, la signature d'un contrat d'armement suppose l'existence d'un lien de confiance avec l'État importateur. Grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à répondre à la demande exprimée par ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins. Il s'agit par ailleurs pour la France de s'assurer que les contrats envisagés répondent à ses propres préoccupations en matière de sécurité ainsi qu'à ses priorités et à ses intérêts politiques.

L'établissement d'une relation de confiance entre la France et ses clients constitue un préalable nécessaire dans la mesure où les contrats d'armement engagent les parties sur une longue durée et impliquent pour l'importateur un investissement souvent considérable. Il ne s'agit donc pas pour la France de conclure des transactions « au coup par coup », mais au contraire de s'engager sur le long terme avec chacun de ses partenaires-clients pour créer des conditions favorables à la conclusion d'accords commerciaux structurants pour la relation bilatérale. Cette démarche permet également d'améliorer l'efficacité du dispositif de contrôle en accompagnant sur le long terme les livraisons réalisées et de mieux connaître les utilisateurs.

Répartition des prises de commandes françaises sur la période 2009-2013

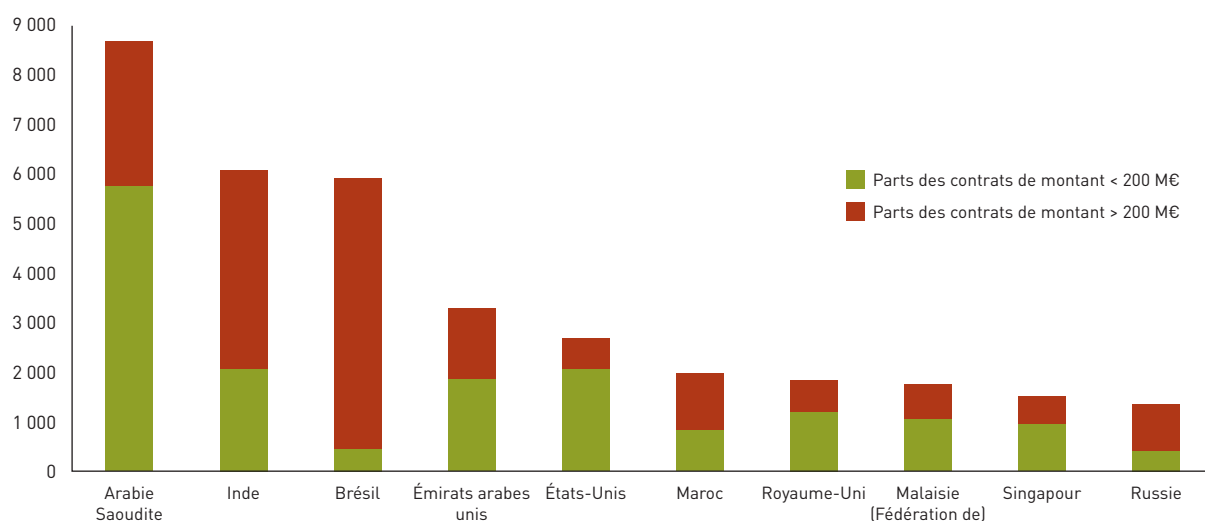


Sources : DGA/DI



Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense, au deuxième Forum Innovation de la DGA (2013)

Principaux clients de la France sur la période 2004-2013 en M€



Sources : DGA/DI

2.2. La mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises.

Le développement des exportations étant pour l'État français une priorité, il déploie l'action de ses services pour aider les entreprises à obtenir des contrats. Le soutien aux exportations s'exerce dans un cadre interministériel et mobilise de nombreux acteurs.

Compte tenu de la nature des matériels exportés, les contrats d'armement font l'objet de négociations qui se déroulent dans un cadre diplomatique. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international est un acteur essentiel du soutien par son rôle d'impulsion et de pilotage politique. Véritable démultiplicateur de l'action menée à l'échelon central, le réseau diplomatique de la France, par sa dimension et son expertise, est un instrument majeur de sa politique d'exportation. Le personnel des ambassades est ainsi fortement mobilisé pour accompagner les entreprises dans le cadre de la diplomatie économique.

Le ministère de la Défense joue également un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement, en mettant au service des entreprises son expertise technique et son savoir-faire opérationnel.

Ainsi, la Direction générale de l'armement (DGA) – et plus particulièrement sa Direction du développement international (DGA/DI) en charge de la mise en œuvre de la politique d'exportation – maintient une relation permanente



Démonstration dynamique sur le stand Défense au salon d'armement Eurosatory 2014

avec les partenaires de la France au moyen d'un vaste réseau de correspondants étrangers. La DGA s'appuie notamment sur son dispositif d'experts détachés dans les ambassades (attachés de défense adjoints chargés des questions d'armement) et coordonne la participation des entreprises françaises aux grands salons internationaux d'armement. Le rôle de la DGA s'exerce à la fois en amont des contrats mais également en aval : des « Directeurs d'opérations export (DOE) » s'assurent ainsi que l'exécution des contrats correspond bien aux engagements pris à l'égard de l'État client.

L'État-major des armées (EMA) est également un acteur clé du soutien aux exportations d'armement. Il organise

des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation et conduit la coopération militaire entre la France et les États partenaires.

Sur le plan financier, les exportations françaises d'armement peuvent bénéficier de garanties publiques gérées par la COFACE¹ pour le compte et avec la garantie de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, elles peuvent prendre plusieurs formes : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc.². Ces garanties sont un des éléments importants de la politique de soutien au développement international des entreprises françaises et des banques qui les accompagnent.

Des avances remboursables (dispositif dit de « l'article 90³ ») sont aussi accessibles aux entreprises exportatrices du secteur de la défense. Ces avances visent à réduire le risque supporté par l'entreprise lors de la phase d'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel). Octroyées par le ministère de l'Économie et des Finances après avis des services de l'État, elles peuvent atteindre 50 % du coût d'industrialisation. En cas de succès, les avances « article 90 » sont remboursables sur une période pouvant s'échelonner sur 15 ans⁴. Ce dispositif d'avances remboursables est ouvert à toutes les entreprises de droit français, sous réserve que l'industrialisation du matériel soit effectuée en France. Les projets présentés par les PME sont considérés comme prioritaires par la Commission. Actuellement 55 entreprises dont un tiers de PME, à travers 105 dossiers, bénéficient de cette procédure. L'année 2013 a vu un nombre croissant de demandes d'aide provenant de PME.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations complètent celles conduites par les groupements professionnels (GICAT⁵ pour le domaine

terrestre, GICAN⁶ pour le naval, GIFAS⁷ pour l'aéronautique et le spatial et le CIDEF⁸ pour l'ensemble du secteur de la défense) ou encore des sociétés telles que DCI⁹ et ODAS¹⁰.

2.3. Une attention particulière pour valoriser les compétences des PME.

Le soutien aux Petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés d'exportation est une priorité de l'État. Les PME et ETI¹¹ contribuent, en moyenne, à 12 % des prises de commandes directes à l'étranger soit environ 700 millions d'euros par an. Leur poids dans les exportations françaises est nettement supérieur si on tient compte de leur rôle en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Les entreprises françaises, qui sont reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, sont en mesure de s'imposer sur le marché international dès lors qu'elles font valoir leur savoir-faire et qu'elles s'adaptent à la demande. Pour soutenir les entreprises dans la conquête de nouveaux marchés, l'État s'est fortement engagé dans le cadre du *Pacte Défense PME* présenté par le ministre de la Défense en novembre 2012. Parmi les quarante mesures concrètes adoptées pour favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI, figurent des engagements soutenant spécifiquement l'exportation. Il s'agit en particulier : d'expérimenter l'attribution de labels aux PME et aux ETI pour les aider à conquérir de nouveaux marchés en France et à l'étranger ; d'étendre le dispositif d'avances remboursables de l'article 90 aux PME ayant un projet d'industrialisation destiné à l'export ; de mobiliser le réseau international du ministère de la Défense pour accompagner les PME à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

L'État s'attache également à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et aide les entreprises désireuses de participer aux grands salons d'armement ou d'effectuer une démonstration de leur matériel afin d'accroître leur visibilité sur le marché international. Enfin, il propose aux PME diverses prestations de conseil : aide à l'implantation sur les marchés les plus porteurs par le biais du réseau d'Ubifrance ; mise en œuvre de formations spécifiques aux procédures de contrôle des exportations ; organisation par la DGA/

1 COFACE est une entreprise privée, filiale à 100 % de Natixis (groupe BPCE). En parallèle de ses activités gérées à titre privée, la COFACE gère pour le compte de l'État des garanties publiques.

2 COFACE propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit des TPE et PME et de toute entreprise de moins de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger pour investir tout en se protégeant du risque politique ; l'assurance des cautions et l'assurance des préfinancements/risque exportateur pour obtenir un préfinancement ou faciliter la mise en place des cautions ; l'assurance de change pour exporter en devises sans subir le risque de change.

3 Procédure instaurée par l'article 5 de la loi des finances rectificatives pour 1963 modifiée par l'article 90 de la loi des finances pour 1968 (n°67-1114 du 21 décembre 1967).

4 Ce dispositif avantageux pour les entreprises a notamment contribué au développement du moteur de l'avion de transport A400M, à la mise en œuvre de chaînes de fabrication de la société Eurenco (poudres et explosifs), à l'industrialisation d'équipements destinés au canon d'artillerie CAESAR et à des adaptations de blindés par Renault Trucks Défense (variantes du Sherpa et du VAB).

5 Groupement des industries françaises de défense terrestre.

6 Groupement des industries françaises de construction et activités navales.

7 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales.

8 Conseil des industries de défense françaises.

9 Défense Conseil International (DCI) a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

10 Succédant en 2008 à la Sofresa (Société française d'exportation de systèmes d'armes) créée en 1974, ODAS a pour mission de contribuer à développer les exportations dans le domaine de la défense et de la sécurité. Elle intervient dans le cadre de contrats d'État à État et de contrats commerciaux.

11 Entreprises de taille intermédiaire.

LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DÉFENSE PME À L'EXPORT EN 2013

Fondées sur le principe de l'interaction et de l'échange, les actions menées par la DGA/DI permettent aux PME de nouer des contacts directs avec le réseau du ministère de la Défense en France et à l'étranger, ainsi qu'avec les institutionnels et industriels locaux.

La DGA/DI a organisé trois « Journées PME Export » en 2013 (Lyon, Rennes et Toulouse). Ces événements permettent de présenter aux entreprises les grands enjeux du marché mondial de l'armement mais également les éléments clés des dispositifs nationaux de soutien et de contrôle des exportations d'armement. Ces journées donnent lieu à près d'une centaine d'entretiens bilatéraux entre les représentants de la DGA et des PME.

Une journée dédiée aux PME est également organisée chaque année dans le cadre de la formation des attachés

de défense. L'objectif de cette journée est de sensibiliser les attachés de défense aux défis auxquels sont confrontés les PME à l'exportation mais également aux enjeux en termes de soutien.

Enfin, des séminaires bilatéraux dans des pays d'intérêt sont régulièrement organisés au profit de PME qui cherchent à se développer à l'international. En 2014, des séminaires sont ainsi prévus en Indonésie, en Malaisie, au Vietnam, en Turquie ou encore au Brésil.

Toujours dans un objectif de favoriser l'accès des PME françaises à de nouveaux marchés, la DGA a également débuté la mise en œuvre du label « DGA testé ». Ce label atteste que les équipements produits par les PME ont été testés selon les procédures en vigueur au sein des centres techniques et des laboratoires associés de la DGA. En 2013, ce label a été accordé à deux entreprises : Corse Composites Aéronautiques et Hydrocap.

DI des « Journées PME export » destinées à présenter à des entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, etc.

3. Sur un marché de l'armement en profonde mutation, la France enregistre des performances qui lui permettent de s'affirmer comme un acteur de premier plan.



Le pacte Défense PME a pour objectif de favoriser l'accès des PME à de nouveaux marchés

Les exportations mondiales d'armement ont diminué en 2013, dans un contexte marqué à la fois par la poursuite d'efforts d'ajustement budgétaire en cours aux États-Unis et en Europe. La « maturité » de certains segments du marché (cas du domaine aéronautique) et la redéfinition des priorités en matière d'investissement de la part de certains grands importateurs émergents caractérisent également le marché des équipements de défense.

Dans ces conditions, la France a enregistré une performance remarquable avec une nette augmentation de ses exportations. En regagnant des parts de marché auprès de ses clients historiques et en poursuivant son déploiement vers les marchés d'avenir, la France a consolidé en 2013 sa position parmi les principaux exportateurs mondiaux d'armement. Grâce à l'action déterminée des acteurs étatiques et au dynamisme des entreprises, la France a su inverser la tendance à une diminution des prises de commandes mise en exergue par un résultat 2012 en net recul.

3.1. Le basculement géopolitique des transferts internationaux d'armement se poursuit.

Le marché mondial de l'armement est affecté par la tendance au recul des dépenses militaires des États occidentaux qui s'est poursuivie en 2013. S'agissant de l'Union européenne, la part des dépenses militaires dans le Produit

intérieur brut (PIB) est ainsi passée de 1,68 % en 2009 à 1,5 % en 2012¹. Aux États-Unis, la contraction du budget de la défense a été limitée à 0,5 % en 2013. Le recul du marché mondial s'explique également par une demande moins forte des importateurs émergents qui doivent définir le niveau de priorité assigné à leurs investissements militaires dans un contexte de ralentissement de la croissance.

Dans un marché export plutôt orienté à la baisse, l'Asie et le Moyen-Orient ont représenté plus de la moitié des commandes mondiales. Les tensions sécuritaires persistantes y maintiennent à un niveau élevé la demande d'armement des États de la région qui, pour certains d'entre eux, sont aussi confrontés à un besoin de renouvellement d'un parc d'équipements militaires en voie d'obsolescence.

En Amérique latine, l'effort budgétaire des États en faveur de la défense reste limité. Le fléchissement de la croissance et les attentes sociales de la population ont ainsi conduit à des arbitrages défavorables aux dépenses militaires qui se traduisent par le report ou l'annulation de plusieurs programmes d'équipement.



Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense avec le cheikh Mohamed bin Zayed Al-Nahyane, prince héritier d'Abou Dhabi au salon d'armement IDEX 2013

3.2. L'adaptation de la France aux évolutions de la demande.

Si la demande mondiale d'armement porte sur une large palette de matériels, le marché reste dominé par les grands contrats aéronautiques et navals qui représentent plus de la moitié des exportations enregistrées au niveau mondial. Le poids des grands contrats, qui reflètent les tensions internationales s'exerçant dans certaines zones, favorise la concentration du marché mondial : peu d'États sont en effet en mesure d'acquérir des avions de combat ou des navires de guerre que, parallèlement, un nombre réduit d'exportateurs a la capacité de produire et de commercialiser.

¹ Source : Agence européenne de défense (AED).

Conscients de leur poids sur le marché international et soucieux de montrer à leur population que les acquisitions d'armement répondent à une logique d'investissement, les grands importateurs exigent de plus en plus souvent qu'elles soient compensées par des transferts de production ou de technologie. Ces transferts sont aujourd'hui devenus incontournables dans les négociations internationales et la France y consent au cas par cas en s'assurant qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

On observe par ailleurs l'émergence d'une demande portant sur la conclusion de « contrats d'État à État » (ou intergouvernementaux) à laquelle il convient d'apporter une réponse adaptée. Dans le cas de contrats structurants pour la relation bilatérale, la France doit proposer à l'État importateur un engagement plus marqué des pouvoirs publics au côté du fournisseur industriel. Les services de l'État sont mobilisés pour proposer à chaque client qui en exprime le souhait une solution correspondant à son besoin.

3.3. La concurrence s'accroît avec l'apparition de nouveaux acteurs.

Les pays exportateurs se livrent une concurrence de plus en plus vive sur le marché mondial de l'armement. Ainsi, la France est à la fois confrontée à la concurrence des acteurs dominants (États-Unis et Russie), à celle des autres exportateurs européens, et depuis quelques années, à l'apparition de nouveaux exportateurs, qu'il s'agisse de pays émergents ou de nouvelles puissances industrielles, à l'instar de la Corée du Sud.

Pour compenser la contraction des commandes domestiques, qui avaient tiré la croissance du secteur de la défense au cours de la décennie précédente, les États-Unis cherchent à renforcer leur domination sur le marché export. Cette politique se traduit notamment par une volonté d'augmenter leurs parts de marché, déjà substantielles, dans les pays du Moyen-Orient et par une orientation nouvelle vers les marchés asiatiques. Cette stratégie s'appuie en particulier sur des partenariats commerciaux et politiques scellés au moyen de contrats intergouvernementaux (Foreign Military Sales ou contrats FMS).

La coopération de défense et de sécurité est aussi le principal vecteur de promotion des matériels russes et s'accompagne d'une offre de financement dédiée qui permet à la Russie de remporter de nombreux contrats, en particulier dans les pays disposant de ressources budgétaires limitées.

La France est aussi confrontée à une concurrence très vive de la part des autres exportateurs européens. Devant – tout comme les industriels français – s'adapter à la réduction des dépenses militaires, les entreprises de défense du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de

la Suède ou encore des Pays-Bas cherchent de nouveaux débouchés à l'export et ciblent notamment les marchés émergents les plus porteurs.

De nouveaux concurrents affichent, en outre, l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement. Les transferts de technologie et de savoir-faire consentis par le passé par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement favorisent en effet l'émergence de nouveaux concurrents à plus ou moins long terme. Certains États, comme la Corée du Sud, la Chine ou la Turquie, sont déjà en mesure de concurrencer les grands pays exportateurs dans plusieurs secteurs et sont à même de remporter des appels d'offres internationaux. En constante augmentation, les exportations de défense de ces pays atteignent des montants qui les placent d'ores et déjà parmi les principaux pays exportateurs.

Enfin, les entreprises françaises du secteur de la défense doivent faire face à une concurrence israélienne très performante sur certains segments de haute technologie (drones, systèmes spatiaux, missiles).

3.4. Avec des exportations en augmentation sensible, la France consolide sa position parmi les principaux fournisseurs.

Avec un total de 6,87 milliards d'euros de prises de commandes en 2013, la France enregistre une hausse de près de 42,7 % de ses exportations par rapport à 2012.

Cette performance s'explique avant tout par une augmentation du nombre et du montant des grands contrats entrés en vigueur en 2013 (8 contrats d'un montant supérieur à 200 millions d'euros contre 3 en 2012, pour un montant total de 2,82 milliards d'euros, en hausse de 81 % par rapport à 2012). Ce résultat conforte la politique de soutien aux exportations appuyée au plus haut niveau de l'État. Le choix de privilégier le dialogue politique et stratégique afin d'inscrire les accords commerciaux dans une relation plus globale marquée par une confiance réciproque a ainsi permis à la France de renouer avec certains de ses clients historiques, en particulier dans le Golfe persique, et de renforcer sa position sur des marchés émergents en Asie.

On observe par ailleurs en 2013 un redressement significatif du socle des contrats de montant inférieur à 200 millions d'euros qui représentent au total 4,05 milliards d'euros (+ 24 % par rapport à 2012). Cette évolution tend à montrer une orientation plus marquée des entreprises françaises, et notamment des PME, vers les marchés d'exportation s'appuyant sur la qualité des matériels français reconnue dans le monde entier et dont la performance opérationnelle est démontrée au quotidien par les forces françaises engagées sur des théâtres très divers. Les États importateurs apprécient par ailleurs l'autonomie d'emploi que

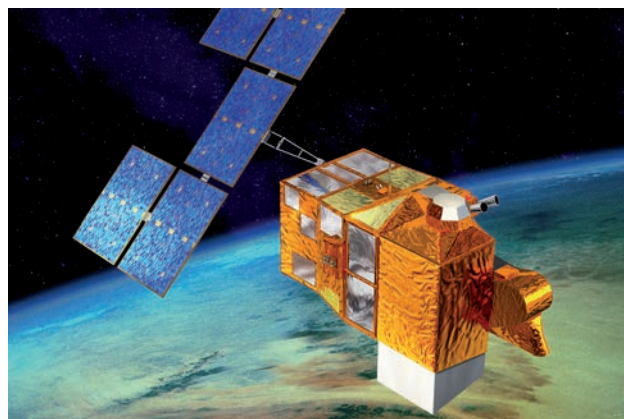
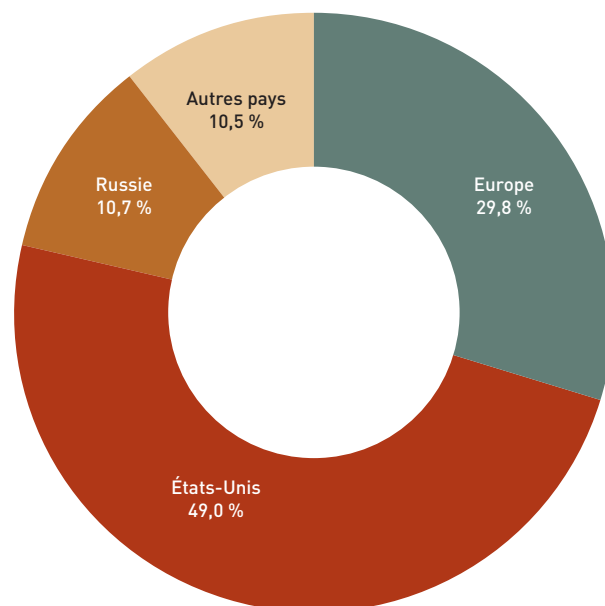


Illustration du satellite d'observation Hélios 2B

leur procure l'acquisition de matériels français.

La région du Proche- et du Moyen-Orient représente près de la moitié des prises de commandes. Ce résultat est essentiellement dû à l'Arabie Saoudite, qui redevient le premier client de la France avec plus de 1,9 milliard d'euros de contrats entrés en vigueur en 2013. La zone Asie-Pacifique – qui était la première destination de nos exportations en 2012 – enregistre 25 % du total des prises de commandes, suivie, dans l'ordre, de l'Amérique latine, de l'Asie centrale-Russie, et de l'Europe.

Estimation des parts de marché des principaux exportateurs d'armement sur la période 2008-2012



Moyenne annuelle = 73,5 G€

Sources : Fondation pour la Recherche Stratégique

La performance française a essentiellement été réalisée dans les secteurs des missiles, du naval et du spatial.

Toujours au 4ème rang des exportateurs mondiaux d'armement, la France est ainsi en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de développement économique et d'internationalisation de son industrie de défense. En renforçant sa position sur un marché de l'armement de plus en plus concurrentiel, elle contribue également à la mise en œuvre de sa politique de défense et de sécurité et accroît son influence à l'échelle mondiale.

Évolution des prises de commandes et répartition par taille de contrats en M€



Sources : DGA/DI

PARTIE 2

LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES

1. Une politique d'exportation transparente et responsable	18
1.1. Un dispositif de contrôle qui couvre l'ensemble des secteurs sensibles	18
1.1.1. Un encadrement strict du secteur de la défense	18
1.1.2. Des flux soumis à autorisation préalable	18
1.1.2.1. Le contrôle des flux de matériels de guerre	18
1.1.2.2. Le contrôle des biens et technologies à double usage	20
1.1.2.3. Les restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises	21
1.1.3. Le contrôle des flux physiques : le rôle de la douane	22
1.2. Un contrôle qui s'exerce dans le respect de nos engagements internationaux	23
1.2.1. Les régimes de sanctions et mesures restrictives	23
1.2.2. Le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité pour la France	26
1.2.3. La démarche de contrôle est fondée sur une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation	26
1.3. Dans le domaine des exportations d'armement, la France applique la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile	26
1.4. Un dispositif en constante évolution	29
1.4.1. La mise en place d'un système différencié de licences, adapté aux différents cas d'exportation et de transfert de matériels de guerre	29
1.4.2. Le renforcement du contrôle des opérations d'intermédiation	29
1.4.3. L'évolution du cadre juridique relatif au contrôle des armes	30
1.4.4. La conduite d'une mission d'évaluation du dispositif de contrôle des transferts sensibles	31
2. Le rôle moteur joué par la France pour soutenir les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de lutte contre les trafics	31
2.1. La France, pays moteur en matière de non-prolifération des armes de destruction massive	32
2.1.1. Des évolutions préoccupantes de la nature et de l'ampleur des flux de biens à caractère proliférant	32
2.1.2. La France soutient les efforts entrepris par la communauté internationale en matière de désarmement et de lutte contre la prolifération	32
2.2. La France poursuit une politique volontaire en matière de maîtrise des armements conventionnels	34
2.2.1. Les armes conventionnelles frappent sans discrimination des populations civiles	34
2.2.2. La prévention et la lutte contre les flux illicites d'armes conventionnelles et la dissémination des armes légères et de petit calibre	34
2.3. La France contribue activement aux initiatives internationales en matière de contrôle des transferts sensibles	36
2.3.1. La France s'est engagée en faveur d'un contrôle renforcé des transferts sensibles avec ses partenaires de l'arrangement de Wassenaar et de l'Union européenne	36
2.3.2. La France a soutenu l'adoption du premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques	38

La France pratique une politique d'exportation responsable qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux, en particulier en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de prévention de la dissémination des armements conventionnels.

Volet indissociable de notre stratégie d'exportation, elle en garantit la cohérence avec notre politique étrangère, de défense et de sécurité. Elle est un instrument essentiel de lutte contre les trafics et les flux déstabilisants qui alimentent les crises et les conflits à travers le monde. Elle prend tout autant en compte l'existence d'alliances et de partenariats avec certains pays qui traduisent les grandes orientations stratégiques de la France au niveau international.

1. Une politique d'exportation transparente et responsable.

1.1. Un dispositif de contrôle qui couvre l'ensemble des secteurs sensibles.

1.1.1. Un encadrement strict du secteur de la défense.

La conduite d'activités dans le secteur de la défense est strictement encadrée par les autorités étatiques françaises pour des impératifs liés à la sécurité nationale mais également au respect des engagements internationaux de la France en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération. Pour des raisons similaires, la France exerce également un contrôle très strict des activités en lien avec certaines matières sensibles telles que les matières nucléaires ou certains produits chimiques¹.

Ainsi, en France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre sont soumis à une autorisation accordée par l'État. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de guerre ou d'armes et de munitions de défense sur le territoire national doit en faire la demande auprès du ministère de la Défense. L'Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI) est délivrée par le ministre de la Défense pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État.

¹ Des autorisations préalables sont ainsi nécessaires pour la mise au point, la détention, le stockage ou encore le transport de matières nucléaires et de certains produits chimiques. Ces autorisations sont délivrées, selon leurs domaines de compétence, par le ministre en charge de l'énergie (pour les matières nucléaires civiles), le ministre de la Défense (pour les matières nucléaires relevant de la défense) et le ministre chargé de l'industrie (produits chimiques).



L'Aquitaine, première frégate ASM du programme FREMM (FREgates MultiMissions), a pour mission essentielle la maîtrise du milieu aéro-maritime et la lutte contre terre dans un cadre interarmées

1.1.2. Des flux soumis à autorisation préalable.

1.1.2.1. Le contrôle des flux de matériels de guerre.

Le contrôle des exportations de matériels de guerre et des transferts intracommunautaires de produits de défense².

L'exportation³ de matériels de guerre et de matériels assimilés⁴ à destination d'États tiers à l'Union européenne est interdite, sauf autorisation de l'État et sous son contrôle (principe de prohibition). Les transferts à destination des membres de l'Union européenne sont, eux, soumis à autorisation préalable.

² Le régime applicable pour l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi que pour les transferts de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-19) tel que modifié par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 « relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense et aux marchés de défense et de sécurité » et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46) tel que modifié par le décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 « relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ».

³ Le terme « exportation » inclut les réexportations, les exportations temporaires, les cessions, les dons, le transfert de technologie ainsi que l'assistance technique.

⁴ Les biens soumis à contrôle sont ceux listés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié par l'arrêté du 9 mai 2014 qui reprend et complète la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



La Commission européenne

Hormis pour les licences générales¹, les autorisations (licence d'exportation et licence de transfert) sont accor-

¹ Les licences générales de transfert et d'exportation permettent aux opérateurs d'exporter ou de transférer des équipements compris dans leur champ d'application, à destination d'un ou plusieurs destinataires, sans avoir à demander préalablement une autorisation individuelle pour chacune de ces opérations. Pour utiliser ces licences générales, les entreprises doivent préalablement s'enregistrer auprès de l'administration. Cf. §1.4.1.

dées par le Premier ministre à l'issue d'une procédure interministérielle puis notifiées par le ministre chargé des douanes². Les demandes de licence d'exportation et de transfert font, en effet, l'objet d'un examen par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Les licences délivrées peuvent être conditionnées. Elles sont, en particulier, le plus souvent assorties de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client – qu'il s'agisse d'un État, d'une société ou d'un particulier – des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation des matériels livrés qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises.

Afin de vérifier que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées, un contrôle *a posteriori* a été mis en place en juin 2012. Il s'agit d'un contrôle sur pièces et sur place effectué par des agents du ministère de la Défense (DGA) dans les locaux des entreprises exportatrices. Depuis le 30 juin 2012, ces entreprises sont également tenues de faire parvenir à la

² À l'exception des licences générales qui prennent la forme d'arrêtés interministériels.

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère de la Défense. Il porte sur la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de l'autorisation ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des autorisations de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les contrôleurs puis est transmis pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis à un Comité ministériel du contrôle *a posteriori*, présidé

par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité, après avoir recueilli l'avis de ses membres, donne avis au procureur de la République et en informe le ministre de la Défense.

La loi définit de nouvelles sanctions pénales et administratives en cas d'infraction, liées notamment à l'introduction de licences générales, à la certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense ainsi qu'aux obligations relatives au contrôle *a posteriori*.

La loi prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permettra une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

En 2013, sur la base d'un programme de contrôle arrêté par le comité ministériel du contrôle *a posteriori*, trente-neuf sociétés ont fait l'objet d'un contrôle sur place par les agents assermentés du ministère de la Défense. Chacun des contrôles a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal examiné par le comité. Le cas échéant, certains faits ont amené à la mise en œuvre de mesures administratives (rappel à la loi, demande de mesures correctives, etc.). Au regard de la gravité des faits reprochés, aucun d'entre eux n'a donné lieu à une transmission au procureur de la République.



Le canon CAESAR lors de l'exercice Gulf Falcon 2013 au Qatar

DGA des comptes rendus semestriels récapitulant leurs commandes et leurs expéditions de matériels.

Le contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre.

Une autorisation préalable (*Autorisation de transit de matériels de guerre* ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit¹ et de transbordement² de matériels de guerre. Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « *simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté* » (Directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne. Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'Économie et des Finances, des Affaires étrangères et du Développement international, de la Défense et de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un

1 Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. article R.2335-41 du Code de la défense).

2 Transbordement avec mise à terre dans les ports et aéroports français sauf cas particuliers prévus à l'article R.2335-4 du Code de la défense.

ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé des douanes. En 2013, 167 ATMG ont été délivrées. Dans la majorité des cas, ces autorisations ont été accordées pour des opérations de transit depuis ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État d'Europe occidentale.

Le contrôle des importations de matériels de guerre.

L'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (*Autorisation d'importation de matériels de guerre* ou AIMG). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Affaires étrangères et du Développement international. La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes³.

1.1.2.2. Le contrôle des biens et technologies à double usage.

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié⁴ qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne⁵ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires* ou NSG), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (*Régime de contrôle de la tech-*

3 Exemple : embargo sur les armes à l'exportation et à l'importation.

4 Amendé par le Règlement (UE) n°1232/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (créant cinq nouvelles autorisations générales communautaires) et par le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 (qui modifie l'annexe I du Règlement (UE) 428/2009 listant les biens à double usage soumis à autorisation).

5 À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du Règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

nologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « *attrape-tout* » ("*catch all*") qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au manie- ment, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, du redressement productif et du numérique. Les dossiers



Le NH90 TTH « Caiman », hélicoptère de transport militaire français

les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ ou destination finale), sont examinés par la Commis- sion interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

1.1.2.3. Les restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au trans- fert de certaines marchandises.

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des produits explosifs¹. L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une auto- risation préalable (*Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives* ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie ou encore de la Défense. La douane délivre ainsi plus de 5000 titres par an ;
- des biens susceptibles d'infliger la torture². La régle- mentation communautaire en vigueur (Règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005) instaure un régime de prohibition stricte à la fois à l'importation et à l'expor- tation pour les biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation de biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par

1 Cf. Partie législative (articles L-2352-1 et suivants tels que modifiés par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011) et Partie réglementaire du Code de la défense (article R-2352-19 et suivants créés par le décret 2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifiés par le décret n°2012-1238 du 7 novembre 2012 et le décret 2012-901 du 20 juillet 2012) et arrêté du 4 octobre 2007 « *relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs* » modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012.

2 Cf. décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « *relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et arrêté du 26 juin 2012 « *fixant les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liés à ces mêmes biens* ».

le ministre chargé des douanes après avis du ministre de la Défense, des Affaires étrangères et du Développement international, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture et de la communication ;

- des armes à feu et munitions à usage civil¹. Depuis l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2013, du Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, l'exportation des armes à feu dites civiles² est soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Affaires étrangères et du Développement international. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

1.1.3. Le contrôle des flux physiques : le rôle de la douane.

De manière générale, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex-ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane suite à une analyse de risque effectuée par le système automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex-ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées³. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

1 Cf. décret 2014-62 du 28 janvier 2014 « relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui met en œuvre les dispositions contenues à l'article 10 du Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et munitions additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ».

2 Le décret d'application du Règlement (UE) n°258/2012 du 14 mars 2012 interprète l'article 4.2 de ce règlement comme permettant d'exclure de son champ d'application l'ensemble des armes à feu figurant sur la liste des matériels de guerre et matériels assimilés prévue à l'article L.2335-2 du Code de la défense.

3 Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.



Saisie d'armes par la douane française

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore *ex-post*), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R2335-35 du Code de la défense, l'exportation de matériels de guerre à destination d'un État non membre de l'Union européenne fait l'objet d'une procédure destinée à vérifier l'arrivée de ces biens à destination.

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle

Type de biens	Opérations	Autorité délivrant les autorisations	Ministères consultés pour avis	Licences individuelles délivrées	Montant total des autorisations délivrées
Matériels de guerre et assimilés	Transferts et exportations hors UE	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère des Affaires étrangères - Ministère de la Défense - Ministère de l'Économie - Ministère des Finances	4 588 AP 6 936 AEMG	9,8 Mds €
	Importations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Affaires étrangères	1 493 AIMG	-
	Transits	Ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère des Affaires étrangères - Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur	167 ATMG	-
Biens et technologies à double usage	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère du Redressement productif (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère des Affaires étrangères - Ministère chargé de l'Industrie - Ministère chargé de l'Énergie - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la Défense - Ministère chargé du Commerce extérieur - Ministère chargé de la Recherche - Ministère chargé de la Santé - Ministère chargé de l'Agriculture - Commissariat à l'Énergie atomique et aux énergies alternatives - Ministère chargé des douanes	3 470	5,3 Mds €
Produits explosifs	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur - Ministère chargé de l'économie - Ministère de la Défense	2 197	-
	Importations			632	-
Armes à feu et munitions à usage civil	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Affaires étrangères	15	690 000 €
	Transferts			324	-

1.2. Un contrôle qui s'exerce dans le respect de nos engagements internationaux.

1.2.1. Les régimes de sanctions et mesures restrictives.

La France applique strictement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Elle respecte rigoureusement les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et des décisions du Conseil de l'Union européenne imposant

un embargo sur les armes à destination (ou en provenance) de certains États ou d'acteurs non étatiques. Le dispositif français permet, en outre, une grande adaptation aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour les autorités de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées. La violation d'un embargo est considérée comme une violation de prohibition et constitue de ce fait un délit.

Le rôle des douanes est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système de dédouanement automatisé DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières,

que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo. Ce système permet ainsi d'empêcher le transfert de biens qui ne font pas l'objet de contrôle *a priori* – comme les armes et le matériel de guerre – mais qui sont couverts par les décisions d'embargo tels que les biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne (listés en annexe de certains règlements européens imposant des mesures restrictives). En outre, en cas de doute sur la nature du matériel exporté, les douanes se réservent le droit d'effectuer une demande de classement auprès de la DGA afin de s'assurer que ce matériel n'est pas soumis à la réglementation des matériels de guerre et donc à la délivrance d'une autorisation préalable¹.

Notre dispositif devrait prochainement être complété par l'adoption de mesures législatives érigeant en infraction pénale la violation des embargos et autres mesures restrictives, conformément aux recommandations formulées par

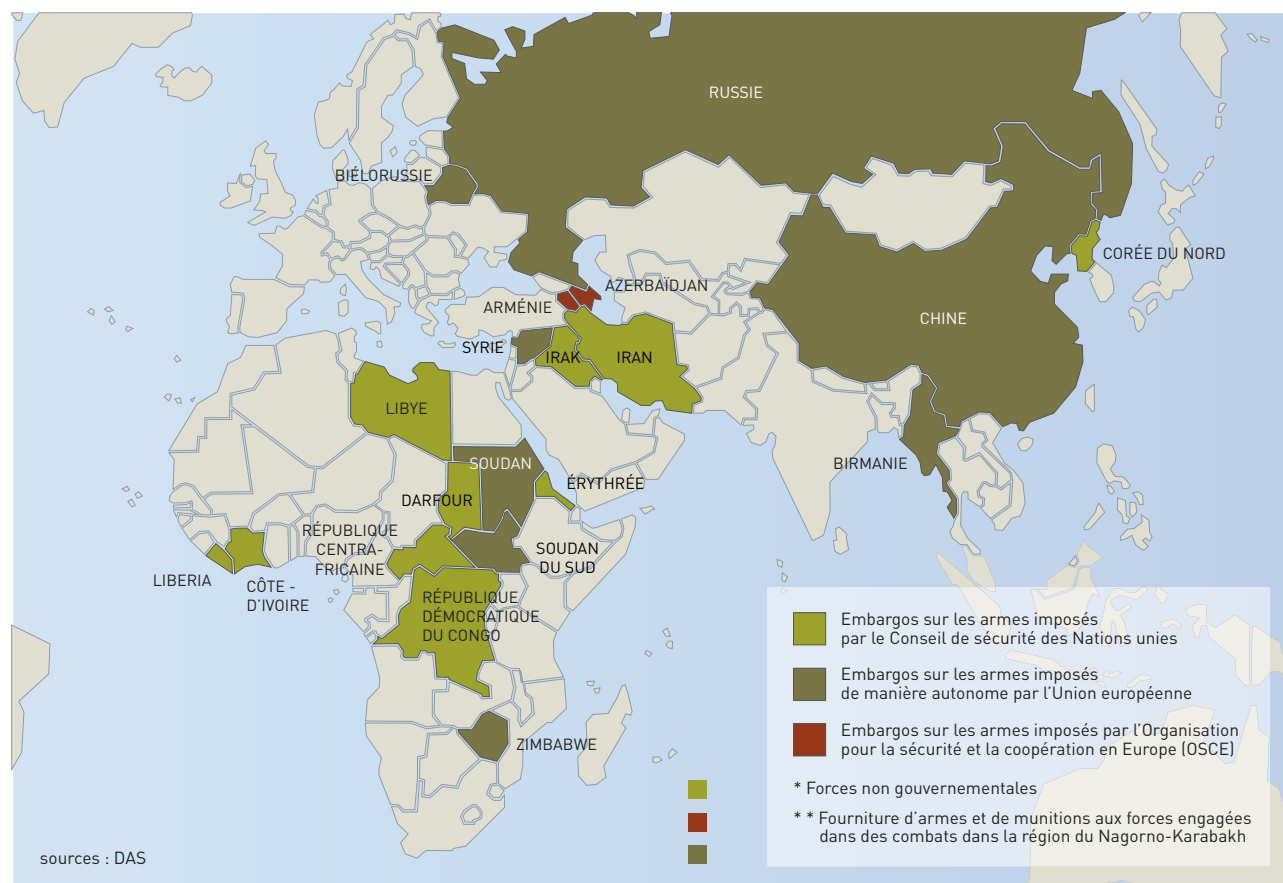
¹ En revanche, si le matériel n'est pas considéré comme du matériel de guerre, il peut en tout état de cause être repris dans les listes d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne annexées aux règlements européens concernant les différents embargos en vigueur. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres, énumérées en annexe des règlements, peuvent autoriser, par dérogation aux mesures restrictives, l'exportation de ce matériel sous certaines conditions. Les autorités compétentes en la matière sont généralement la DGDDI et le ministère des Affaires étrangères.

le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 1196 (1998). Un projet de loi² en ce sens a été déposé devant l'Assemblée nationale en février 2013 et un rapporteur a été désigné en mars de la même année. Ces nouvelles dispositions, une fois adoptées, permettront d'incriminer les trafiquants et de prévenir les cas de violations par le biais de peines dissuasives. Ces mesures pénaliseront, en outre, la conduite de certaines activités visées par les régimes de sanctions mais pour lesquelles un contrôle préalable des autorités n'est pas envisageable, telles que le transport ou encore la fourniture de services financiers.

Si la mise en œuvre des embargos et autres mesures restrictives incombe avant tout aux États, le secteur privé joue également un rôle clé. Le champ d'application des embargos sur les armes imposés par les Nations unies et l'Union européenne est de plus en plus large et complexe et affecte directement ou indirectement de nombreux opérateurs économiques : industriels de l'armement mais également transporteurs, financiers, assureurs, etc. C'est la raison pour laquelle le ministère de la Défense s'est engagé dans un dialogue régulier avec plusieurs représentants du secteur privé et de groupements professionnels sur cette problématique.

² http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/violation_embargos.asp

Les embargos sur les armes en vigueur (ONU, UE et OSCE)





Le Conseil de sécurité des Nations unies

Ce dialogue s'est notamment concrétisé par l'adoption, en octobre 2012, d'une charte de bonne conduite par *Armateurs de France* dont les membres s'engagent à respecter strictement les règles et normes internationales, à mettre en place des mesures préventives et à renforcer la relation entre les armateurs ainsi qu'avec les autorités étatiques et internationales. La France soutient cette contribution des acteurs privés à la prévention des trafics d'armes et en promeut la communication dans les différentes enceintes internationales pertinentes.

Un séminaire consacré à la problématique des embargos a également été organisé en décembre 2013 par l'Institut des relations internationales et stratégiques (IRIS) avec le soutien de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la Défense¹.

¹ Le compte-rendu de ce séminaire est disponible sur le site de la DAS : <http://www.defense.gouv.fr/das/la-delegation/evenements/seminaire-les-embargos-sur-les-armes-mise-en-oeuvre-defis-et-perspectives-16-decembre-2013/seminaire-les-embargos-sur-les-armes-mise-en-oeuvre-defis-et-perspectives-16-decembre-2013>

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes, comme l'a rappelé le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2117 du 26 septembre 2013, sont un instrument essentiel de « prévention des conflits et de consolidation de la paix ». Depuis la fin des années soixante et les premières sanctions imposées à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie, le Conseil de sécurité – en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies – a imposé une trentaine d'embargos sur les armes à des États ou à des acteurs non étatiques. Il y en a actuellement quatorze en vigueur, auxquels s'ajoutent les mesures restrictives adoptées par les organisations régionales telles que l'Union européenne ou l'OSCE, mais également les sanctions unilatérales imposées par certains États.

La France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, joue un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanction des Nations unies. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique.

Les Nations unies ont progressivement mis en place des mécanismes destinés à faciliter le suivi de la mise en œuvre des embargos. Ce suivi est assuré par les Comités de sanction, organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Pour appuyer l'action des Comités, il peut également être mis en place un panel d'experts indépendants en charge de surveiller la mise en œuvre des sanctions et d'enquêter sur les cas de violation. À l'issue de leur mandat, ces groupes remettent au Conseil de sécurité un rapport final contenant leurs observations et recommandations.

La France coopère pleinement avec les comités des sanctions et les panels d'experts. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de violations (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Ainsi, les forces françaises présentes au Mali (en mars et décembre 2013) et en République centrafricaine (en janvier 2014) ont accueilli les représentants du groupe d'experts sur la Libye afin de leur permettre d'examiner le matériel militaire saisi au cours des opérations Serval (Mali) et Sangaris (République centrafricaine).

1.2.2. Le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité pour la France.

La politique d'exportation française s'inscrit dans la logique et le cadre des différents instruments multilatéraux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération¹ auxquels la France est partie.

Le dispositif de contrôle de la France se fonde enfin sur les différents instruments du droit européen – l'*acquis communautaire*² – définissant des règles communes ou réglementant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ». Voir tableaux pages 27 et 28.

1.2.3. La démarche de contrôle est fondée sur une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation.

Les différents ministères, membres de la CIEEMG, sont chargés de formuler un avis en tenant compte, notamment, des conséquences de l'exportation en question pour la paix et la sécurité régionales, de la situation intérieure du pays de destination finale et de ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme, du risque de détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ou encore de l'équilibre financier du pays acheteur.

À ces critères s'ajoutent des critères nationaux liés à la protection de nos forces et de celles de nos alliés ou encore à la préservation d'intérêts économiques et industriels.

Chaque ministère évalue les demandes d'exportation selon son domaine d'expertise :

- les représentants du ministère en charge de la défense évaluent en particulier les dossiers sous l'angle des questions stratégiques et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel qu'il pourrait représenter pour nos forces et celles de nos alliés ;
- le rôle du ministère en charge des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments est disponible sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : <http://www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml> et <http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>

² L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>



Un VBCI déployé au Liban dans le cadre de la FINUL

- les avis du ministère en charge de l'Économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* la COFACE.

Pour effectuer cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques sont également sollicités.

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de notre politique d'exportation. La décision de délivrer ou non des autorisations d'exportation de matériels de guerre relève, en effet, du domaine politique et s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de la France.

1.3. Dans le domaine des exportations d'armement, la France applique la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile.

Dans le domaine des exportations d'armement, la France souhaite faire œuvre de la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armement.

Notre pays participe ainsi au Registre des Nations unies sur les armes classiques³, mis en place en 1992, en communiquant chaque année les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces

³ <http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/>

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	Instrument	Champ d'application	Statut	Ratification par la France
Lutte contre la prolifération & Désarmement non conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	Interdiction totale des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques	Interdiction des armes bactériologiques ou à toxines	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1997	1995
	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques. Lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de contrôle de la technologie des missiles	Règles communes pour le transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise / Contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques	Vise à encadrer ou interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles	Entrée en vigueur en 1980	1988
	Protocoles : - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Protocoles : - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	Protocoles : - 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa)	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo)	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Règles communes pour la régulation du commerce des armes conventionnelles	Entrée en vigueur après le dépôt du 50 ^e instrument de ratification	2014

Acquis communautaire en matière de contrôle des transferts d'armement et de biens sensibles

	Instrument	Champ d'application
Équipements militaires	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n°1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

armées et achats liés à la production nationale. La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM¹, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne²).

1 Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

2 Le dernier rapport annuel de l'Union européenne sur les exportations d'armement est disponible sur le site de l'Union européenne : http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/arms-export-control/docs/15_annual_report_en.pdf

Au niveau national, depuis 1998, l'information sur les exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des informations sur les autorisations accordées sur les prises de commandes ainsi que les livraisons effectuées. Dans un souci de transparence accrue, les conclusions du rapport sont présentées depuis 2012 par le ministre de la Défense aux membres des commissions en charge de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Très largement diffusé, le rapport est également mis en ligne sur le site du ministère. À compter de l'exercice budgétaire 2015, conformément aux dispositions de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, la publication annuelle du Rapport au Parlement sur les exportations de défense interviendra avant le 1^{er} juin.

Les ministères des Affaires étrangères et du Développement International et de la Défense entretiennent un dialogue régulier et de qualité avec l'ensemble des acteurs de la société civile – représentants des industries de défense mais également des organisations non gouvernementales – concernés par les questions relatives aux exportations d'armement. Ce dialogue peut prendre une forme directe ou indirecte par le biais de la représentation nationale au travers des questions parlementaires. Ces dernières années, cette concertation a été particulièrement étroite dans la perspective de la mise en place de la réforme du contrôle de l'exportation des matériels de guerre et tout au long de la négociation en vue de l'adoption du Traité sur le commerce des armes.

Ce dialogue prend plusieurs formes :

- organisation de séminaires à destination des entreprises de défense sur notre dispositif de contrôle ainsi que sur les réformes engagées. La DGA/DI a ainsi organisé un séminaire à Paris en février 2013 ainsi qu'une série de séminaires régionaux entre avril et mai 2013 ;
- diffusion régulière d'informations sur le site internet du ministère de la Défense : publication de la « Lettre du contrôle des exportations d'armement »¹ ; création d'un espace consacré au contrôle des exportations d'armement et aux transferts de produits liés à la défense sur le portail de l'armement [ixarm](http://ixarm.com)² ;
- échanges bilatéraux avec des représentants des organisations non gouvernementales sur des sujets liés à la politique d'exportation de la France.

1.4. Un dispositif en constante évolution.

Les évolutions du dispositif national de contrôle sont destinées à la fois à favoriser la réactivité et la compétitivité des entreprises ainsi que la fluidité des échanges, tout en conservant un niveau de rigueur exemplaire.

¹ <http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/lettre-du-contrôle-des-exportations-d-armements>

² www.ixarm.com

1.4.1. La mise en place d'un système différencié de licences, adapté aux différents cas d'exportation et de transfert de matériels de guerre.

Sur le plan réglementaire, le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés a été profondément rénové en 2012 et 2013 dans le cadre de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 relative « au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité »³ transposant la directive européenne sur les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense⁴ et réformant le contrôle des exportations et des importations de matériels de guerre.

Cette réforme vise à simplifier les règles et procédures applicables en matière de commerce de matériels de guerre. Elles n'affectent en rien la portée et la rigueur du contrôle exercé par l'État sur l'ensemble du secteur de la défense. Pour les industriels, les effets cumulés de tous les dispositifs de simplification (introduction de la licence dite unique, création des licences générales, disparition des formalités de déclaration en douane dans les relations intracommunautaires, suppression des autorisations d'importation et de transit en intracommunautaire, etc.) se traduiront par une réduction des charges administratives, une baisse des coûts liés notamment aux formalités douanières, et un accroissement de leur réactivité. Enfin, la réduction attendue du nombre d'autorisations individuelles contribuera à une amélioration des délais de traitement et, pour l'administration, à un travail d'instruction mieux concentré sur les dossiers les plus complexes.

1.4.2. Le renforcement du contrôle des opérations d'intermédiation.

L'activité des intermédiaires en armement ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État et son contrôle⁵. Les modalités de contrôle applicable aux activités de courtage sont définies par le décret 2013-700 du 30 juillet 2013⁶. Avant d'exercer leurs activités, les intermédiaires doivent faire une déclaration auprès du préfet et obtenir une autorisation du ministre de la Défense. Les intermédiaires doivent également tenir un registre de leurs opérations.

³ Cette loi est entrée en vigueur le 30 juin 2012.

⁴ Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ».

⁵ Cf. article L-2332-I du Code de la défense.

⁶ Ces dispositions ont été introduites par le décret 2002-23 du 3 janvier 2002 modifiant le décret 95-589 du 6 mai 1995 [abrogé par le décret 2013-700 du 30 juillet 2013].

LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES ARMES

La loi n°2012-304 « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » du 6 mars 2012 clarifie la législation sur les armes en instaurant quatre catégories d'armes au lieu de huit :

- Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention. Cette catégorie comprend : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention (A1) et les armes relevant du matériel de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ainsi que les matériels de protection contre les gaz de combat (A2) ;

- Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

- Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

- Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de cette loi définit les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention.

En complément de ces dispositions et conformément à la Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003, un projet de loi relatif au contrôle des opérations d'intermédiation a été élaboré. Ce projet de loi soumet à autorisation préalable les opérations d'intermédiation (impliquant le transfert de matériels de guerre et assimilés en provenance d'un État tiers à l'Union européenne et à destination d'un autre État tiers) réalisées par des personnes établies ou résidentes en France ainsi que par des Français résidant à l'étranger. Ce projet de loi sera déposé pour examen auprès de l'Assemblée nationale.

Outre un meilleur contrôle des intermédiaires, ce projet vise également à mettre en place un régime dissuasif pour conduire les opérateurs français participant à des trafics ou entretenant illégalement des flux déstabilisants à renoncer à ces activités. L'arsenal juridique comprend notamment des peines et amendes adaptées qui permettent en cas de poursuites de lourdement condamner des opérateurs indécents.

1.4.3. L'évolution du cadre juridique relatif au contrôle des armes.

La loi n°2012-304 « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » a été adoptée le 6 mars 2012¹. Ce texte a pour objectif de rénover les dispositions encadrant l'acquisition et la détention d'armes sur le territoire national.

La loi du 6 mars 2012 contient des dispositions relatives aux modalités d'acquisition et de détention des armes, à leur fabrication, leur commerce, leur conservation, leur port et leur transport ainsi qu'aux peines pénales applicables. Elle s'est notamment traduite par une réforme – effective

depuis le 6 septembre 2013 – de la nomenclature² des armes désormais classées en quatre catégories (A, B, C et D) en fonction de leur dangerosité (et non plus de leur nature). Suivant la catégorie dans laquelle elles sont classées, les armes voient leur acquisition et leur détention interdites, soumises à autorisation, soumises à déclaration ou libres.

Parallèlement, la France applique également les nouvelles dispositions introduites par le Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu³. Le décret n°2014-62 du 28 janvier 2014 pris en application de ce règlement européen soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne d'armes à feu, munitions et leurs éléments⁴ à autorisation préalable.



Jean-Yves Le Drian, le ministre de la Défense, à l'Assemblée nationale

¹ Son décret d'application n°2013-700 du 30 juillet 2013 procède à la refonte du décret n°95-589 du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » qu'il abroge.

² Cette nouvelle nomenclature se base sur les dispositions de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008.

³ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁴ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes, munitions et éléments dont l'exportation est soumise à autorisation préalable en application des articles L.2335-2 et L.2335-3 du Code de la défense (armes et matériel de guerre relevant de la catégorie A2 et listés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié). De même, les munitions couvertes par ce décret sont dispensées de l'autorisation d'exportation de produits explosifs prévue à l'article L.2352-1 du Code de la défense [AEPE].

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU CONTRÔLE DES ARMES AU COURS DE L'ANNEE 2013

- Adoption du Traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. Ce traité est le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armement. Il a été ratifié par la France le 2 avril 2014.
- Adoption de sanctions – dont un embargo sur les armes – à l'encontre de la République centrafricaine par le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Union européenne.
- Entrée en vigueur, le 6 septembre 2013, d'une nouvelle réglementation sur les armes (loi n°2012-304 « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et décret d'application n°2013-700 du 30 juillet 2013 »). Ce nouveau régime se traduit, notamment, par la mise en place d'une nouvelle classification des armes fondée sur leur dangerosité, par la simplification des procédures administratives auxquelles les détenteurs d'armes sont soumis et par un renforcement du volet pénal.
- Mise en place de nouvelles procédures pour le contrôle des exportations d'armes à feu par l'adoption du décret

n°2014-62 du 28 janvier 2014 pris en application du Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Ce décret soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne d'armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable délivrée par les douanes.

- Adoption par arrêtés interministériels en date des 3 et 6 juin 2013 de trois nouvelles licences générales pour le transfert et l'exportation de matériels de guerre et assimilés : la licence générale de transfert en retour de produits liés à la défense transférés temporairement en France en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne (LGT FR 107) ; la licence générale de transfert à destination des forces armées françaises situées dans un État membre de l'Union européenne (LGT FR 108) ; la licence générale d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés à destination des forces armées situées à l'extérieur de l'Union européenne.
- Définition d'une nouvelle date d'entrée en vigueur de la licence dite « unique » (qui se substitue aux AP et aux AEMG), désormais fixée au 4 juin 2014 [Décret 2013-1160 du 14 décembre 2013].

La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit¹. Les chasseurs et tireurs sportifs en sont dispensés sous certaines conditions.

1.4.4. La conduite d'une mission d'évaluation du dispositif de contrôle des transferts sensibles.

Le *Livre blanc sur la défense et de la sécurité nationale* constate que si la France a mis en place un ensemble de procédures pour le contrôle des exportations de matériels de guerre et des biens et technologies à double usage, ces procédures demeurent insuffisamment intégrées.

Dans ce contexte, le Premier ministre a confié, le 21 juin 2013, à M. Alain Hespel, président de chambre de la Cour des comptes, une mission visant à analyser le dispositif national de contrôle des transferts de biens et de technologies sensibles et à proposer des voies d'amélioration de ce dernier, notamment au travers d'une meilleure synergie des moyens et des procédures, favorisant la cohérence globale de la politique nationale de contrôle.

¹ cf. paragraphe 1.1.2.3 du présent rapport.

Des auditions de responsables des administrations, des entreprises et d'organisations non gouvernementales ont été effectuées au cours de l'automne et un « rapport d'orientation sur le rapprochement des dispositifs de contrôle des technologies civiles et militaires sensibles » a été remis au Premier ministre en janvier 2014.

2. Le rôle moteur joué par la France pour soutenir les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de lutte contre les trafics.

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et État doté d'armes nucléaires, la France a des responsabilités particulières pour préserver et renforcer la paix et la sécurité internationales.

L'action de la France en matière de lutte contre la prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement prend en compte cette double responsabilité.

Dans cet objectif, la France contribue activement au combat pour le désarmement et la non-prolifération :

- elle refuse la course aux armements et souscrit à l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ;

- elle soutient les organisations internationales chargées de mettre en place des dispositifs internationaux de vérification ;
- elle participe aux mesures de confiance et de sécurité visant à assurer la stabilité et la transparence au sein de la communauté internationale ;
- elle est membre des régimes de fournisseurs destinés à contrôler les exportations de technologies liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs ;
- enfin, elle est partie à tous les instruments existants visant à limiter ou interdire l'acquisition ou la prolifération des armes de destruction massive.

2.1. La France, pays moteur en matière de non-prolifération des armes de destruction massive.

2.1.1. Des évolutions préoccupantes de la nature et de l'ampleur des flux de biens à caractère proliférant.

Les évolutions du marché mondial, en particulier l'accroissement des flux matériels et immatériels, favorisent le développement de programmes proliférants et l'émergence, dans les réseaux de prolifération, d'acteurs non étatiques.

En effet, la dissémination de biens, d'équipements, de technologies ou de matières utilisables dans des programmes de développement d'armes non conventionnelles n'est plus seulement le fait de certains États qualifiés de « proliférants », comme l'Iran, la Syrie, ou encore la Corée du Nord. Sont désormais impliquées des organisations privées, structurées au sein de réseaux d'acquisition et de ventes souvent clandestins, dont la finalité est d'acquérir et de vendre des biens et des technologies sensibles destinées à des programmes d'armes de destruction massive. Une véritable économie de la prolifération s'est mise en place, cherchant à exploiter les failles des systèmes de contrôle existants.

Ces réseaux s'appuient sur le marché international existant de biens et de services pour fonctionner. L'étude des cas récents d'interdiction de flux physiques ou financiers est riche en enseignements sur les méthodes qui ont été développées par les réseaux de prolifération pour contourner les mesures et mécanismes de lutte contre les opérations d'acquisition. Comme le souligne le panel d'experts de la résolution 1874 du Conseil de sécurité des Nations unies, l'utilisation de faux noms, de dénominations inexacts ou trompeuses, ou encore le recours à de faux bordereaux ou à des documents de colissage imprécis font partie des mesures prises à cette fin. En parallèle, les réseaux de

prolifération se focalisent de plus en plus sur des transferts immatériels, encore mal encadrés, de préférence à des achats de biens spécifiques dont le caractère proliférant est généralement facile à établir.

Sur un plan financier, les réseaux et organisations de prolifération ont pu continuer à utiliser le système financier international, malgré les efforts ciblant les organismes financiers participant directement aux efforts d'acquisition (gels d'avoirs, sanctions financières directes ou indirectes, etc.). Les sanctions financières ciblées et les mécanismes de surveillance, des instruments récents qui ont initialement été difficiles à généraliser au plan international, ont toutefois commencé à restreindre la capacité des organisations à se servir des établissements bancaires utilisés jusqu'alors pour conduire leurs transactions.

Malgré les efforts entrepris par la communauté internationale, plusieurs pays maintiennent aujourd'hui des systèmes structurés dont la finalité est d'obtenir sur le marché international l'accès à des biens, des machines et à des technologies destinés à nourrir les programmes d'armes de destruction massive ou de missiles qu'ils entreprennent, généralement en violation de leurs engagements internationaux ou de mesures internationales spécifiques les visant.

Comme souligné dans le *Livre blanc sur la défense et de la sécurité nationale* de 2013, l'effet déstabilisateur de la prolifération des armes de destruction massive sur la sécurité internationale est d'autant plus grand qu'elle se développe aujourd'hui plus particulièrement dans des zones de tension (Moyen-Orient et Asie de l'Est), ce qui à la fois aiguise ces tensions et, à terme, ne peut qu'accroître le risque d'emploi de ces armes.

2.1.2. La France soutient les efforts entrepris par la communauté internationale en matière de désarmement et de lutte contre la prolifération.

La France soutient les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Elle est partie aux différents traités qui composent l'architecture internationale de lutte contre la prolifération.

Dans le domaine des armes nucléaires, le *Traité de non-prolifération nucléaire*¹ (1968) est le fondement de nos efforts. Le plan d'action adopté, par consensus, par la Conférence d'examen du TNP en 2010 reste notre feuille de route. La France est consciente de ses responsabilités en tant qu'État doté. C'est ainsi qu'elle a procédé au démantèlement irréversible de son site d'essais nucléaires, au démantèlement irréversible de ses installations de production de matières fissiles à des fins d'armes, au démantèlement de la composante terrestre de sa dissuasion, à la réduction

¹ <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/npt.shtml>

LA RÉPRESSION DES ACTES EN LIEN AVEC LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

Une loi renforçant l'arsenal juridique de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs a été adoptée le 14 mars 2011 (loi n°2011-266 « relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs »). Cette loi précise et aggrave les peines encourues en cas d'infractions relatives à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et en renforce les effets dissuasifs.

Les sanctions applicables – codifiées dans le Code de la défense et le Code des douanes – sont les suivantes :

- 20 ans de réclusion criminelle et 3 millions d'euros d'amende pour la conduite d'activités de prolifération d'armes biologiques ou d'armes chimiques ;

- 10 à 30 ans de réclusion (pour les infractions les plus graves) et une amende pouvant atteindre 7,5 millions d'euros pour la conduite d'activités en lien avec la prolifération nucléaire ;

- 15 ans de réclusion et 1,5 million d'euros d'amende pour les infractions en lien avec la prolifération de vecteurs d'armes de destruction massive ;

- 5 ans d'emprisonnement et une amende représentant trois fois la valeur des biens pour le commerce illicite de biens à double usage.

Outre les activités de prolifération sont également réprimés le financement de ces activités et les comportements favorisant la prolifération des armes de destruction massive. Les peines encourues sont aggravées lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

d'un tiers de la composante océanique et à la réduction d'un tiers de la composante aéroportée. La France agit aussi résolument en faveur de l'entrée en vigueur du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*¹ (TICE) et du lancement de la négociation du *Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires* (TIPMF/FMCT), qui doit rester une priorité, comme prévu dans le plan d'action de 2010.

La France s'est, de façon ancienne et durable, engagée dans la lutte contre l'emploi et l'existence même des armes chimiques et biologiques. Elle est, ainsi, dépositaire du Protocole de 1925 sur la prohibition d'emploi à la guerre de ces armes². S'agissant plus spécifiquement des armes chimiques, la France a largement contribué à relancer les négociations de la Conférence du désarmement en 1989, qui ont débouché sur la signature, à Paris, de la *Convention sur l'interdiction des armes chimiques*³ (CIAC) le 15 janvier 1993. L'engagement de la France en faveur de la lutte contre la prolifération et le désarmement chimique se traduit par une excellente coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En particulier, sur le volet chimique de la crise syrienne, elle a mis des experts à la disposition de l'OIAC et s'est mobilisée pour que l'Union européenne puisse contribuer au processus de destruction. La France soutient les efforts pour un démantèlement vérifiable et complet de l'arsenal chimique syrien.

La France est, également, partie à la *Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines*⁴ (CIABT) depuis 1984. Elle est très attachée au renforcement de cette Convention ainsi qu'à l'amélioration de son application. Dans ce cadre, elle a promu, depuis 2011, un mécanisme volontaire de revue par les pairs dont l'exercice pilote s'est tenue à Paris du 4 au 6 décembre 2013. En outre, en novembre 2012, la France a organisé en collaboration avec le Bureau des Nations unies pour le désarmement (UNODA) une formation d'experts internationaux dans le cadre du *Mécanisme du Secrétaire général des Nations unies* permettant de diligenter une enquête internationale visant à démontrer ou infirmer une allégation d'emploi d'armes chimiques ou biologiques. Ces deux mécanismes sont complémentaires et participent largement au renforcement de la CIABT : l'un intervenant en amont (revue par les pairs) et l'autre (SGNU) en aval d'une utilisation d'armes biologiques.

En outre, la France participe activement aux quatre régimes de contrôle internationaux (ou « régimes de fournisseurs »), créés entre 1974 et 1996, qui définissent des normes communes pour l'exportation de biens et technologies liés aux développements des armes de destruction massive : le *Comité Zangger*⁵, le *Groupe des fournisseurs nucléaires*⁶ (NSG), le *Groupe Australie*⁷, et le *Régime de contrôle de la technologie des missiles*⁸ (MTCR).

1 <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/ctbt.shtml>
 2 <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/geneva.shtml>
 3 <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/cwc.shtml>

4 <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/btwc.shtml>
 5 <http://www.zanggercommittee.org/Seiten/default.aspx>
 6 <http://www.nuclearsuppliersgroup.org>
 7 <http://www.australiagroup.net/en/index.html>
 8 <http://www.mtcr.info/french/index.html>

Enfin, la France est pleinement investie dans la mise en œuvre des différentes initiatives *ad hoc* qui complètent de manière spécifique, et sur un volet plus opératoire, l'architecture internationale de lutte contre la prolifération : l'*Initiative de sécurité contre la prolifération*¹ (PSI) de 2003 dont l'objectif est d'interdire les transports de biens et de matières qui peuvent être utilisés pour des programmes d'armes de destruction massive ; l'*Initiative de sécurisation des conteneurs* lancée la même année afin que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération ; l'*Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire* (2006) qui a pour but d'empêcher l'accès des terroristes aux matières nucléaires et radioactives et de renforcer les capacités nationales et internationales de lutte contre la menace d'actes de terrorisme nucléaire.

Au plan national, la France a adopté en février 2009 le *Plan gouvernemental interception prolifération* (PIP) qui établit le cadre d'intervention permettant de répondre aux trafics de biens ou de technologies liés à la prolifération d'armes de destruction massive. Placé sous l'autorité du SGDSN, il vise à permettre une réaction rapide dans des délais souvent contraints et à faciliter la coordination interministérielle. Depuis l'approbation de ce plan, plusieurs opérations nationales d'interception ont été menées, notamment dans le cadre de la PSI.

2.2. La France poursuit une politique volontaire en matière de maîtrise des armements conventionnels.

2.2.1. Les armes conventionnelles frappent sans discrimination des populations civiles.



Assemblée générale des Nations unies

Déterminée à lutter contre la dissémination et l'utilisation de certaines armes dans les conflits, la France a adhéré aux instruments suivants :

¹ <http://www.psi-online.info/>

- la *Convention sur certaines armes classiques*² de 1980 (CCAC), qui reste la pierre angulaire du désarmement conventionnel au sein des Nations unies. Son champ d'application – qui couvre les armes classiques dont l'utilisation est de nature à causer des souffrances excessives aux combattants ou qui frappent sans discrimination les populations non impliquées dans les hostilités – peut être étendu par la conclusion de nouveaux protocoles (il en existe cinq à ce jour)³. Cette convention rassemble les principaux pays producteurs et utilisateurs d'armes ;

- la *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*⁴ dite Convention d'Ottawa (1997) et la *Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions*⁵ ou Convention d'Oslo (2008). La France respecte scrupuleusement ses obligations : elle a ainsi détruit l'ensemble de ses stocks de mines antipersonnel dès 1999 et a dépollué les territoires sous sa juridiction en 2008, avant les délais fixés par la Convention d'Ottawa. La France a également commencé la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions⁶. C'est un programme considérable auquel elle consacre 20 millions d'euros et qu'elle entend finaliser avant août 2018 (limite fixée par la Convention d'Oslo).

La France, à travers son réseau diplomatique, s'est engagée en faveur de l'universalisation de ces différents instruments en contribuant aux actions de promotion auprès des États non signataires.

Le montant des ressources financières consacrées par la France aux opérations relevant directement de l'application des conventions d'Ottawa et d'Oslo en 2013 est d'environ 5,5 millions d'euros⁷.

Notre aide a particulièrement porté sur des actions de formation plutôt que sur des opérations de déminage afin de renforcer les capacités techniques des États affectés et de les rendre moins tributaires de l'expertise internationale face aux défis posés par le déminage. À ce titre, la France finance des centres nationaux ou régionaux de formation au déminage (tel que celui d'Ouidah au Bénin) ou des équipes d'instructeurs spécialisés dans différents pays. Au-delà de ces financements bilatéraux, la France est également l'un des principaux contributeurs aux budgets de l'Union européenne et des Nations unies et finance ainsi indirectement les volets humanitaires et

² <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/tiwc.shtml>

³ Ces protocoles interdisent ou réglementent l'utilisation des armes dont les éclats ne sont pas détectables par rayon X (protocole I), certaines mines et pièges (protocole II), les armes incendiaires (protocole III), les armes à laser aveuglant (protocole IV) et les restes explosifs de guerre (protocole V).

⁴ <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/tott.shtml>

⁵ http://disarmament.un.org/treaties/t/cluster_munitions

⁶ La France avait cessé dès 1991 d'utiliser des armes à sous-munitions. Elle avait, par ailleurs, débuté la destruction de certaines d'entre elles avant même l'entrée en vigueur de la Convention.

⁷ Exclusion faite des contributions multilatérales dans le cadre des Nations unies et de l'Union européenne.



Entraînement entre des équipes EOD (Explosive Ordnance Disposal) et des militaires spécialistes Génie/EOD des Forces armées libanaises (FAL)

de déminage inclus dans les opérations de maintien de la paix et de gestion de crise.

2.2.2. La prévention et la lutte contre les flux illicites d'armes conventionnelles et la dissémination des armes légères et de petit calibre.

Les trafics d'armes classiques constituent une menace pour la paix et la stabilité internationales ainsi que pour la sécurité des États, comme l'illustre le pillage des stocks d'armes libyennes et leur dissémination, notamment dans les pays de la région sahélo-saharienne, après le conflit de 2011. Ces flux illicites – qui affectent toutes les régions du globe – alimentent les conflits mais également la criminalité organisée et le terrorisme international.

Les Armes légères et de petit calibre (ALPC) – faciles à utiliser, à transporter et à dissimuler – sont au cœur de ces trafics, de même que les munitions. Les ALPC sont de plus les armes les plus utilisées dans les conflits régionaux qui ont éclaté au cours des vingt dernières années. Leur utilisation causerait la mort de plusieurs centaines de milliers de personnes par an, soit 90 % des victimes de guerre.

De nombreux efforts ont été entrepris par la communauté internationale pour prévenir et lutter contre la dissémination des armes légères et de petit calibre. L'adoption en 2001 du *Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous toutes ses formes* (PoA)¹ a fourni un cadre politique pour le développement d'actions internationales, régionales (Stratégie européenne de lutte contre le trafic illicite des armes légères, Document de l'OSCE sur les armes légères, Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Protocole de Nairobi, etc.) et nationales (plans d'actions nationaux sur les armes légères).

Le 26 septembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2117 dans le cadre de laquelle il préconise le renforcement des mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération et de partage d'informations en vue de prévenir, combattre et éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre. Il s'agit de la première résolution adoptée par le Conseil de sécurité sur ce sujet. Dans le cadre de cette résolution, le Conseil de sécurité encourage également les États membres à adhérer au

¹ <http://www.poa-iss.org/Poa/poa.aspx>

LE CENTRE DE FORMATION AU DEMINAGE HUMANITAIRE D'OUIDAH (BÉNIN)

Le « Centre de perfectionnement aux actions post-conflituelles de déminage et de dépollution (CPADD) » a été créé en 2002 par le Bénin avec le soutien de la France. Installé au sud du Bénin, dans la ville d'Ouidah, ce centre propose des formations au déminage humanitaire à l'ensemble des pays d'Afrique affectés par le problème des mines terrestres et des munitions non explosées. Depuis 2006, le CPADD est également ouvert aux Organisations non gouvernementales (ONG) pour la formation d'une partie de leur personnel africain.

Depuis sa création, le CPADD a accueilli et formé environ 1 300 stagiaires – civils et militaires – en provenance de 28 pays. Il dispense actuellement 15 formations en 3 langues différentes.

La France, par le biais de la Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des Affaires

étrangères et du Développement international, apporte son soutien technique, matériel et financier au CPADD : mise à disposition d'un officier et d'un sous-officier de coopération pour aider au bon fonctionnement du centre ; intervention d'experts français en tant qu'instructeurs ; participation aux frais de formation des stagiaires ; aide logistique ; etc.

Le CPADD fait partie des 17 Écoles nationales à vocation régionale (ENVR) soutenues par la France telles que, par exemple, l'École de maintien de la paix de Bamako (Mali) ou encore l'École internationale des forces de sécurité d'Awaé (Cameroun).

Dans le cadre de ses actions en faveur du déminage, la DCSD soutient également le projet d'École régionale de déminage humanitaire au Liban (ERDHL). Elle propose également des formations dispensées par des experts français (en France ou à l'étranger). Au total, le budget consacré aux opérations de déminage par la DCSD a atteint environ 1,4 million d'euros en 2013.

*Traité sur le commerce des armes*¹ nouvellement adopté. Ce traité jette, en effet, les bases d'un processus d'harmonisation des politiques des États en matière de régulation du commerce des armes et de prévention et de lutte contre les trafics illicites.

La France a elle-même porté plusieurs initiatives dans ce domaine. Elle est ainsi à l'origine, avec la Suisse, de l'adoption – dans le cadre du *Programme d'Action des Nations unies* – de l'*Instrument international de traçage* (ITI) qui vise à permettre l'identification, le marquage et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Elle est également à l'origine de l'adoption dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Arrangement de Wassenaar des « *Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne* ».

L'assistance aux pays dont la sécurité est affectée par les trafics d'armes et qui ne disposent pas des outils de contrôle adaptés doit constituer une priorité, comme cela a été rappelé dans le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*. À ce titre, la France finance et apporte son expertise technique à de nombreux projets conduits à titre national ou dans un cadre multilatéral (Nations unies, Union



Grenades saisies et destinées à la destruction lors de l'opération Serval au Mali en 2013

européenne ou encore Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Les actions d'assistance et de coopération conduites par la France sont multiples (efforts de désarmement civil ; opérations de destruction d'armes légères, de munitions et de restes explosifs de guerre ; formations, etc.) et mobilisent de nombreux acteurs (ministères en charge de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur ou encore des douanes, etc.).

À titre national, la France a récemment adopté une « *Stratégie nationale de prévention et de lutte contre les trafics*

d'armes conventionnelles ». Cette stratégie, qui comporte plusieurs volets, est destinée à renforcer la coordination des actions conduites par les différents ministères concernés en matière de prévention et de lutte contre les trafics d'armes classiques.

2.3. La France contribue activement aux initiatives internationales en matière de contrôle des transferts sensibles.

2.3.1. La France s'est engagée en faveur d'un contrôle renforcé des transferts sensibles avec ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar et de l'Union européenne.

La France encourage et soutient de longue date les dispositifs internationaux de contrôle des exportations d'armement et les échanges internationaux d'informations relatifs aux transferts d'armement et de biens à caractère dual.

La France participe ainsi à l'*Arrangement de Wassenaar*² sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Mis en place en 1996, il regroupe à présent quarante et un États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Les États parties à l'*Arrangement de Wassenaar* doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement. En 2013, faisant suite à une proposition de la France, le groupe plénier de l'*Arrangement de Wassenaar* a entériné le principe du classement en biens à double usage de matériels utilisés pour l'interception des communications électroniques.

La France applique également, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, l'ensemble des dispositions de la Position commune 2008/944/PESC « *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* ». Cette position commune vise à faciliter la convergence des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres et à promouvoir la transparence dans le domaine de l'armement (évaluation des demandes d'exportation sur la base de critères, mécanisme de notification des refus, transmission de données statistiques sur les exportations

¹ <http://www.un.org/disarmament/ATT/>

² <http://www.wassenaar.org/>

LES CRITÈRES DE LA POSITION COMMUNE 2008/944/PESC

Les membres de la CIEEMG prennent en compte les huit critères définis par la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires » :

1. Respect des engagements internationaux ;
2. Respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale.
3. Situation intérieure dans le pays de destination finale ;
4. Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
5. Sécurité nationale des États membres, ainsi que celle des pays amis et alliés.
6. Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
7. Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.
8. Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

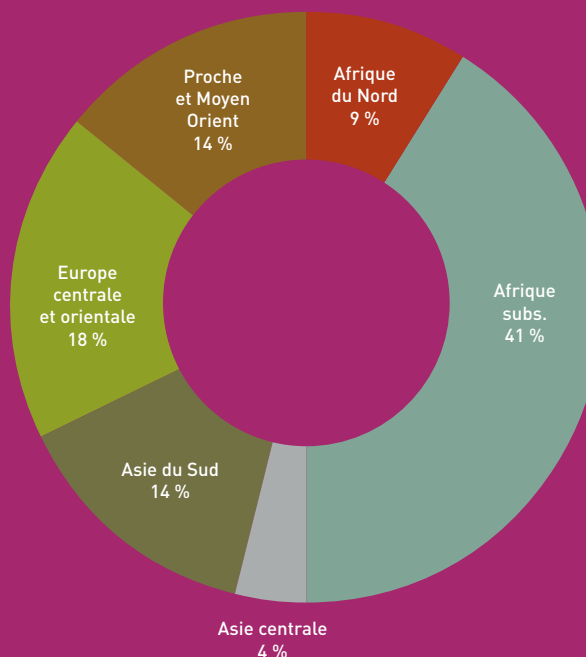
Ces huit critères regroupent – et complètent – ceux définis par le Traité sur le commerce des armes récemment adopté (articles 6 et 7).

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres. Ainsi, un *Guide d'utilisation de la Position commune*¹ a été élaboré pour aider les États européens à la mettre en œuvre, notamment s'agissant de l'interprétation des critères.

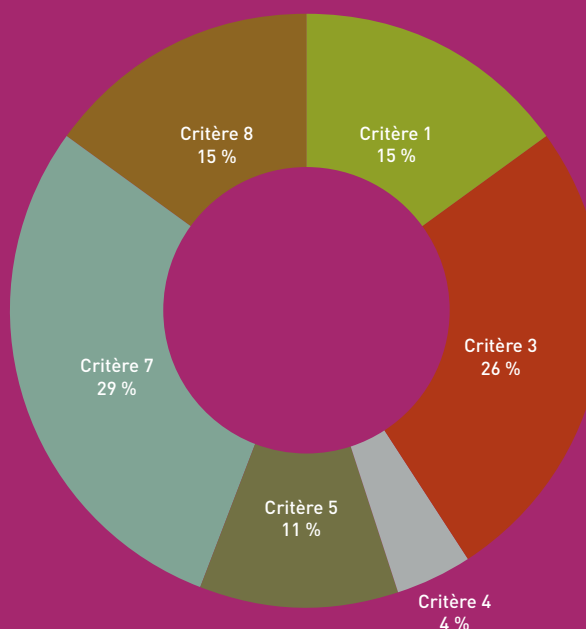
La Position commune prévoit également que les États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2013, 23 refus ont été notifiés au titre de la Position commune 2008/944/PESC.

¹ Le Guide d'utilisation de la Position commune est disponible sur le site de l'Union européenne: <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%209241%202009%20INIT>

Répartition géographique des refus notifiés en 2013



Critères ayant motivé les refus notifiés en 2013



Source : ministère des Affaires étrangères et du Développement international

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES : PRINCIPALES DISPOSITIONS

Les États parties au Traité sur le commerce des armes s'engagent à mettre en place des dispositifs nationaux leur permettant de contrôler les transferts – ainsi que le courtage – d'armes conventionnelles depuis, à destination de ou au travers de leur territoire.

Le Traité sur le commerce des armes impose, notamment, aux États d'interdire tout transfert qui aurait pour conséquence la violation d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, le non-respect par un État de ses obligations internationales ou encore la commission de crimes internationaux (dont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité). Les États devront également subordonner l'exportation d'armes à la délivrance d'une autorisation préalable. Ils devront, à cette fin, conduire une analyse de risque sur la base de critères définis par le traité (graves violations du droit international humanitaire et du droit international des

droits de l'Homme, infraction au regard des conventions relatives au terrorisme et à la criminalité organisée, etc.). Dans certains cas, cette évaluation devra conduire à un refus d'exporter.

Les États s'engagent également à réguler, lorsque que cela est jugé possible et nécessaire, le transit, le transbordement, l'importation et le courtage des armes classiques. De même, ils devront adopter des mesures destinées à prévenir le détournement des armes transférées à destination du marché illicite.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre, par les États parties, des dispositions du traité, il est prévu : la mise en place d'un Secrétariat permanent, la tenue régulière de conférences des États parties ainsi que la création d'un dispositif spécifique de coopération et d'assistance. Les États parties sont également tenus de transmettre des rapports sur leurs dispositifs nationaux de contrôle ainsi que sur leurs transferts d'armement.

d'armement, etc.). La mise en œuvre de cette Position commune s'est également traduite par la création d'un groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) qui se réunit chaque mois.

2.3.2. La France a soutenu l'adoption du premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques.

L'adoption du *Traité sur le commerce des armes* (TCA) par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 est une avancée historique du droit international. C'est en effet le premier grand traité dans le domaine du désarmement

et de la maîtrise des armements adopté depuis 1996. C'est également le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armement.

Le *Traité sur le commerce des armes* – qui vise à prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce illicite ou non régulé des armes sur les populations civiles – contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le traité consacre également une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États parties s'engageront à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMES CONVENTIONNELLES : LES ACTIONS DE PROMOTION ET DE SENSIBILISATION DE LA FRANCE

L'Union européenne a adopté la Décision du Conseil 2012/711/PESC du 19 novembre 2012 ayant pour objet de promouvoir auprès des pays tiers les principes et critères de la Position commune 2008/944/PESC. La France contribue à la mise en œuvre de cette décision en mettant ses experts à la disposition de l'Union européenne. Elle a ainsi participé en novembre 2013 à un atelier régional organisé à Tunis (Tunisie) au profit des États d'Afrique du Nord. Une « visite d'étude » à Paris a été organisée en avril 2014 avec des représentants de

l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

La France a également participé aux séminaires régionaux et sous-régionaux visant à promouvoir l'adoption du Traité sur le commerce des armes organisés par l'Union européenne entre 2009 et 2013. Elle proposera son expertise dans le cadre des programmes d'assistance qui seront mis en place en application de la Décision du Conseil 2013/768/PESC destinée à favoriser l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes. Ces programmes sont destinés en priorité aux pays en développement qui souhaitent bénéficier de l'assistance de l'UE et de ses membres dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre.

L'adoption du *Traité sur le commerce des armes* était une priorité pour la France qui a activement participé aux différentes phases de la négociation. Elle a également entretenu un dialogue continu avec ses principaux partenaires, notamment avec les États membres de l'Union européenne mais également avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les représentants de la société civile, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales ou des entreprises des secteurs de la défense et de la sécurité.

Tout au long du processus, la France s'est impliquée dans les négociations. Elle s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans les dispositions du traité de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (exportation, importation, transit, transbordement, courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite

au sein du traité qui permet, lors de la conférence des États parties, d'amender le texte et de faire ainsi évoluer le champ d'application du Traité en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine des armements.

L'entrée en vigueur du traité nécessite cinquante ratifications. À l'occasion du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (organisé par la France les 6 et 7 décembre 2013), 53 États africains ont signé une déclaration commune dans laquelle ils s'engagent à signer et ratifier le TCA dans les meilleurs délais. La France, qui a ratifié le traité le 2 avril 2014¹, est disposée à coopérer avec tous les États qui lui en feront la demande pour les assister à mettre en œuvre le Traité.

¹ Adoption de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes. La France a officiellement déposé son instrument de ratification le 2 avril 2014.

ANNEXES

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} juin 2014)¹.

	Textes	Champ d'application
Matériels de guerre et assimilés	- Loi n°2011-702 du 22 juin 2011 - Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 - Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des AFCl, règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes)
	Décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955	Mise à jour des missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	Arrêté du 27 juin 2012 modifié	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense ; soumis à autorisation préalable de transfert
	Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i>
	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre (armes et munitions)	Obligations en matière de compte rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	Arrêté du 30 novembre 2011 relatif aux modalités de la déclaration prévue à l'article L.2335-7 du Code de la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013	Licences générales de transfert / d'exportation
Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, l'importation ou au transfert de certaines marchandises	Décret n°2014-62 du 28 janvier 2014	Exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments
	Décret n°2011-978 du 16 août 2011	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Décret 2009-1140 du 23 novembre 2009 - Arrêté du 4 octobre 2007	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

¹ L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

■ LA LOI N°2011-702 DU 22 JUIN 2011 RELATIVE AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ET LE DÉCRET D'APPLICATION N°2012-901 DU 20 JUILLET 2012.

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-19) et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46).

Ces dispositions ont récemment été modifiées – à la suite notamment de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense – par l'entrée en vigueur le 30 juin 2012 de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 relative « au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité » et par l'adoption du décret (transitoire) n°2011-1467 du 9 novembre 2011 et du décret (pérenne) n°2012-901 du 20 juillet 2012 relatif « aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ».

La nouvelle loi française établit deux régimes distincts : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés, a été profondément rénové à l'occasion de l'adoption de cette loi : introduction du principe de licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert), création des licences générales, mise en place d'un contrôle *a posteriori*, etc.

Les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 et le décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 ont été précisées, entre autres, par des arrêtés du ministre de la Défense :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense ». La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure

de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense ». Cet arrêté précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur place ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.
- L'arrêté du 30 novembre 2011 « relatif aux modalités de la déclaration prévue à l'article L.2335-7 du Code de la défense ». Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation - déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre. L'arrêté du 30 novembre 2011 fixe les modalités de cette déclaration.
- L'arrêté du 16 juillet 2012 « relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions » (modifié par l'arrêté du 2 juin 2014). Cet arrêté interministériel, entré en vigueur le 27 juillet 2012, fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 2 juin 2014 « relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ». Le Code de la défense prévoit que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. Ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 2 juin 2014.

En outre, neuf arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont – à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107) et deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108) ont été adoptés :

- la LGT FR 101 (à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs);
- la LGT FR 102 (à destination des entreprises certifiées);

- la LGT FR 103 (pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons);
- la LGT FR 104 (pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs);
- la LGT FR 105 (pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées);
- la LGT FR 106 (à destination des forces de police, garde-côtes et gardes-frontières);
- la LGT FR 107 (transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais);
- la LGT FR 108 (à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées);
- la LGE FR 201 (à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées).

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par [l'arrêté du 27 juin 2012](#). Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites ainsi que fusées et lanceurs spatiaux). Il est régulièrement modifié (dernière modification en date du 9 mai 2014) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Enfin, [le décret n°2012-1176 du 23 octobre 2012 « modifiant le décret n°55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre »](#) a mis à jour les missions de la CIEEMG et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration. Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

■ LA LOI N°2012-304 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRÔLE DES ARMES MODERNE, SIMPLIFIÉ ET PRÉVENTIF ET LE DÉCRET D'APPLICATION N°2013-700 DU 30 JUILLET 2013.

La loi n°2012-304 du 6 mars 2012 « *relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif* » a réformé la nomenclature des armes, désormais classées en quatre catégories (A, B, C et D). Son décret d'application n°2013-700 du 30 juillet 2013 procède à la refonte du décret n°95-689 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qu'il abroge. Ce texte va être codifié dans le Code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont désormais définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « *relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes* », modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008. Le décret n°2013-700 comprend en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Il précise également les dispositions pénales applicables.

■ RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES.

Le décret n°2014-62 du 28 janvier 2014 « *relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012* » soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles 1 et 2 du décret.

S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L-2352-1 (partie législative) modifié par [la loi n°2011-702 du 22 juin 2011](#) et les articles R-2352-19 et R-2352-26 à R-2352-46 créés par [le décret 2009-1140 du 23 novembre 2009](#) et modifié par [le décret n°2012-1238 du 7 novembre 2012](#) et, [le décret 2012-901 du 20 juillet 2012](#). [L'arrêté du 4 octobre 2007](#) – modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012 – précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

Le décret n°2011-978 du 16 août 2011 « relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » applique les dispositions du Règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012 qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le Règlement (CE) du Conseil n°1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liées à ces mêmes biens.

Annexe 2

Procédures pour l'exportation de matériels de guerre et assimilés et pour le transfert de produits de défense.

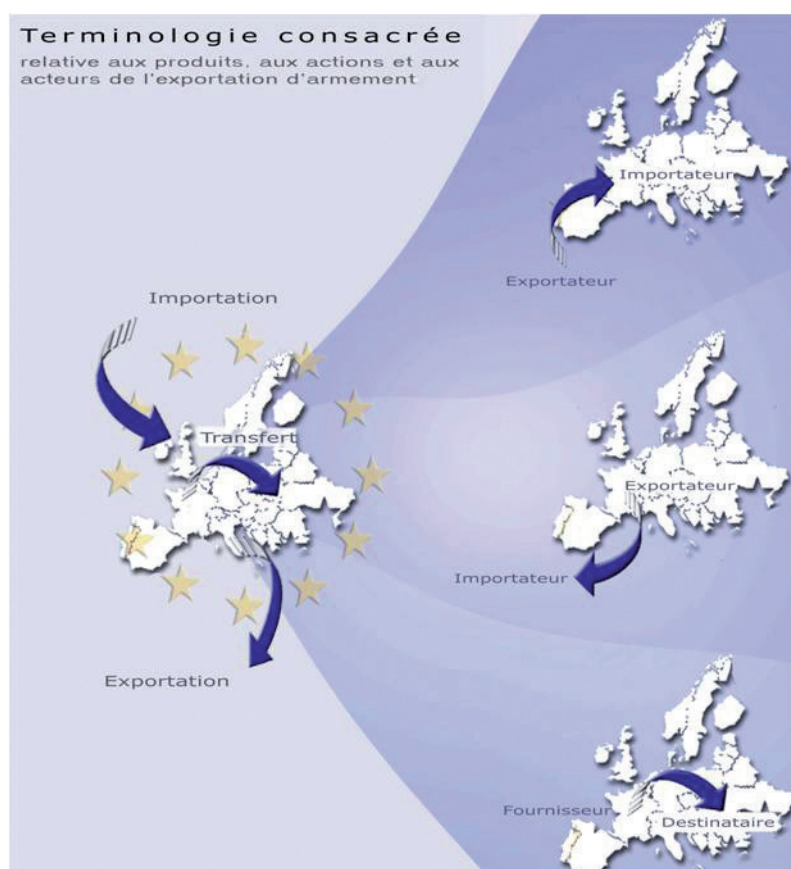
Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation.

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de catégories A et B¹ doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans (renouvelable), une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI).

Licence d'exportation et de transfert.

Une autorisation préalable dénommée « licence » est nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- i. exporter du matériel de guerre ou assimilé² à destination d'un État non membre de l'Union européenne (Licence d'exportation) ;
- ii. transférer des produits de défense à destination d'un État membre de l'Union européenne (Licence de transfert).

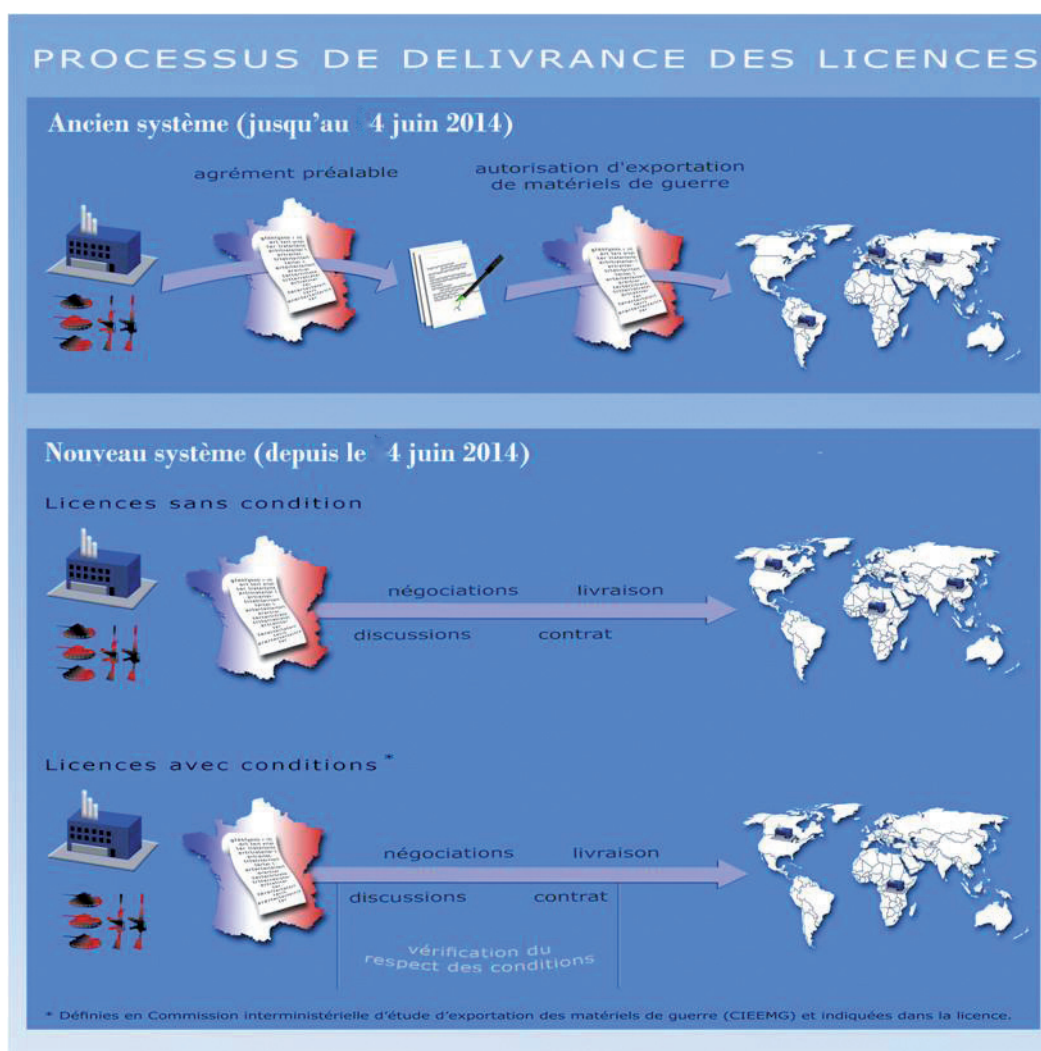


1 Cf. décret 2013-700 du 30 juillet 2013 pour la liste des matériels de guerre et armes entrant dans cette catégorie.

2 La liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert est définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Auparavant, une autorisation préalable était requise pour la diffusion d'informations techniques, la réalisation de présentations et d'essais et la signature de contrats (« Agrément préalable » ou AP) ainsi que pour le départ des matériels du territoire français (« Autorisation d'exportation de matériel de guerre » ou AEMG). Ce double niveau d'autorisations a disparu en juin 2014 au profit de **licences d'exportation et de transfert dites « uniques »** autorisant la réalisation des mêmes activités (allant des échanges techniques amonts à la livraison des matériels).

Dans certains cas, cette licence unique pourra être assortie de conditions (techniques ou juridico-administratives), lesquelles seront notifiées à l'industriel par le ministère de la Défense qui en vérifiera le respect avant la délivrance des autorisations par les douanes.

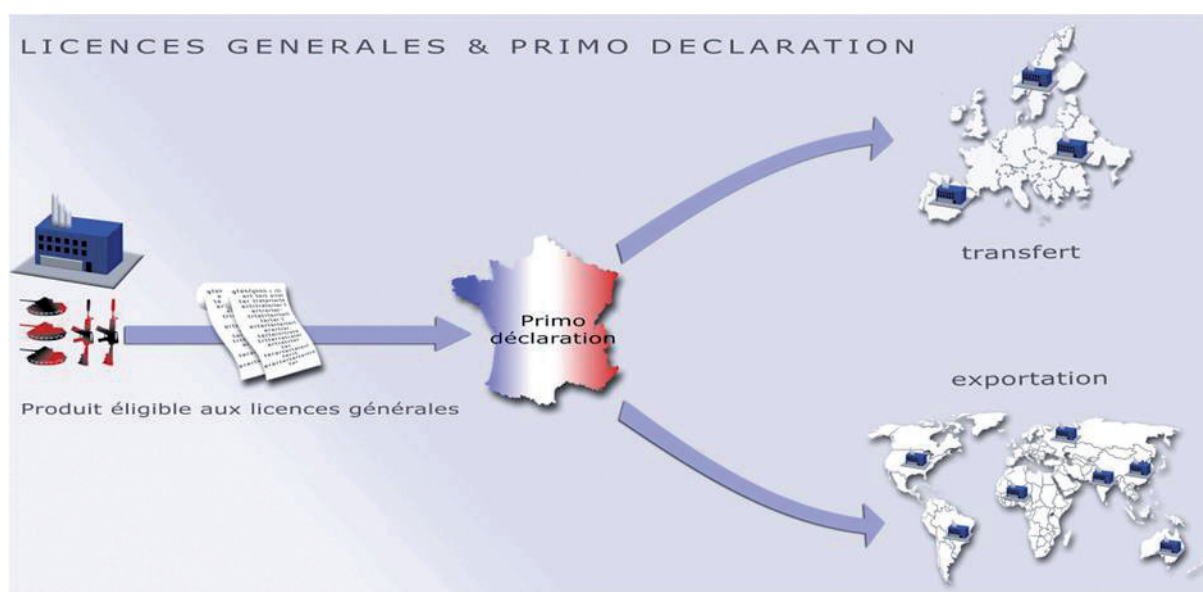


Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

- la **licence individuelle** qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la **licence globale** qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la **licence générale** qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures sont différentes :

- i. les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère de la Défense (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG) qui se réunit une fois par mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;
- ii. l'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert - définies par un arrêté - ne font pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (devant être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement - appelé « **primo-déclaration** » - est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.



À ce jour, huit arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert ont été adoptés. Ces licences générales concernent :

- les transferts à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs (LGT FR 101) ainsi qu'à destination des forces de police, garde-côtes et gardes-frontières (LGT FR 106) ;
- les transferts à des entreprises certifiées (LGT FR 102). Une liste de l'ensemble des sociétés européennes certifiées est disponible sur le site de la Commission européenne (CERTIDER)¹ ;
- les transferts pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons (LGT FR 103) ;
- les transferts pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs (LGT FR 104) ainsi qu'au profit des entreprises privées (LGT FR 105) ;
- les transferts en retour vers des pays de l'Union européenne de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais (LGT FR 107) ;
- les transferts à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées.

Un arrêté établissant une licence générale d'exportation pour l'exportation de matériels de guerre à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne - et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées - a également été adopté.

¹ À noter qu'une entreprise française qui souhaite être destinataire des produits liés à la défense transférés par le biais d'une licence générale de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne doit, symétriquement, avoir été préalablement certifiée par l'administration française (DGA) afin d'attester sa fiabilité.

Contrôle a posteriori.

Les entreprises doivent tenir un registre de leurs opérations et transmettre au ministère de la Défense un **compte-rendu semestriel**¹ recensant leurs prises de commandes ainsi que les importations, les exportations et les transferts entrants et sortants effectués.

Ces comptes-rendus font tous l'objet d'un contrôle sur pièces, notamment pour les licences individuelles. Ils font l'objet d'un contrôle sur place à la demande pour les licences individuelles et systématiquement pour les licences globales et générales.

¹ À transmettre les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008.

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix [Déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992]. Ces critères ont fait l'objet d'un « code de conduite » adopté par le Conseil en 1998 et devenu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2), établit un mécanisme d'information et de consultation pour les refus d'autorisation d'exportation, et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

Un « *guide d'utilisation de la position commune* » (Document du Conseil de l'Union européenne n°9241/09 du 29 avril 2009¹) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « *guide d'utilisation* » contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

Extrait de la Position commune 2008/944/PESC – Article 2 : Critères

■ **Premier critère** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;

- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

■ **Deuxième critère** : respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays. Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'Homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la présente Position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'Homme, dont la déclaration universelle des droits de l'Homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

¹ Ce document - de même que la Position commune 2008/944/PESC ou encore l'ex-code de conduite européen - est disponible sur le site du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/arms-export-control/index_en.htm

■ **Troisième critère** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

■ **Quatrième critère** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

■ **Cinquième critère** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

■ **Sixième critère** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;

- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

■ **Septième critère** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

■ **Huitième critère** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Nombre de demandes d'Agréments préalables (AP) acceptées depuis 2009.

* Acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiées au cours de l'année.

Pays destinataire	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Algérie	74	49	81	47	43	294
Libye	75	56	13	48	23	215
Maroc	80	54	78	48	55	315
Tunisie	33	27	32	17	20	129
Total AFRIQUE DU NORD	262	186	204	160	141	953
Afrique du Sud	77	63	76	43	63	322
Angola	8	2	7	5	4	26
Bénin	13	3	8	4	6	34
Botswana	3	5	3	2	7	20
Burkina Faso	8	3	8	4	9	32
Burundi	2	1	3	-	-	6
Cameroun	14	14	17	18	19	82
Cap-Vert	1	1	-	-	-	2
Centrafricaine (Rép.)	3	6	1	2	-	12
Congo	12	6	9	10	6	43
Congo (Rép. démocratique du)	3	4	7	-	2	16
Côte-d'Ivoire	-	2	4	9	7	22
Djibouti	1	3	7	1	7	19
Éthiopie	7	3	4	1	6	21
Gabon	16	21	23	13	25	98
Gambie	-	2	-	1	-	3
Ghana	1	7	8	3	4	23
Guinée équatoriale	3	5	5	4	5	22
Guinée-Bissau	-	-	1	2	1	4
Kenya	5	6	17	8	6	42
Libéria	-	1	2	-	-	3
Madagascar	2	3	5	1	1	12
Malawi	-	1	-	1	1	3
Mali	4	4	6	7	11	32
Maurice (Île)	2	2	6	2	4	16
Mauritanie	15	13	11	9	11	59
Mozambique	-	-	2	-	3	5
Namibie	-	-	4	4	2	10
Niger	4	6	9	11	10	40
Nigéria	16	12	20	13	15	76
Ouganda	2	3	5	3	3	16
Rwanda	1	-	-	-	-	1
Sénégal	15	14	21	11	20	81
Seychelles	-	1	1	-	-	2
Sierra Leone	-	-	-	1	-	1
Tanzanie	2	3	2	3	4	14
Tchad	7	1	15	12	8	43

Pays destinataire	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Togo	4	4	15	5	9	37
Zambie	-	1	2	-	4	7
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	251	226	334	213	283	1 307
Belize	-	-	-	-	1	1
Costa Rica	-	-	1	-	-	1
Cuba	-	-	1	-	-	1
Dominicaine (Rép.)	5	2	1	1	-	9
Guatemala	2	1	1	-	-	4
Haïti	-	1	-	1	1	3
Honduras	-	-	1	-	-	1
Mexique	38	36	27	21	12	134
Panama	-	-	3	1	-	4
Salvador	1	1	1	4	2	9
Trinité-et-Tobago	-	-	1	-	-	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	46	41	37	28	16	168
Canada	69	50	63	43	51	276
États-Unis	268	205	199	188	177	1 037
Total AMÉRIQUE DU NORD	337	255	262	231	228	1 313
Argentine	30	31	47	22	35	165
Bolivie	2	2	1	3	4	12
Brésil	144	117	152	81	127	621
Chili	62	38	66	49	49	264
Colombie	47	53	63	32	33	228
Équateur	27	22	39	15	13	116
Guyana	1	-	-	-	-	1
Paraguay	1	3	3	2	-	9
Pérou	46	54	29	33	51	213
Surinam	1	-	-	-	2	3
Uruguay	2	2	3	-	1	8
Venezuela	31	23	16	11	13	94
Total AMÉRIQUE DU SUD	394	345	419	248	328	1 734
Kazakhstan	23	28	31	32	18	132
Kirghizistan	-	1	-	2	1	4
Ouzbékistan	-	11	4	9	9	33
Tadjikistan	-	1	-	1	-	2
Turkménistan	12	16	7	6	18	59
Total ASIE CENTRALE	35	57	42	50	46	230
Chine	136	130	134	99	109	608
Corée du Sud	163	130	136	121	134	684
Japon	60	49	44	38	29	220
Mongolie	1	1	-	2	4	8
Total ASIE DU NORD-EST	360	310	314	260	276	1 520
Afghanistan	2	1	3	-	2	8

Pays destinataire	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Bangladesh	9	13	17	8	10	57
Inde	416	332	369	237	291	1 645
Népal	1	1	3	-	-	5
Pakistan	118	94	118	77	76	483
Sri Lanka	2	-	1	1	2	6
Total ASIE DU SUD	548	441	511	323	381	2 204
Brunei	23	17	19	12	20	91
Cambodge	1	-	1	-	2	4
Indonésie	77	78	97	81	73	406
Malaisie (Fédération de)	93	100	109	81	89	472
Laos	-	-	1	-	-	1
Philippines	5	7	3	7	19	41
Singapour	126	110	118	95	95	544
Thaïlande	56	52	55	37	45	245
Timor-Est	-	-	-	-	1	1
Vietnam	18	46	30	14	27	135
Total ASIE DU SUD-EST	399	410	433	327	371	1 940
Albanie	5	1	3	4	2	15
Arménie	-	2	1	-	3	6
Azerbaïdjan	1	-	2	5	15	23
Biélorussie	-	1	-	-	1	2
Bosnie-Herzégovine	1	-	6	1	1	9
Croatie	24	8	11	8	11	62
Géorgie	2	3	8	2	8	23
Islande	1	-	-	-	1	2
Kosovo	2	7	6	3	3	21
Macédoine (ARYM)	18	4	1	3	1	27
Moldavie	-	-	1	-	-	1
Monténégro	-	-	-	4	1	5
Norvège	47	41	43	45	43	219
Russie	87	76	104	57	97	421
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-
Serbie	23	14	16	15	10	78
Suisse	52	54	62	38	51	257
Turquie	151	118	113	76	105	563
Ukraine	30	15	6	14	9	74
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	444	344	383	275	362	1 808
Australie	83	65	62	48	35	293
Fidji	-	1	-	-	-	1
Nouvelle-Zélande	12	8	10	6	6	42
Tonga (Îles)	-	-	-	-	1	1
Vanuatu	1	-	-	-	-	1
Total OCÉANIE	96	74	72	54	42	338
Arabie Saoudite	177	172	174	140	177	840
Bahreïn	16	17	7	17	9	66
Égypte	85	53	87	50	54	329
Émirats arabes unis	216	215	202	177	201	1 011
Irak	21	38	14	14	25	112

Pays destinataire	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Israël	116	117	128	89	120	570
Jordanie	47	23	14	23	22	129
Koweït	60	37	35	32	45	209
Liban	20	14	9	17	26	86
Oman	71	51	47	43	59	271
Qatar	56	53	68	84	90	351
Syrie	-	3	-	-	-	3
Yémen	10	20	7	1	2	40
Total PROCHE-ET MOYEN-ORIENT	895	813	792	687	830	4 017
Allemagne	200	157	158	137	150	802
Andorre	-	5	-	-	-	5
Autriche	27	17	17	18	20	99
Belgique	101	76	67	78	74	396
Bulgarie	28	11	18	9	9	75
Chypre (Rép. de)	20	12	26	22	15	95
Danemark	22	15	15	20	14	86
Espagne	124	128	114	76	85	527
Estonie	13	8	15	5	12	53
Finlande	96	48	43	22	28	237
Grèce	122	62	57	26	26	293
Hongrie	21	4	14	7	6	52
Irlande	16	4	6	4	2	32
Italie	173	133	142	121	150	719
Malte	6	-	1	3	-	10
Lettonie	13	2	6	3	3	27
Lituanie	18	7	12	7	2	46
Luxembourg	13	20	13	18	13	77
Pays-Bas	94	58	53	67	76	348
Pologne	66	49	98	42	77	332
Portugal	33	26	18	14	8	99
Roumanie	45	26	30	18	10	129
Royaume-Uni	295	243	252	214	217	1 221
Slovaquie	19	15	15	7	4	60
Slovénie	14	4	11	7	2	38
Suède	91	68	52	46	40	297
Tchèque (Rép.)	28	23	26	14	18	109
Total UNION EUROPÉENNE	1 698	1 221	1 279	1 005	1 061	6 264
Multipays (1)	186	214	219	133	206	958
Divers (2)	13	9	27	26	17	92
Total	5 964	4 946	5 328	4 020	4 588	24 846

(1) Inclus des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 5

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées depuis 2009 par pays.

La valeur cumulée des Autorisations d'exportation de matériel de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

Légende **a** = Nombre d'AEMG - **b** = Montant des AEMG

Pays		2009	2010	2011	2012	2013	Total
Algérie	a	53	31	60	57	48	249
	b	120 910 926	93 221 994	53 529 650	22 950 128	54 964 812	345 577 510
Libye	a	58	65	8	2	10	143
	b	30 542 742	192 537 858	28 622 041	450 000	6 447 466	258 600 107
Maroc	a	130	115	120	109	74	548
	b	502 939 649	354 704 255	280 240 085	183 376 172	507 512 506	1 828 772 667
Tunisie	a	38	37	28	20	30	153
	b	38 520 210	15 799 561	4 405 337	1 192 343	7 506 958	67 424 408
Total AFRIQUE DU NORD	a	279	248	216	188	162	1 093
	b	692 913 527	656 263 668	366 797 113	207 968 642	576 431 742	2 500 374 692
Afrique du Sud	a	88	93	101	76	50	408
	b	57 169 026	50 358 390	54 314 063	58 990 753	10 357 854	231 190 085
Angola	a	6	4	4	3	2	19
	b	72 231 600	24 994 685	3 248 373	391 621	1 240 238	102 106 517
Bénin	a	3	-	2	5	-	10
	b	802 594	-	23 940	18 907 751	-	19 734 285
Botswana	a	2	3	5	2	2	14
	b	880 900	2 751 069	2 158 475	786 845	43 802	6 621 091
Burkina Faso	a	-	5	4	4	23	36
	b	-	414 648	271 679	4 572 280	33 885 277	39 143 884
Burundi	a	-	-	2	-	-	2
	b	-	-	47 835	-	-	47 835
Cameroun	a	6	7	7	12	13	45
	b	6 395 822	4 088 712	3 692 898	7 105 691	10 886 149	32 169 271
Cap-Vert	a	1	-	-	-	-	1
	b	5 992	-	-	-	-	5 992
Centrafricaine (Rép.)	a	-	2	3	-	-	5
	b	-	109 987	28 440	-	-	138 427
Congo	a	-	2	6	13	8	29
	b	-	143 857	767 576	2 212 896	1 064 765	4 189 093
Congo (Rép. démocratique du)	a	3	7	5	-	2	17
	b	1 051 000	1 215 843	217 507	-	531 200	3 015 550
Côte-d'Ivoire	a	-	2	-	-	1	3
	b	-	4 045 400	-	-	15 225	4 060 625
Djibouti	a	4	8	2	6	7	27
	b	799 400	1 680 400	16 220 325	831 528	487 698	20 019 352
Éthiopie	a	8	8	7	5	1	29
	b	3 166 744	4 205 936	3 252 614	2 538 940	2 938 357	16 102 591
Gabon	a	12	10	24	28	20	94
	b	1 614 225	11 365 889	33 098 191	8 571 729	24 055 649	78 705 683
Ghana	a	-	-	3	-	-	3
	b	-	-	80 600	-	-	80 600
Guinée	a	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	306 690	306 690

Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France

Pays		2009	2010	2011	2012	2013	Total
Guinée équatoriale	a	3	3	15	-	5	26
	b	65 000	2 430 000	988 418	-	5 605 076	9 088 494
Kenya	a	1	-	19	9	1	30
	b	18 890 000	-	9 568 099	9 238 000	150 000	37 846 099
Libéria	a	-	-	1	-	-	1
	b	-	-	11 520	-	-	11 520
Madagascar	a	1	1	-	1	-	3
	b	100	350 000	-	1 053 192	-	1 403 292
Malawi	a	3	1	1	1	-	6
	b	209 081	100 000	100 000	11 400	-	420 481
Mali	a	2	8	5	1	7	23
	b	195 000	2 147 205	326 550	67 230	6 190 264	8 926 249
Maurice (île)	a	5	5	4	4	-	18
	b	2 045 178	176 033	56 596	42 455	-	2 320 262
Mauritanie	a	7	23	15	10	6	61
	b	387 478	18 096 627	6 644 464	3 281 397	4 582 366	32 992 332
Mozambique	a	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	12 282 000	12 282 000
Namibie	a	-	-	6	1	-	7
	b	-	-	-	100 000	-	100 000
Niger	a	-	-	-	14	11	25
	b	-	-	1 606 875	8 216 637	5 443 619	15 267 131
Nigéria	a	-	1	4	18	6	29
	b	-	118 755	294 944	9 020 000	8 183 112	17 616 811
Ouganda	a	-	2	-	3	-	5
	b	-	1 058 636	-	130 000	-	1 188 636
Sénégal	a	6	9	17	9	17	58
	b	19 083 406	614 855	5 435 914	455 201	8 771 406	34 360 782
Seychelles	a	-	1	4	-	-	5
	b	-	280 000	755 300	-	-	1 035 300
Swaziland	a	1	-	-	-	-	1
	b	9 000	-	-	-	-	9 000
Tanzanie	a	-	-	-	3	3	6
	b	-	-	-	130 000	112 000	242 000
Tchad	a	5	4	6	2	3	20
	b	11 376 576	7 356 785	3 515 639	5 743 314	141 906	28 134 220
Togo	a	-	1	7	3	4	15
	b	-	161 892	4 212 550	331 058	7 994 765	12 700 265
Zambie	a	1	1	-	-	-	2
	b	10 445 920	4 749 890	-	-	-	15 195 810
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	168	211	279	233	194	1 085
	b	206 824 042	143 015 494	150 939 384	142 729 919	145 269 417	788 778 256
Dominicaine (Rép.)	a	1	2	37	-	-	40
	b	635 044	83 908	189 160 058	-	-	189 879 009
Haïti	a	-	1	-	3	3	7
	b	-	6 000	-	34 350	15 903	56 253
Mexique	a	20	30	-	41	15	106
	b	57 550 175	20 128 745	-	415 483 782	7 314 380	500 477 082
Panama	a	-	-	3	-	-	3
	b	-	-	902	-	-	902
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a	21	33	40	44	18	156
	b	58 185 218	20 218 653	189 160 960	415 518 132	7 330 283	690 413 246
Canada	a	76	74	97	88	81	416
	b	19 667 057	64 840 943	52 136 804	153 866 219	74 343 334	364 854 356

Pays		2009	2010	2011	2012	2013	Total
États-Unis	a	395	328	399	367	326	1 815
	b	428 472 576	235 193 096	391 475 140	304 674 318	352 312 632	1 712 127 762
Total AMÉRIQUE DU NORD	a	471	402	496	455	407	2 231
	b	448 139 632	300 034 039	443 611 944	458 540 537	426 655 966	2 076 982 118
Argentine	a	23	22	36	31	34	146
	b	4 432 412	4 051 632	9 328 010	3 897 316	8 799 192	30 508 562
Bolivie	a	-	-	-	3	2	5
	b	-	-	-	176 800	10 000	186 800
Brésil	a	192	146	183	111	154	786
	b	233 794 561	329 050 886	198 275 698	1 550 968 604	201 540 811	2 513 630 559
Chili	a	61	45	56	81	95	338
	b	253 723 661	70 157 457	79 779 719	31 438 576	59 127 969	494 227 381
Colombie	a	14	39	32	24	19	128
	b	32 849 449	21 339 907	6 593 393	7 672 192	3 815 798	72 270 739
Équateur	a	16	10	21	18	7	72
	b	13 959 165	2 692 888	24 280 466	67 050 622	22 119 503	130 102 644
Pérou	a	13	27	44	32	32	148
	b	6 599 842	54 979 332	57 379 812	27 207 813	23 192 393	169 359 193
Uruguay	a	2	-	-	-	-	2
	b	225 650	-	-	-	-	225 650
Venezuela	a	20	27	11	14	19	91
	b	28 277 834	9 239 418	2 880 129	3 600 140	18 687 203	62 684 724
Total AMÉRIQUE DU SUD	a	341	316	383	314	362	1 716
	b	573 862 573	491 511 520	378 517 227	1 692 012 062	337 292 869	3 473 196 251
Kazakhstan	a	9	42	25	42	29	147
	b	8 955 431	29 254 113	355 492 627	74 495 465	21 701 356	489 898 992
Kirghizistan	a	-	1	-	-	-	1
	b	-	55 000	-	-	-	55 000
Ouzbékistan	a	-	4	4	11	12	31
	b	-	8 915 000	8 755 000	10 555 000	196 043 196	224 268 196
Tadjikistan	a	-	2	-	-	-	2
	b	-	164 898	-	-	-	164 898
Turkménistan	a	5	6	8	8	8	35
	b	697 496	565 000	590 394	3 750 000	8 097 807	13 700 697
Total ASIE CENTRALE	a	14	55	37	61	49	216
	b	9 652 927	38 954 011	364 838 021	88 800 465	225 842 359	728 087 783
Chine	a	169	163	180	172	151	835
	b	198 706 376	196 329 668	283 674 464	147 184 451	164 430 084	990 325 044
Corée du Sud	a	180	171	171	161	237	920
	b	204 757 741	104 791 443	45 139 554	53 544 548	129 731 937	537 965 224
Japon	a	79	72	67	58	67	343
	b	29 223 670	21 177 380	32 264 726	30 241 192	23 033 523	135 940 491
Mongolie	a	-	-	3	-	-	3
	b	-	-	143 000	-	-	143 000
Total ASIE DU NORD-EST	a	428	406	421	391	455	2 101
	b	432 687 787	322 298 491	361 221 745	230 970 191	317 195 545	1 664 373 759
Afghanistan	a	2	1	1	6	2	12
	b	5 253 820	4 137	1 415 764	5 815 885	1 414 807	13 904 413
Bangladesh	a	3	-	5	7	8	23
	b	381 150	-	2 736 000	1 631 000	7 055 349	11 803 499
Inde	a	668	592	556	534	478	2 828
	b	914 654 240	814 217 673	870 706 243	1 190 116 521	1 002 420 840	4 792 115 516
Pakistan	a	360	383	418	399	243	1 803
	b	224 144 732	261 224 264	290 239 419	254 864 477	254 390 026	1 284 862 917

Pays		2009	2010	2011	2012	2013	Total
Sri Lanka		-	-	-	3	5	8
		-	-	-	129 536	146 979	276 515
Total ASIE DU SUD	a	1 033	976	980	949	736	4 674
	b	1 144 433 941	1 075 446 074	1 165 097 425	1 452 557 419	1 265 428 001	6 102 962 861
Brunei	a	28	18	19	16	18	99
	b	16 370 870	16 610 290	6 355 868	7 247 143	1 991 715	48 575 886
Cambodge	a	1	-	-	-	2	3
	b	30 000	-	-	-	323 000	353 000
Indonésie	a	38	79	115	113	82	427
	b	13 281 910	134 808 438	152 246 628	105 809 755	182 998 072	589 144 804
Malaisie (Fédération de)	a	93	126	129	218	138	704
	b	231 552 080	169 952 311	326 034 062	649 811 584	104 691 573	1 482 041 610
Philippines	a	2	2	-	-	1	5
	b	185 387	472 900	-	-	32 400	690 687
Singapour	a	182	150	155	129	174	790
	b	385 553 493	304 549 265	156 740 970	171 202 314	366 040 145	1 384 086 187
Thaïlande	a	47	67	83	64	50	311
	b	14 432 232	18 281 472	20 620 801	12 623 786	48 500 636	114 458 927
Vietnam	a	8	17	20	15	10	70
	b	1 291 340	4 741 900	44 510 351	20 099 313	6 242 094	76 884 998
Total ASIE DU SUD-EST	a	399	459	521	555	475	2 409
	b	662 697 312	649 416 576	706 508 679	966 793 895	710 819 635	3 696 236 098
Albanie	a	-	2	3	8	-	13
	b	-	2 400 000	11 763 500	154 196 499	-	168 359 999
Arménie	a	-	-	-	-	2	2
	b	-	-	-	-	6 264	6 264
Biélorussie	a	-	-	1	-	-	1
	b	-	-	56 909	-	-	56 909
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	3	4	3	10
	b	-	-	14 177	5 994	1 290	21 461
Croatie	a	26	10	23	13	8	80
	b	6 897 204	2 807 403	3 820 322	2 505 672	922 422	16 953 023
Géorgie	a	-	-	2	-	3	5
	b	-	-	4 297	-	29 702 000	29 706 297
Islande	a	1	-	-	-	2	3
	b	700 000	-	-	-	22 394	722 394
Kosovo	a	-	1	-	4	1	6
	b	-	10 658	-	4 568 839	3 980	4 583 477
Macédoine (ARYM)	a	4	3	3	4	-	14
	b	298 000	298 000	298 000	431 065	-	1 325 065
Monténégro		-	-	-	4	-	4
		-	-	-	58 800	-	58 800
Norvège	a	77	72	109	91	87	436
	b	99 498 818	205 288 535	231 771 597	67 556 632	156 058 920	760 174 503
Russie	a	90	74	110	154	161	589
	b	60 041 580	65 054 301	103 564 520	118 621 705	342 036 024	689 318 129
Saint-Marin	a	2	-	-	-	-	2
	b	780	-	-	-	-	780
Serbie	a	33	36	48	28	23	168
	b	34 204 655	4 352 011	12 744 616	6 083 339	10 402 378	67 786 999
Suisse	a	104	91	134	110	95	534
	b	104 466 089	65 133 051	74 455 907	37 239 463	33 310 996	314 605 506
Turquie	a	107	83	105	110	121	526
	b	161 821 973	137 449 516	30 477 098	234 733 566	42 872 836	607 354 990

Pays		2009	2010	2011	2012	2013	Total
Ukraine	a	4	6	7	16	13	46
	b	655 500	2 019 563	2 976 330	9 656 263	8 384 845	23 692 501
Total AUTRES PAYS EUROPEÏENS	a	448	378	548	546	519	2 439
	b	468 584 600	484 813 038	471 947 272	635 657 837	623 724 350	2 684 727 097
Australie	a	118	137	168	171	105	699
	b	650 772 029	897 276 015	403 154 448	866 363 833	256 911 488	3 074 477 813
Nouvelle-Zélande	a	21	19	10	14	8	72
	b	18 088 931	10 040 213	304 377 446	13 619 498	120 694 308	466 820 396
Tonga (Îles)	a	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	1 620	1 620
Vanuatu	a	1	-	-	-	-	1
	b	649 407	-	-	-	-	649 407
Total OCÉANIE	a	140	156	178	185	114	773
	b	669 510 368	907 316 228	707 531 894	879 983 331	377 607 415	3 541 949 237
Arabie Saoudite	a	263	283	345	323	270	1 484
	b	1 064 229 266	1 470 960 908	936 816 704	1 574 263 421	777 670 373	5 823 940 673
Bahreïn	a	27	26	9	17	18	97
	b	27 942 577	18 280 596	17 338 096	5 147 900	4 602 116	73 311 285
Égypte	a	135	134	97	120	92	578
	b	123 042 410	122 298 451	107 777 187	148 004 388	118 086 723	619 209 159
Émirats arabes unis	a	303	370	349	320	309	1 651
	b	1 210 127 906	805 351 786	529 885 413	1 001 217 756	453 897 275	4 000 480 136
Irak	a	2	13	10	7	9	41
	b	274 000	16 804 075	14 700 146	15 515 711	25 356 782	72 650 714
Israël	a	139	129	129	112	129	638
	b	45 980 189	32 830 696	25 904 722	21 197 884	35 967 348	161 880 839
Jordanie	a	53	34	28	23	31	169
	b	18 987 246	13 191 151	4 076 817	2 858 087	4 554 725	43 668 026
Koweït	a	59	51	97	85	66	358
	b	118 117 213	81 693 711	75 858 396	70 420 327	9 075 665	355 165 312
Liban	a	7	10	15	14	28	74
	b	686 660	2 212 122	4 694 662	7 610 957	15 136 857	30 341 257
Oman	a	114	113	100	125	105	557
	b	839 378 556	618 730 463	158 469 052	1 054 681 500	116 445 101	2 787 704 673
Qatar	a	129	134	169	187	97	716
	b	96 809 921	118 820 692	133 689 655	494 290 641	178 553 973	1 022 164 883
Yémen	a	13	6	1	6	-	26
	b	3 969 242	4 265 703	194 300	6 483 337	-	14 912 582
Total PROCHE-ET MOYEN-ORIENT	a	1 244	1 303	1 349	1 339	1 154	6 389
	b	3 549 545 185	3 305 440 354	2 009 405 151	4 401 691 910	1 739 346 939	15 005 429 540
Allemagne	a	313	293	323	283	317	1 529
	b	150 697 992	169 476 414	252 240 960	189 568 387	367 128 726	1 129 112 479
Autriche	a	45	22	32	18	28	145
	b	15 202 512	27 810 268	14 537 271	5 513 096	6 488 482	69 551 628
Belgique	a	140	128	126	115	132	641
	b	115 742 829	54 946 943	123 028 541	69 625 522	28 083 823	391 427 659
Bulgarie	a	14	15	25	8	20	82
	b	55 147 794	138 656 039	7 023 621	75 372 583	3 398 244	279 598 281
Chypre (Rép. de)	a	19	30	27	20	25	121
	b	12 303 860	34 486 645	5 228 908	5 299 830	5 019 617	62 338 860
Danemark	a	30	31	34	32	29	156
	b	14 596 013	13 936 483	9 722 692	23 646 088	3 335 198	65 236 474
Espagne	a	269	246	273	232	213	1 233
	b	950 357 283	270 144 301	776 402 465	110 492 097	745 046 500	2 852 442 646

Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France

Pays		2009	2010	2011	2012	2013	Total
Estonie	a	10	16	27	12	27	92
	b	10 388 174	18 565 298	19 531 135	27 864 054	5 365 783	81 714 443
Finlande	a	91	79	97	92	78	437
	b	400 343 878	206 088 604	60 435 357	319 395 047	45 306 528	1 031 569 413
Grèce	a	181	140	83	53	62	519
	b	946 444 690	876 076 596	716 987 868	108 807 919	516 349 494	3 164 666 567
Hongrie	a	11	10	15	6	2	44
	b	2 958 500	3 257 405	16 035 845	1 172 500	83 000	23 507 250
Irlande	a	8	5	8	4	1	26
	b	5 637 000	5 185 653	9 396 003	20 224 158	298 800	40 741 614
Italie	a	276	293	337	275	324	1 505
	b	110 491 570	160 748 550	132 255 565	570 040 993	161 158 841	1 134 695 520
Lettonie	a	10	7	17	4	8	46
	b	2 388 472	5 495 047	2 777 986	3 670 492	679 870	15 011 867
Lituanie	a	14	16	20	17	15	82
	b	7 296 280	4 925 297	4 835 812	7 814 841	2 318 535	27 190 765
Luxembourg	a	42	22	34	32	21	151
	b	17 522 402	15 037 052	4 709 897	11 423 298	2 322 456	51 015 106
Malte	a	3	-	-	-	-	3
	b	734 229	-	-	-	-	734 229
Pays-Bas	a	130	117	96	124	117	584
	b	65 872 627	125 293 439	61 990 950	177 310 701	109 071 266	539 538 983
Pologne	a	64	61	112	81	90	408
	b	23 161 706	19 356 710	41 767 759	87 298 036	71 377 815	242 962 026
Portugal	a	37	36	34	35	14	156
	b	13 590 831	21 961 294	16 649 110	4 202 237	2 792 080	59 195 551
Roumanie	a	49	26	29	23	27	154
	b	23 331 592	18 229 426	21 812 783	15 229 349	14 424 409	93 027 560
Royaume-Uni	a	497	434	601	512	430	2 474
	b	417 159 090	240 899 926	245 707 248	270 051 498	386 346 879	1 560 164 642
Slovaquie	a	23	6	31	6	8	74
	b	8 151 458	1 242 644	8 865 706	1 084 500	681 582	20 025 890
Slovénie	a	23	11	14	9	4	61
	b	39 158 792	3 557 745	12 887 193	1 492 871	927 850	58 024 450
Suède	a	135	134	144	115	104	632
	b	345 699 596	344 968 911	93 842 335	56 242 984	301 188 792	1 141 942 618
Tchèque (Rép.)	a	35	42	34	34	40	185
	b	6 578 520	6 738 238	17 324 711	24 246 114	6 298 867	61 186 450
Total UNION EUROPÉENNE	a	2 469	2 220	2 573	2 142	2 136	11 540
	b	3 760 957 689	2 787 084 929	2 675 997 720	2 187 089 197	2 785 493 435	14 196 622 970
Divers	a	75	64	69	92	61	361
	b	124 088 443	157 204 595	249 407 281	184 068 355	132 189 499	846 958 172
Multipays (1)	a	33	81	72	117	94	397
	b	15 008 187	398 780 199	256 711 678	386 334 302	176 042 701	1 232 877 068
Total	a	7 563	7 308	8 162	7 611	6 936	37 580
	b	12 817 091 432	11 737 797 869	10 497 693 495	14 330 716 196	9 846 670 156	59 229 969 147

Annexe 6

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2013 par pays et catégorie de la *Military List* (ML).

La valeur cumulée des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

Légende **a** = Nombre d'AEMG - **b** = Montant des AEMG

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afghanistan	a	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	1 414 807	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	a	-	2	-	6	7	2	1	-	-	11	3
	b	-	825 702	-	282 649	1 198 200	1 400	205 000	-	-	2 005 937	1 736 480
Algérie	a	-	-	-	2	3	-	1	3	4	5	5
	b	-	-	-	5 650 500	5 258 000	-	162 260	189 440	20 640 000	10 627 892	1 570 710
Allemagne	a	6	5	40	19	7	10	1	8	5	77	34
	b	115 235	2 169 969	31 891 277	21 256 400	62 239 965	2 994 960	806 640	1 297 689	5 180 001	174 693 241	36 541 399
Angola	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 240 238
Arabie Saoudite	a	4	6	12	15	34	12	3	-	35	26	18
	b	69 394	1 997 737	59 311 871	279 813 346	21 465 658	79 310 348	798 750	-	27 774 592	20 815 841	47 135 317
Argentine	a	-	1	1	-	1	-	1	-	1	18	3
	b	-	2 500	850	-	286 200	-	205 000	-	4 666	4 277 480	2 580 000
Arménie	a	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	4 224	2 040	-	-	-	-	-	-
Australie	a	2	7	-	8	6	3	-	-	15	37	3
	b	7 347	893 130	-	7 661 376	416 790	496 000	-	-	49 740 688	183 223 423	1 416 171
Autriche	a	-	-	-	-	7	6	1	-	-	6	3
	b	-	-	-	-	808 330	2 312 140	1 100	-	-	2 199 591	1 035 000
Bahreïn	a	-	1	-	2	2	2	-	-	-	2	1
	b	-	1 000	-	523 762	225 200	1 845 000	-	-	-	37 155	32 500
Bangladesh	a	-	-	-	1	2	2	-	-	-	-	2
	b	-	-	-	98 400	1 925 000	2 947 449	-	-	-	-	2 054 100
Belgique	a	3	5	4	28	7	7	-	2	1	19	8
	b	1 196 731	473 565	427 991	4 025 779	3 240 077	3 135 650	-	23 190	155 600	2 538 823	4 580 020
Bolivie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	70	1 220	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	a	2	9	2	5	16	1	1	-	15	38	14
	b	298 868	1 559 132	3 780	189 214	11 717 333	450 000	211 019	-	78 566 354	20 140 114	11 214 515
Brunei	a	-	-	-	3	4	2	3	-	-	-	2
	b	-	-	-	145 400	334 595	137 750	439 540	-	-	-	898 140
Bulgarie	a	-	1	1	1	4	-	-	-	-	3	1
	b	-	30 500	514 979	17 220	392 000	-	-	-	-	973 613	35 000
Burkina Faso	a	-	-	-	3	4	9	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	90 484	178 180	31 978 282	-	-	-	-	-
Cambodge	a	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	323 000	-	-	-	-	-	-
Cameroun	a	-	1	1	4	-	-	-	-	-	3	-
	b	-	281 400	79 540	29 885	-	-	-	-	-	6 637 945	-
Canada	a	5	4	4	1	7	2	1	-	2	14	12
	b	1 306 464	456 524	165 286	22 000	17 516 515	4 561 708	150	-	106 913	2 699 062	8 427 964
Chili	a	-	-	1	9	6	1	-	-	47	10	2
	b	-	-	29 250	5 974 128	16 181 531	192 620	-	-	20 855 392	553 426	1 214 327
Chine	a	-	-	-	-	11	-	8	-	5	26	9
	b	-	-	-	-	3 526 220	-	1 830 180	-	194 379	34 160 908	14 790 876
Chypre (Rép. de)	a	-	1	-	2	1	5	-	-	-	8	2
	b	-	143 103	-	335 895	175 000	372 147	-	-	-	2 004 914	415 622
Colombie	a	2	1	2	-	2	1	1	-	2	4	2
	b	250 000	400 000	248 000	-	184 581	600 000	22 000	-	476 984	134 232	1 300 000

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 414 807
-	-	-	12	2	-	-	-	-	-	4	50
-	-	-	1 458 300	1 498 950	-	-	-	-	-	1 145 236	10 357 854
-	1	1	16	-	-	-	-	-	-	7	48
-	424 200	1 700 000	5 018 520	-	-	-	-	-	-	3 723 290	54 964 812
-	10	2	36	6	1	11	-	-	4	35	317
-	2 119 393	67 212	10 046 069	589 670	790	2 040 971	-	-	4 329 750	8 748 096	367 128 726
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 240 238
-	6	6	31	1	-	-	-	-	5	56	270
-	9 110 704	5 982 605	88 225 402	498 934	-	-	-	-	3 621 232	131 738 641	777 670 373
-	-	-	2	1	-	-	-	-	1	4	34
-	-	-	392 000	850 096	-	-	-	-	15 000	185 400	8 799 192
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 264
-	1	2	6	-	-	1	-	-	1	13	105
-	150 207	707 648	8 960 686	-	-	886 983	-	-	1 299 800	1 051 238	256 911 488
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4	28
-	3 564	-	-	-	-	-	-	-	-	128 756	6 488 482
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	5	18
-	-	-	1 797 000	-	-	-	-	-	-	140 500	4 602 116
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 400	7 055 349
-	4	2	13	4	1	7	-	-	2	15	132
-	351 219	800 895	3 211 114	252 289	230	1 741 639	-	-	187 000	1 742 011	28 083 823
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 000	1 000	10 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 290
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	33 802	43 802
-	5	-	16	3	4	3	-	-	1	19	154
-	1 775 509	-	65 051 082	1 331 999	590 157	4 295 348	-	-	50 000	4 096 387	201 540 811
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	18
-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	26 290	1 991 715
-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	5	20
-	264 432	-	1 038 000	-	-	-	-	-	-	132 500	3 398 244
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	4	23
-	349 020	-	5 040	-	-	-	-	-	-	1 284 271	33 885 277
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	323 000
-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	13
-	3 359 589	-	497 790	-	-	-	-	-	-	-	10 886 149
-	1	-	11	-	-	4	-	-	-	13	81
-	41 346	-	35 964 500	-	-	800 000	-	-	-	2 274 902	74 343 334
-	1	-	6	-	-	-	-	-	1	11	95
-	234 997	-	4 090 000	-	-	-	-	-	10 000	9 792 298	59 127 969
-	-	-	68	2	1	-	-	-	4	17	151
-	-	-	99 284 591	139 323	1 719 000	-	-	-	1 144 958	7 639 650	164 430 084
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	25
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 572 936	5 019 617
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	19
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200 000	3 815 798

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Congo (Rép. démocratique du)	a	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	531 200	-	-	-	-	-
Congo	a	-	-	-	2	3	1	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	107 565	363 700	6 000	-	-	-	550 000	-
Corée du Sud	a	-	1	3	21	22	29	5	-	7	38	42
	b	-	253 000	146 500	11 591 420	43 581 079	8 337 928	801 260	-	27 144 582	9 731 996	18 773 987
Côte-d'Ivoire	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	15 225	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	a	-	1	1	1	1	1	-	-	-	-	1
	b	-	2 500	665	2 100	35 000	350 000	-	-	-	-	492 167
Danemark	a	2	4	-	2	4	-	-	-	-	4	-
	b	225 110	150 595	-	180 000	569 042	-	-	-	-	349 231	-
Djibouti	a	2	-	1	2	1	-	-	-	-	-	-
	b	358 300	-	23 000	4 798	21 600	-	-	-	-	-	-
Égypte	a	-	2	2	-	-	5	-	-	-	39	26
	b	-	8 544	180 000	-	-	39 843 749	-	-	-	38 597 593	15 120 069
Émirats arabes unis	a	1	5	6	41	32	6	4	1	3	48	43
	b	0	702 500	15 335 056	193 014 375	44 200 920	10 528 916	905 600	300 234	8 275 775	54 732 327	29 586 985
Équateur	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
	b	-	-	-	19 128 580	-	-	-	-	-	-	2 908 579
Espagne	a	1	2	13	11	7	2	-	10	6	66	26
	b	1 921 530	1 002 500	215 153	1 894 769	1 331 950	880 000	-	804 078	3 138 536	702 889 228	11 193 900
Estonie	a	-	-	-	3	6	-	-	-	-	2	3
	b	-	-	-	123 228	2 725 825	-	-	-	-	360 000	1 213 477
États-Unis	a	8	7	9	29	24	12	-	3	19	120	27
	b	20 923 919	2 033 791	14 953 855	8 574 757	9 670 522	3 244 746	-	1 503 274	126 103 478	96 952 365	20 765 794
Éthiopie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 938 357
Finlande	a	-	-	-	3	12	-	1	1	-	12	2
	b	-	-	-	609 178	14 127 900	-	1 342	6 000	-	19 266 690	1 300 000
Gabon	a	-	-	2	2	-	2	-	-	-	1	4
	b	-	-	7 060	7 692	-	1 815 000	-	-	-	891 941	18 342 889
Géorgie	a	-	-	-	-	1	-	1	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	3 717 000	-	285 000	-	-	25 700 000	-
Grèce	a	-	-	1	10	2	1	-	-	-	37	5
	b	-	-	10 010	1 786 649	175 000	6 739	-	-	-	513 075 445	320 952
Guinée	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	306 690	-	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	a	-	-	-	-	3	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	4 081 200	-	-	-	1 412 912	-	-
Haïti	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	a	1	8	8	23	34	8	2	2	51	175	48
	b	10 000	8 298 905	640 664	95 409 517	28 046 345	398 063	402 100	139 805	324 520 664	393 317 617	39 802 383
Indonésie	a	2	7	6	9	2	4	-	-	-	11	13
	b	4 168 500	93 095 708	2 892 086	31 258 646	1 402 000	8 082 086	-	-	-	14 234 945	9 126 589
Irak	a	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	2
	b	-	-	7 484 004	8 181 818	-	-	-	-	-	-	1 830 000
Irlande	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Islande	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	b	7 182	-	-	-	-	-	-	-	-	15 212	-
Israël	a	-	2	-	21	7	1	1	2	-	48	14
	b	-	46 844	2 660	2 221 008	317 938	164 504	430 000	2 397 620	-	20 959 001	2 457 680
Italie	a	6	3	6	31	20	9	-	11	5	148	11
	b	851 429	405 772	2 026 105	6 110 947	9 764 228	10 428 672	-	966 709	2 028 023	86 351 456	3 908 576
Japon	a	-	-	12	9	5	-	-	-	2	15	2
	b	-	-	1 145 823	906 599	1 578 872	-	-	-	1 379 000	1 592 329	2 306
Jordanie	a	1	-	-	3	1	1	2	-	-	11	2
	b	58	-	-	217 514	105 000	26 000	155 150	-	-	412 124	1 562 789

Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	531 200
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37 500	1 064 765
-	2	-	32	7	-	1	-	1	-	26	237
-	13 367	-	5 570 410	514 626	-	2 310	-	86 026	-	3 183 446	129 731 937
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15 225
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	8
-	-	-	39 990	-	-	-	-	-	-	-	922 422
-	-	1	5	-	-	-	-	-	1	6	29
-	-	160 000	1 031 135	-	-	-	-	-	80 000	590 085	3 335 198
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	7
-	-	-	80 000	-	-	-	-	-	-	-	487 698
-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	12	92
-	-	-	1 146 980	-	-	-	-	-	-	23 189 788	118 086 723
-	7	2	42	-	2	-	-	-	12	54	309
-	929 263	310 000	59 811 312	-	15 000	-	-	-	1 753 812	33 495 201	453 897 275
-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	2	7
-	-	-	6 144	-	-	-	-	-	-	76 200	22 119 503
-	-	3	24	4	3	4	-	-	-	31	213
-	-	291 620	12 922 007	481 975	8 833	467 408	-	-	-	5 603 015	745 046 500
2	-	-	5	-	-	-	-	-	-	6	27
354 844	-	-	420 704	-	-	-	-	-	-	167 705	5 365 783
-	2	1	7	5	-	4	-	-	9	40	326
-	4 047 444	699 230	15 984 464	4 032 036	-	6 114 126	-	-	4 115 030	12 593 803	352 312 632
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 938 357
-	4	-	23	-	-	-	-	-	-	20	78
-	2 039 523	-	5 611 900	-	-	-	-	-	-	2 343 996	45 306 528
-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	6	20
-	571 435	-	-	-	-	-	-	-	-	2 419 632	24 055 649
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29 702 000
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	4	62
-	-	-	847 396	-	-	-	-	-	-	127 303	516 349 494
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	306 690
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	110 964	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 605 076
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
-	6 525	-	9 378	-	-	-	-	-	-	-	15 903
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	2
-	-	-	82 000	-	-	-	-	-	-	1 000	83 000
-	4	1	19	-	2	5	-	-	5	82	478
-	8 406 224	7 854 607	35 452 633	-	50 000	18 427 612	-	-	120 020	41 123 682	1 002 420 840
-	-	3	9	-	-	-	-	-	2	14	82
-	-	492 861	7 117 566	-	-	-	-	-	558 700	10 568 385	182 998 072
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	9
-	-	-	7 860 960	-	-	-	-	-	-	-	25 356 782
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	298 800	-	-	-	-	-	-	-	298 800
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22 394
-	-	1	6	9	-	3	-	-	2	12	129
-	-	2 362 786	1 567 944	2 417 068	-	244 000	-	-	25 000	353 296	35 967 348
-	9	6	17	9	1	6	-	-	3	23	324
-	4 238 428	9 702 902	7 864 476	1 537 280	3 984	422 955	-	-	1 520 000	13 026 899	161 158 841
-	4	-	8	1	-	-	-	-	-	9	67
-	518 809	-	9 509 817	3 417 760	-	-	-	-	-	2 982 207	23 033 523
-	1	-	4	-	-	-	-	-	-	5	31
-	10 090	-	1 933 957	-	-	-	-	-	-	132 044	4 554 725

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Kazakhstan	a	1	4	3	2	1	3	2	-	-	1	7
	b	1 000 000	4 424 800	149 000	54 500	216 800	1 610 000	428 000	-	-	200 000	4 507 000
Kenya	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	150 000	-	-	-	-	-
Kosovo	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	a	-	3	1	1	5	6	1	-	-	39	2
	b	-	320 115	3 400	6 000	383 655	2 681 642	285 000	-	-	4 115 351	328 710
Lettonie	a	1	-	-	-	2	-	-	-	-	2	1
	b	2 370	-	-	-	175 000	-	-	-	-	360 000	35 000
Liban	a	-	-	3	4	3	5	-	-	-	3	-
	b	-	-	409 500	714 740	94 420	8 581 365	-	-	-	2 096 026	-
Libye	a	-	-	-	-	1	-	1	-	3	-	-
	b	-	-	-	-	316 000	-	22 645	-	2 701 711	-	-
Lituanie	a	2	-	-	-	2	-	-	-	-	2	2
	b	13 975	-	-	-	175 000	-	-	-	-	360 000	1 049 200
Luxembourg	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-
	b	28 565	-	-	-	-	-	-	-	-	580 759	-
Malaisie (Fédération de)	a	-	-	2	8	13	4	1	-	34	8	18
	b	-	-	375 041	11 281 526	14 944 083	554 983	27 400	-	3 287 769	3 081 980	12 644 194
Mali	a	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	1
	b	441 898	-	-	-	-	984 126	-	-	-	-	1 987 551
Maroc	a	2	-	-	4	6	4	1	1	15	20	5
	b	96 852	-	-	87 648	2 112 018	13 588 418	380 000	135 000	471 993 700	12 452 013	4 555 098
Mauritanie	a	-	-	-	-	3	1	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	363 450	568 000	-	-	-	3 550 000	-
Mexique	a	-	-	-	-	2	1	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	118 550	223 779	-	-	-	302 000	-
Mozambique	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	12 282 000	-	-
Niger	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 520 000	16 826
Nigéria	a	-	-	-	-	1	1	-	-	2	-	1
	b	-	-	-	-	250 000	1 383 112	-	-	4 990 000	-	1 200 000
Norvège	a	2	6	3	10	6	2	-	1	20	6	7
	b	24 329	251 320	169 700	4 150 768	933 121	20 900	-	62 100	8 264 636	135 356 747	1 004 500
Nouvelle-Zélande	a	-	-	-	1	1	-	-	-	-	2	1
	b	-	-	-	827	309 000	-	-	-	-	120 362 396	15 000
Oman	a	1	3	2	11	9	3	5	-	2	11	30
	b	252 000	52 690	185 562	70 465 862	1 262 801	291 253	382 750	-	613 057	3 076 727	35 371 372
Ouzbékistan	a	-	2	-	1	-	-	-	-	-	2	4
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	174 130 516	500 000
Pakistan	a	1	-	-	5	6	1	1	-	62	146	6
	b	500	-	-	15 661 530	991 000	28 441	3 186	-	103 507 208	127 637 955	2 089 558
Pays-Bas	a	2	-	1	9	3	1	4	-	11	33	18
	b	96 600	-	3 100	1 072 807	2 035 569	50 000	41 320	-	9 760 519	65 703 562	10 435 385
Pérou	a	-	1	-	7	2	3	-	-	-	8	4
	b	-	2 200	-	757 995	101 088	212 578	-	-	-	19 594 014	1 350 758
Philippines	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	32 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	a	2	6	3	8	10	2	-	2	1	3	13
	b	2 087	360 363	51 000	12 294 680	3 346 182	1 320 000	-	3 584 681	505 000	35 560 000	5 591 774
Portugal	a	-	-	1	-	-	1	-	-	-	2	-
	b	-	-	3 600	-	-	59 957	-	-	-	509 456	-
Qatar	a	1	-	-	16	9	7	1	-	-	25	10
	b	273 569	-	-	8 831 864	26 571 502	4 486 053	380 000	-	1 050	90 009 331	32 221 343
Roumanie	a	-	-	-	-	4	4	-	-	1	2	5
	b	-	-	-	-	597 000	3 373 000	-	-	4 580 940	54 360	655 315
Royaume-Uni	a	3	4	19	27	14	8	-	11	35	186	53
	b	790 897	16 001 084	9 195 602	7 564 477	6 055 801	3 235 024	-	3 421 968	22 263 313	226 687 828	38 592 789
Russie	a	2	2	1	1	13	7	-	-	1	8	26
	b	902 125	540 000	50 000	673	27 870 944	1 923 631	-	-	13 714 245	117 235 073	91 653 186

Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	3	29
-	4 627 146	-	4 110	-	-	-	-	-	-	4 480 000	21 701 356
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150 000
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	3 980	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 980
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	5	66
-	-	-	340 000	-	-	-	-	-	-	611 792	9 075 665
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107 500	679 870
-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	6	28
-	448 648	-	1 803 460	-	-	-	-	-	-	988 698	15 136 857
-	3	-	-	-	1	-	-	-	-	1	10
-	7 110	-	-	-	800 000	-	-	-	-	2 600 000	6 447 466
-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	4	15
-	9 660	-	180 000	-	-	-	-	-	-	530 700	2 318 535
-	2	-	5	-	1	-	-	-	-	2	21
-	1 157 196	-	491 115	-	217	-	-	-	-	64 603	2 322 456
-	3	1	4	-	-	-	-	-	5	37	138
-	38 675	300 000	32 911 000	-	-	-	-	-	11 767 510	13 477 413	104 691 573
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	7
-	669 559	-	883 730	-	-	-	-	-	-	1 223 400	6 190 264
-	4	-	1	-	-	-	-	-	2	9	74
-	690 075	-	56 167	-	-	-	-	-	135 200	1 230 316	507 512 506
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
-	100 916	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 582 366
-	2	-	2	2	-	-	-	-	-	5	15
-	501 187	-	2 278 000	223 864	-	-	-	-	-	3 667 000	7 314 380
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12 282 000
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4	11
-	-	-	53 793	-	-	-	-	-	-	1 853 000	5 443 619
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	360 000	8 183 112
-	2	-	4	-	-	-	-	-	5	13	87
-	201 475	-	2 679 300	-	-	-	-	-	732 594	2 207 431	156 058 920
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 085	120 694 308
-	1	-	4	-	-	-	-	-	3	20	105
-	51 350	-	176 560	-	-	-	-	-	300 600	3 962 517	116 445 101
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	12
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21 412 680	196 043 196
-	-	-	5	-	-	-	-	-	2	8	243
-	-	-	2 170 000	-	-	-	-	-	40 000	2 260 647	254 390 026
-	10	2	5	1	1	-	-	-	-	16	117
-	885 816	17 114 650	1 145 565	18 936	7 906	-	-	-	-	699 531	109 071 266
-	1	-	1	-	-	1	-	-	-	4	32
-	2 000	-	26 800	-	-	690 557	-	-	-	454 404	23 192 393
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32 400
-	4	1	14	4	2	1	-	-	1	13	90
-	266 567	648 000	3 844 880	87 540	160 700	97 360	-	-	1 800 000	1 857 001	71 377 815
-	3	-	4	-	1	-	-	-	-	2	14
-	104 804	-	2 091 000	-	263	-	-	-	-	23 000	2 792 080
-	4	1	5	-	-	1	-	-	2	15	97
-	1 583 381	4 426 685	1 597 717	-	-	6 150	-	-	120 000	8 045 328	178 553 973
-	1	-	5	-	-	-	-	-	-	5	27
-	613 224	-	3 640 000	-	-	-	-	-	-	910 570	14 424 409
-	7	2	12	3	1	2	-	-	6	37	430
-	6 241 939	5 905 496	21 361 431	1 327 732	1 435	934 856	-	-	2 282 616	14 482 592	386 346 879
-	2	-	36	-	4	-	-	-	2	1	161
-	185 364	6 000	74 626 522	-	295 000	-	-	78 000	40 000	12 915 261	342 036 024

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Sénégal	a	-	1	2	3	4	1	-	-	1	-	1
	b	-	43 938	1 460 164	59 995	90 116	791 078	-	-	5 503 410	-	8 861
Serbie	a	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	5
	b	-	343 205	-	-	-	-	-	-	-	-	2 330 733
Singapour	a	-	4	1	20	22	3	1	2	14	11	14
	b	-	333 589	416 002	120 450 793	19 656 155	1 405 282	160 000	2 012	4 183 878	1 434 812	120 188 915
Slovaquie	a	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2	2
	b	-	-	-	-	175 000	-	-	-	-	360 000	39 082
Slovénie	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	18 250	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	a	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	146 979	-	-	-	-	-
Suède	a	2	1	8	7	7	-	1	1	3	40	11
	b	281 250	83 000	1 612 700	2 187 554	479 055	-	10 150	347 212	16 374 141	251 671 046	13 659 843
Suisse	a	5	10	3	7	3	2	5	-	1	7	15
	b	3 537 015	10 500 560	789 034	191 768	638 863	1 400	37 148	-	1 240 000	2 442 444	1 370 787
Tanzanie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	a	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	38 316	94 760	-	-	-	-	-	-
Tchèque (Rép.)	a	1	1	1	-	3	3	2	-	-	6	5
	b	15 000	3 727	12 000	-	500 650	109 396	103 000	-	-	488 132	275 702
Thaïlande	a	-	-	1	5	3	-	-	-	-	6	9
	b	-	-	10 000	184 980	315 000	-	-	-	-	36 009 185	1 744 343
Togo	a	1	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-
	b	24 000	-	-	89 012	-	7 661 294	-	-	-	-	-
Tonga (Îles)	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	1 620	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	a	-	2	1	1	-	-	1	-	-	3	6
	b	-	2 820	250	188 000	-	-	57 575	-	-	1 930 661	2 101 596
Turkménistan	a	-	-	-	8	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	8 097 807	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	a	3	1	-	7	13	2	3	1	1	41	11
	b	7 980	10 600	-	11 048 067	3 910 011	38 175	257 017	425 000	174 912	5 631 304	1 157 936
Ukraine	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
	b	23 765	-	-	-	-	-	-	-	-	2 499 650	2 280 100
Venezuela	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6
	b	5 618 623	-	-	-	-	-	-	-	-	11 277 411	1 186 591
Vietnam	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	5
	b	-	-	-	-	-	-	155 000	-	-	-	5 334 944
Multipays (1)	a	-	1	1	15	5	1	-	-	1	18	13
	b	-	20 298	100 000	2 189 625	2 540 500	350 000	-	-	2 085	152 442 777	8 400 963
Divers	a	4	-	1	7	12	-	1	-	5	12	2
	b	21 928	-	5 360	45 889	2 374 255	-	100 602	-	103 870 811	17 436 885	365 576
TOTAL	a	90	146	199	538	513	234	70	62	440	1 757	725
	b	45 180 622	148 561 628	152 736 550	986 893 862	433 425 133	271 808 922	10 492 884	15 606 011	1 487 512 925	4 077 863 499	726 116 389

Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	1	17
-	772 070	-	35 349	-	-	-	-	-	-	6 425	8 771 406
-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	5	23
-	-	-	3 961 840	-	-	-	-	-	-	3 766 601	10 402 378
-	5	1	20	4	-	2	-	-	4	46	174
-	2 860 161	8 234 626	67 682 450	455 530	-	1 629 967	-	-	840 700	16 105 274	366 040 145
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107 500	681 582
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	4
-	-	-	909 000	-	-	-	-	-	-	600	927 850
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	146 979
-	5	-	4	1	1	3	-	-	-	9	104
-	933 415	-	11 007 380	16 380	100	282 222	-	-	-	2 243 343	301 188 792
-	6	3	8	-	-	-	-	-	1	19	95
-	4 174 931	865 130	5 863 137	-	-	-	-	-	338 800	1 319 980	33 310 996
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	110 000	-	-	-	-	-	-	2 000	112 000
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	8 830	-	-	-	-	-	-	-	-	-	141 906
-	2	-	8	-	-	-	-	-	-	8	40
-	2 080	-	740 372	-	-	-	-	-	-	4 048 808	6 298 867
-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	12	50
-	-	-	8 415 135	-	-	-	-	-	-	1 821 993	48 500 636
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	220 458	7 994 765
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 620
-	1	-	5	-	-	-	-	-	-	10	30
-	3 420	-	2 104 000	-	-	-	-	-	-	1 118 636	7 506 958
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 097 807
-	-	-	20	1	1	1	-	-	1	14	121
-	-	-	9 449 223	122 969	30 400	1 000 000	-	-	287 000	9 322 243	42 872 836
-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	2	13
-	-	-	2 325 930	-	-	-	-	-	498 400	757 000	8 384 845
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	8	19
-	-	-	283 002	-	-	-	-	-	-	321 576	18 687 203
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	1	10
-	-	-	390 000	-	-	-	-	-	-	362 150	6 242 094
-	-	-	2	-	-	1	-	-	4	32	94
-	-	-	1 781 700	-	-	12 000	-	-	4 275 812	3 926 941	176 042 701
-	1	-	-	-	-	1	-	-	2	13	61
-	4 060	-	-	-	-	2 458	-	-	923 301	7 038 374	132 189 499
2	154	42	666	70	28	62	-	3	97	1 038	6 936
354 844	66 225 291	68 632 953	767 629 733	19 814 955	3 684 013	40 098 920	-	164 026	43 241 835	480 625 161	9 846 670 156

Annexe 7

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2009 en millions d'euros par pays et répartition régionale.

Euros courants

Pays	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	Total
Algérie	9,4	54,2	24,0	55,9	96,6	240,2
Libye	19,1	35,4	-	8,5	0,0	63,1
Maroc	29,1	47,4	37,6	5,9	584,9	704,9
Tunisie	4,7	4,4	0,9	1,1	1,5	12,5
TOTAL AFRIQUE DU NORD	62,3	141,5	62,5	71,5	682,9	1 020,7
Afrique du Sud	16,4	8,0	15,8	6,8	4,6	51,6
Angola	104,0	-	0,3	0,1	4,1	108,5
Bénin	-	23,1	0,0	0,2	0,1	23,5
Botswana	0,9	2,9	0,4	-	-	4,3
Burundi	-	-	0,0	1,6	-	1,7
Burkina Faso	0,4	0,1	-	-	36,1	36,6
Cameroun	0,0	3,3	0,2	5,8	33,1	42,4
Cap-Vert	0,0	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	-	-	-	-	0,0
Congo	-	0,6	0,5	0,2	0,7	2,0
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,4	0,5	-	0,9
Côte-d'Ivoire	-	8,4	0,4	0,0	2,7	11,5
Djibouti	0,3	-	0,2	0,0	0,1	0,6
Éthiopie	0,4	3,0	3,8	1,6	2,9	11,8
Gabon	0,1	0,0	47,2	2,0	4,4	53,8
Guinée équatoriale	-	2,6	0,7	-	1,8	5,1
Kenya	-	-	0,9	-	-	0,9
Malawi	0,2	0,1	0,0	-	-	0,3
Mali	-	0,1	0,1	-	0,8	1,0
Maurice (Île)	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,5
Mauritanie	12,3	2,5	0,0	2,1	0,6	17,6
Mozambique	-	-	-	-	12,3	12,3
Niger	-	-	0,5	11,7	0,1	12,3
Nigéria	-	-	0,1	7,0	1,5	8,6
Ouganda	-	1,1	-	-	-	1,1
Sénégal	-	2,1	35,1	0,1	1,5	38,7
Seychelles	-	-	0,1	-	-	0,1
Tchad	9,0	1,2	0,2	7,4	-	17,9
Togo	-	1,0	4,4	0,2	17,9	23,5
Zambie	-	-	0,2	-	-	0,2
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	144,1	60,3	111,9	47,4	125,5	489,2
Belize	0,0	-	-	-	0,1	0,1

Pays	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	Total
Dominicaine (Rép.)	0,6	0,1	-	-	-	0,7
Haïti				0,1	0,0	0,1
Jamaïque	0,0	-	-	-	-	0,0
Mexique	172,8	208,2	5,1	3,8	0,5	390,4
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	173,5	208,2	5,1	3,8	0,6	391,3
Canada	4,8	12,9	20,1	2,1	4,3	44,2
États-Unis	150,8	199,8	926,3	208,4	125,2	1 610,6
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	155,6	212,7	946,5	210,5	129,6	1 654,8
Argentine	0,5	6,2	3,1	1,8	8,1	19,8
Bolivie	-	-	-	-	161,0	161,0
Brésil	3 856,2	98,1	6,9	5,8	339,0	4 305,9
Chili	2,9	3,8	103,5	7,8	33,4	151,2
Colombie	32,8	4,1	4,7	4,2	6,3	52,1
Équateur	1,3	75,3	2,3	0,6	0,3	79,8
Pérou	97,4	8,9	0,5	72,2	3,6	182,7
Venezuela	0,2	2,6	107,5	0,1	1,2	111,6
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	3 991,4	198,9	228,5	92,5	552,8	5 064,1
Kazakhstan	3,7	342,4	0,5	10,3	14,9	371,9
Ouzbékistan	-	-	-	-	208,0	208,0
Turkménistan	0,3	-	0,0	-	32,7	33,0
TOTAL ASIE CENTRALE	4,0	342,4	0,5	10,3	255,6	612,9
Chine	76,4	109,8	93,7	114,3	107,8	502,0
Corée du Sud	34,3	42,5	97,3	81,5	78,3	334,0
Japon	63,0	17,3	22,4	26,4	28,0	157,1
TOTAL ASIE DU NORD-EST	173,8	169,6	213,5	222,1	214,1	993,0
Afghanistan	-	0,0	2,4	0,7	3,6	6,7
Bangladesh	0,1	-	2,7	2,2	7,4	12,4
Inde	207,6	662,2	1 696,5	1 205,7	180,0	3 952,0
Pakistan	57,3	140,2	82,7	68,4	71,7	420,3
Sri Lanka	-	-	0,1	0,0	0,1	0,3
TOTAL ASIE DU SUD	265,0	802,4	1 784,5	1 277,0	262,8	4 391,7
Brunéi	1,9	0,2	6,7	53,0	0,9	62,7
Indonésie	2,9	5,9	96,3	151,7	480,1	736,9
Malaisie (Fédération de)	70,6	360,4	268,9	461,0	108,9	1 269,9
Philippines	-	-	-	-	0,0	0,0
Singapour	296,6	31,8	29,1	101,5	651,3	1 110,4
Thaïlande	5,5	3,8	2,7	140,2	2,3	154,5
Vietnam	35,6	55,2	20,9	3,7	1,1	116,4
TOTAL ASIE DU SUD-EST	413,1	457,3	424,6	911,1	1 244,6	3 450,8

Pays	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	Total
Albanie	-	78,6	-	-	-	78,6
Arménie	0,1	-	-	-	0,0	0,1
Biélorussie	-	-	0,1	0,0	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Croatie	-	-	0,4	-	0,0	0,4
Géorgie	-	-	0,0	-	-	0,0
Islande	-	-	-	-	0,0	0,0
Kosovo	-	0,0	4,6	0,1	-	4,8
Norvège	29,0	18,6	8,6	32,9	10,0	99,2
Russie	37,0	9,6	946,9	185,4	89,1	1 268,0
Serbie	0,7	0,9	5,2	0,7	6,5	14,2
Suisse	7,7	8,5	8,1	6,0	10,1	40,5
Turquie	17,4	209,3	13,4	11,4	31,3	282,8
Ukraine	0,1	1,7	-	1,7	-	3,5
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	92,0	327,5	987,4	238,2	147,1	1 792,2
Australie	31,7	45,5	19,4	96,6	38,7	231,8
Nouvelle-Zélande	0,1	4,1	0,3	0,1	-	4,7
TOTAL OCÉANIE	31,8	49,6	19,7	96,7	38,7	236,5
Arabie Saoudite	811,4	938,3	854,8	636,1	1 928,0	5 168,6
Bahreïn	1,2	0,3	0,7	4,4	0,3	7,0
Égypte	71,9	16,3	43,1	49,7	64,4	245,3
Émirats arabes unis	310,0	183,3	275,1	84,3	335,2	1 187,9
Irak	151,8	0,2	-	7,5	16,6	176,1
Israël	31,8	24,4	12,4	26,9	15,8	111,3
Jordanie	0,3	0,6	0,6	0,4	0,4	2,3
Koweït	8,9	8,4	15,4	49,8	5,1	87,7
Liban	1,7	0,9	3,3	3,0	7,5	16,3
Oman	100,4	30,1	2,5	13,9	104,1	251,0
Qatar	164,8	8,1	39,8	134,6	124,9	472,2
Yémen	-	7,0	4,3	-	-	11,3
TOTAL PROCHE-ET MOYEN-ORIENT	1 654,1	1 218,0	1 252,0	1 010,6	2 602,3	7 737,0
Allemagne	49,4	142,4	73,4	44,7	115,3	425,3
Andorre	0,0	-	-	-	-	0,0
Autriche	2,2	18,1	0,6	1,8	2,7	25,5
Belgique	12,9	19,4	27,9	41,8	48,0	150,1
Bulgarie	2,1	0,0	-	0,1	0,5	2,7
Chypre (Rép de.)	2,5	2,3	1,9	3,3	0,6	10,6
Danemark	3,6	1,6	2,6	1,2	3,6	12,6
Espagne	58,6	38,3	24,7	23,7	59,7	205,2
Estonie	22,5	4,5	2,2	0,5	0,3	30,1

Pays	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	Total
Finlande	197,4	29,3	8,2	3,5	38,1	276,6
Grèce	64,8	12,6	4,7	1,6	1,3	85,0
Hongrie	0,2	0,4	-	0,9	0,0	1,5
Irlande	1,8	0,2	12,3	-	0,3	14,6
Italie	90,1	73,7	38,7	71,3	46,2	320,0
Lettonie	0,0	0,0	-	0,5	0,3	0,9
Lituanie	4,4	0,1	0,3	0,3	43,0	48,1
Luxembourg	33,1	0,1	0,1	0,2	0,0	33,4
Pays-Bas	44,9	14,5	9,4	6,6	8,5	83,9
Pologne	1,9	10,8	25,6	9,9	5,4	53,6
Portugal	1,9	9,6	0,7	1,3	0,6	14,1
Roumanie	5,0	3,0	1,0	0,1	6,3	15,4
Royaume-Uni	176,6	142,7	120,7	130,0	87,0	657,1
Slovaquie	1,7	0,2	0,1	0,0	-	2,1
Slovénie	1,7	0,2	0,1	0,0	0,1	2,1
Suède	23,9	16,6	19,6	18,9	14,2	93,3
Tchèque (Rép.)	2,7	0,3	0,3	0,4	9,3	13,1
TOTAL UNION EUROPÉENNE	805,9	541,1	375,2	362,9	491,6	2 576,7
DIVERS (1)	197,5	388,0	105,0	262,6	125,8	1 078,8
TOTAL	8 164,1	5 117,6	6 516,9	4 817,2	6 873,9	31 489,7

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 8

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2009 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants).

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

Euros courants

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	Total
Algérie	87,9	62,1	48,9	25,8	5,4	230,0
Libye	44,3	88,4	87,3	0,4	11,0	231,4
Maroc	130,1	156,5	104,1	13,6	40,4	444,8
Tunisie	31,4	1,0	0,2	0,5	0,5	33,5
Total AFRIQUE DU NORD	293,7	307,9	240,5	40,3	57,3	939,7
Afrique du Sud	29,2	23,7	84,7	5,0	5,3	147,9
Angola	1,4	-	5,0	0,1	0,9	7,4
Bénin	3,3	-	-	-	-	3,3
Botswana	0,0	0,1	0,1	-	-	0,2
Burkina Faso	-	0,5	1,1	-	31,8	33,4
Cameroun	0,1	0,3	2,2	4,7	1,5	8,9
Cap-Vert (Îles du)	0,0	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Congo	-	-	0,3	0,9	0,0	1,2
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,1	0,2	0,5	0,7
Côte-d'Ivoire	-	-	0,1	-	-	0,1
Djibouti	-	0,2	1,6	1,8	0,0	3,6
Éthiopie	0,3	0,9	0,2	0,3	-	1,7
Gabon	0,1	0,2	1,0	10,9	9,6	21,7
Guinée	-	-	-	0,2	-	0,2
Guinée équatoriale	-	-	0,0	-	0,1	0,1
Kenya	12,7	10,0	5,8	0,0	-	28,5
Libéria	-	-	0,0	-	-	0,0
Malawi	0,1	0,2	0,1	-	-	0,4
Mali	-	0,0	0,6	0,1	0,7	1,4
Maurice (Île)	0,0	0,0	0,1	0,0	1,5	1,8
Mauritanie	0,2	6,0	6,8	1,3	0,0	14,4
Niger	-	-	0,2	-	3,4	3,7
Nigéria	12,7	10,0	4,0	0,2	5,8	32,7
Ouganda	-	-	2,9	1,2	-	4,0
Sénégal	2,4	0,2	2,5	0,3	1,9	7,3
Seychelles	-	-	0,0	-	-	0,0
Tchad	3,3	1,3	5,0	0,3	3,1	12,9
Togo	0,0	-	0,7	1,9	1,1	3,7
Zambie	-	-	0,1	-	0,0	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	65,9	53,5	125,2	29,2	67,4	341,1
Dominicaine (Rép.)	0,1	0,5	-	-	-	0,6
Haïti	-	-	-	-	0,1	0,1
Mexique	2,3	30,1	55,1	206,4	58,6	352,5
Trinité-et-Tobago	0,5	-	-	-	-	0,5
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	2,9	30,7	55,1	206,4	58,7	353,7

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	Total
Canada	29,0	17,5	43,6	10,9	4,2	105,2
États-Unis	164,4	186,2	273,7	104,7	161,8	890,8
Total AMÉRIQUE DU NORD	193,5	203,6	317,2	115,6	166,0	996,0
Argentine	2,0	1,4	2,5	5,1	0,7	11,8
Brésil	25,6	49,6	113,1	168,5	440,0	796,8
Chili	6,1	34,4	18,9	14,8	32,7	107,0
Colombie	1,6	16,6	26,7	1,7	1,2	47,8
Équateur	13,2	17,0	1,0	12,0	35,3	78,4
Pérou	1,3	6,6	14,8	4,0	2,1	28,8
Uruguay	0,2	0,1	-	-	-	0,3
Venezuela	29,9	8,1	3,6	0,2	0,2	42,0
Total AMÉRIQUE DU SUD	80,0	133,7	180,6	206,3	512,3	1 112,8
Kazakhstan	-	8,6	5,3	7,6	27,6	49,0
Turkménistan	0,3	-	0,0	0,0	5,9	6,3
Total ASIE CENTRALE	0,3	8,6	5,3	7,6	33,5	55,3
Chine	43,2	68,4	65,5	104,8	118,1	400,0
Corée du Sud	66,0	53,0	28,1	45,9	35,7	228,8
Japon	30,0	15,8	60,2	17,9	16,9	140,9
Total ASIE DU NORD-EST	139,2	137,3	153,8	168,6	170,8	769,7
Afghanistan	5,5	-	-	0,0	0,1	5,7
Bangladesh	0,1	-	0,0	0,4	4,8	5,3
Inde	246,9	301,2	227,1	233,9	345,9	1 354,9
Pakistan	83,2	73,2	71,0	49,4	103,3	380,1
Sri Lanka	-	-	-	0,1	0,2	0,3
Total ASIE DU SUD	335,7	374,3	298,1	284,0	454,3	1 746,4
Brunei	1,4	19,2	1,7	0,0	4,7	27,1
Indonésie	30,0	88,3	31,3	51,8	123,0	324,4
Malaisie (Fédération de)	61,5	31,5	28,2	102,2	215,3	438,8
Philippines	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,3
Singapour	92,3	46,8	45,8	180,3	111,0	476,1
Thaïlande	289,3	4,2	4,7	3,7	25,8	327,7
Vietnam	0,4	-	19,0	31,7	7,2	58,3
Total ASIE DU SUD-EST	475,0	190,1	130,8	369,8	487,0	1 652,6
Albanie	-	-	0,0	18,6	31,4	49,9
Arménie	-	-	-	-	0,0	0,0
Biélorussie	-	-	0,1	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Croatie	0,1	-	0,0	0,0	0,0	0,2
Géorgie	-	-	-	0,0	1,5	1,5
Islande	4,2	1,2	-	-	-	5,3
Kosovo	-	0,0	-	1,5	0,2	1,7
Macédoine (ARYM)	0,7	-	-	-	0,0	0,7
Norvège	45,6	31,7	57,3	23,0	22,1	179,7
Russie	10,3	31,6	26,8	53,9	45,4	167,9

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	Total
Serbie	14,1	4,5	1,0	2,1	1,8	23,4
Suisse	49,3	56,9	54,6	13,5	13,8	188,1
Turquie	38,2	30,4	25,1	38,8	31,2	163,6
Ukraine	-	0,9	23,7	2,2	3,3	30,2
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	162,6	157,1	188,4	153,5	150,7	812,4
Australie	130,5	157,5	130,4	150,6	79,9	648,9
Nouvelle-Zélande	0,2	1,0	93,4	75,2	31,5	201,4
Tonga	-	-	-	-	0,0	0,0
Total OCÉANIE	130,7	158,5	223,8	225,8	111,4	850,3
Arabie Saoudite	444,7	697,6	380,5	418,9	418,6	2 360,4
Bahreïn	3,9	9,8	26,8	76,7	3,0	120,2
Égypte	30,3	39,6	9,8	27,5	63,6	170,9
Émirats arabes unis	385,4	257,9	271,1	185,8	274,0	1 374,3
Irak	0,2	2,9	0,6	0,2	0,9	4,8
Israël	26,4	35,2	20,5	11,0	14,4	107,4
Jordanie	2,4	0,8	0,7	0,6	0,6	5,1
Koweït	23,4	41,3	11,0	8,7	9,4	93,8
Liban	0,1	0,6	1,5	0,4	9,2	11,8
Oman	52,2	221,1	123,1	222,9	110,1	729,3
Qatar	33,5	36,9	37,0	122,7	20,3	250,4
Yémen	1,0	0,7	-	-	-	1,8
Total PROCHE-ET MOYEN-ORIENT	1 003,5	1 344,5	882,6	1 075,6	924,0	5 230,2
Allemagne	51,4	39,5	45,5	74,2	57,4	268,0
Andorre	-	0,0	-	-	-	0,0
Autriche	12,5	3,2	12,4	0,9	1,4	30,4
Belgique	68,0	32,0	6,5	39,7	31,8	178,0
Bulgarie	53,8	27,3	70,6	2,5	0,5	154,7
Chypre (Rép. de)	9,7	5,7	0,8	2,5	1,6	20,4
Danemark	11,7	7,3	1,1	8,4	1,3	29,8
Espagne	76,6	102,4	216,1	52,1	22,9	470,2
Estonie	30,9	2,7	0,3	13,1	2,8	49,7
Finlande	50,8	50,9	35,2	42,6	86,9	266,4
Grèce	118,4	67,1	81,7	25,8	94,6	387,6
Hongrie	5,2	3,2	0,8	1,1	-	10,3
Irlande	-	0,7	0,3	1,6	0,3	2,9
Italie	31,4	56,5	72,6	39,4	44,3	244,3
Lettonie	5,4	2,8	0,5	1,3	0,0	9,9
Lituanie	4,4	2,8	1,0	1,0	1,9	11,2
Luxembourg	8,2	15,5	7,3	4,6	0,9	36,5
Malte	-	0,7	0,0	0,7	-	1,4
Pays-Bas	36,5	33,6	33,1	16,3	50,6	170,0
Pologne	19,1	10,5	4,5	9,4	10,3	53,9
Portugal	10,0	6,3	7,2	2,0	0,2	25,6
Roumanie	7,1	5,6	11,3	3,1	2,0	29,2
Royaume-Uni	102,7	76,4	198,2	88,5	68,6	534,5

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	Total
Slovaquie	4,5	1,9	0,1	0,8	-	7,3
Slovénie	5,0	14,6	11,2	0,8	0,2	31,8
Suède	78,1	28,8	22,0	27,4	32,0	188,3
Tchèque (Rép.)	6,5	6,0	5,5	1,4	3,0	22,4
Total UNION EUROPÉENNE	807,8	604,0	845,9	461,4	515,7	3 234,8
Divers (1)	35,2	79,1	130,9	35,0	99,8	380,1
TOTAL	3 726,0	3 783,0	3 778,2	3 379,1	3 808,8	18 475,1

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 9

Les Autorisations de transit de matériel de guerre (ATMG).

167 Autorisations de transit de matériel de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2013 (3 % des demandes ont été refusées). Dans la majorité des cas, les opérations autorisées concernaient des transits depuis un État membre de l'Union européenne et à destination d'un État d'Europe occidentale.

Figure 1 : ATMG délivrées en 2013
Répartition géographique

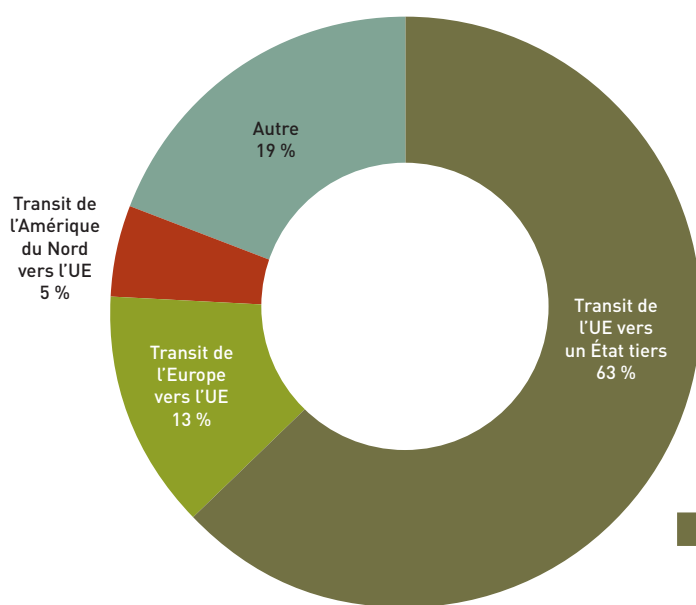


Figure 2 : transits autorisés depuis un État membre de l'UE

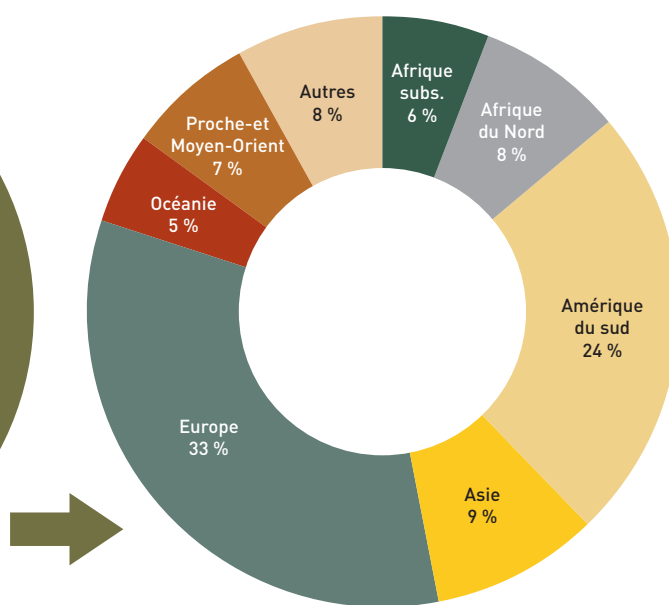
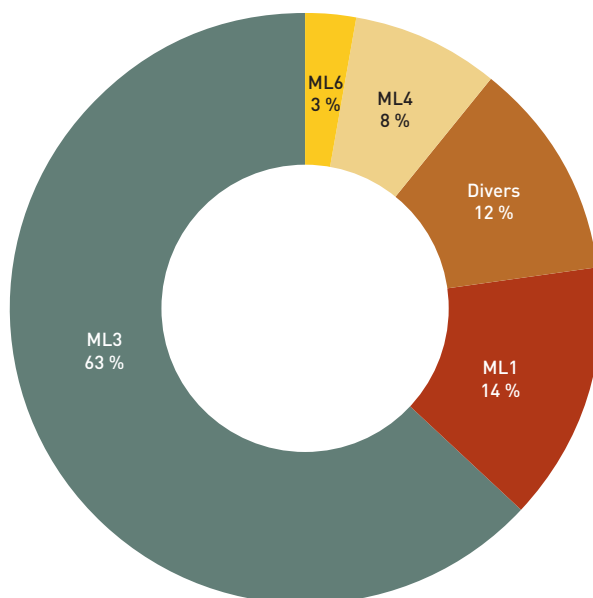


Figure 3 : ATMG délivrées en 2013
Répartition par catégorie de matériel



Ces opérations de transit concernaient essentiellement du matériel de guerre des catégories ML3, ML1, ML4 et ML6.

Annexe 10

Livraisons d'armes légères en 2013.

A		B	C	D	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (si ce n'est pas l'État exportateur)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères						
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	Haiti	6		Pistolet automatique	
		Maroc	224		Pistolet automatique	
		Russie	20		Pistolet automatique	
2	Fusils et carabines	Ukraine	8		Carabine	
		Slovénie	3		Carabine	
		Portugal	10		Carabine	
		Lituanie	4		Carabine	
		Russie	20		Carabine	
			1		Fusil	
		Lettonie	3		Carabine	
		Australie	15		Carabine	
		Espagne	1		Carabine	
		Turkménistan	5		Fusil	
		Maroc	71		Fusil	
		Arabie Saoudite	50		Fusil	
		Allemagne	1		Fusil	
		Brésil	4		Fusil	
Belgique	2		Fusil			
3	Pistolets mitrailleurs	Maroc	3		Pistolet mitrailleur	
		Russie	5		Pistolet mitrailleur	
4	Fusils d'assaut	Haiti	4		Fusil d'assaut	
5	Mitrailleuses légères	Équateur	3		Mitrailleuse 7,62mm	
		Mexique	2		Mitrailleuse 7,62mm	
6	Autres					

A		B	C	D	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (si ce n'est pas l'État exportateur)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Autres armes légères						
1	Mitralleuses lourdes	Cameroun	2		Mitralleuse 12,7mm	
		Cameroun	1		Canon bitube 20mm	
		Liban	2		Système armement naval 20mm	
		Équateur	3		Mitralleuse 12,7mm	
		Mexique	1		Mitralleuse 12,7mm	
		Cameroun/Sénégal	25		Mitralleuse 12,7mm	
		Mali	100		Mitralleuse 12,7mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés					
3	Canons antichars portatifs					
4	Fusils sans recul					
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs					
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm					
7	Autres					

a) Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

(http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register_ReportingForms.shtml)

b) Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.

Annexe 11

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2013 par le ministère de la Défense.

Cessions onéreuses

Pays destinataire	Nombre de cessions	Montant
Arabie Saoudite	2	67 834,52 €
Belgique	10	345 991,93 €
Brésil	2	2 088 514,40 €
Cameroun	2	18 500,80 €
Canada	1	1 922,50 €
Chypre	3	174 120,38 €
Djibouti	1	15 778,56 €
Égypte	2	126 967,44 €
EAU	3	170 832,64 €
Espagne	1	4 158,00 €
États-Unis	7	3 053 970,72 €
Belgique	1	37 659,87 €
Cameroun	1	46 849,24 €
Gabon	2	21 379,40 €
Jordanie	1	87 117,24 €
Malaisie	1	2 413,60 €
Mali	1	261 710,00 €
Maroc	4	197 338,71 €
Qatar	1	5 921 693,45 €
Niger	2	5 988,10 €
Pakistan	15	890 065,41 €
Pérou	2	35 064,10 €
Sénégal	1	990 903,68 €
Tchad	2	62 674,30 €
Multipays	9	712 827,47 €
Divers (1)	2	31 631,50 €
TOTAL	79	15 373 908 €

1- Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégorie de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2012

Catégorie	Nombre de cessions	Montant
Aéronefs	7	3 053 970,72 €
Rechanges et outillages aéronautiques	19	3 208 240,34 €
Navires	1	250 000,00 €
Rechanges et outillages marine	8	83 755,65 €
Véhicules terrestres	15	868 218,46 €
Rechanges et outillages matériels terrestres	27	7 847 048,49 €
Matériels de santé	2	62 674,30 €
TOTAL		15 373 908 €

Cessions gratuites sur l'année 2013

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
Burundi	X	
Gabon	X	
Jordanie	X	
Mali	X	X
Sénégal	X	
Tonga	X	
Turquie	X	

Annexe 12

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Depuis la publication du dernier *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement* de la France (juillet 2013), les principales nouvelles dispositions introduites par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et/ou l'Union européenne s'agissant des embargos sur les armes ont été les suivantes :

- Adoption par les Nations unies (Résolution CSNU 2127 du 5 décembre 2013 complétée par la Résolution CSNU 2134 du 28 janvier 2014) et l'Union européenne (Décision du Conseil 2013/798/PESC du 23 décembre 2013 et Décision du Conseil 2014/125/PESC du 10 mars 2014) d'un embargo sur les armes à destination de la République centrafricaine.
- Adoption par l'Union européenne d'un embargo sur les armes à l'encontre de la Russie (Décision du Conseil 2014/512/PESC du 31 juillet 2014).
- Levée de l'embargo sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne imposé par l'Union européenne à la République de Guinée (Décision du Conseil 2014/213/PESC du 14 avril 2014).
- Levée partielle de l'embargo sur les armes imposé à la Syrie par l'Union européenne (Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 amendée par la Décision du Conseil 2013/760/PESC du 13 décembre 2013). Des interdictions demeurent en matière de transfert

d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, d'équipements ou de logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception d'Internet et des communications téléphoniques ainsi que pour l'achat, l'importation ou le transport d'armements et de matériels connexes en provenance ou originaires de Syrie.

- Modification des dispositions relatives aux embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Union européenne à la Corée du Nord, à la Côte-d'Ivoire, à la République Démocratique du Congo, au Libéria, à la Libye, à la Somalie, à l'Érythrée et au Soudan. De son côté, l'Union européenne a modifié les embargos sur les armes qu'elle impose de manière autonome à la Biélorussie et à la Birmanie et prolongé l'embargo sur les armes adopté à l'encontre du Zimbabwe.

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/french/sc/committees/>). La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

États / Entités	Autorité ayant imposé l'embargo	Documents de référence * (résolution imposant l'embargo sur les armes, introduction de dérogations, amendements majeurs, dernier renouvellement)
Biélorussie	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2012/642/PESC (2012) et 2013/534/PESC (2013)
Birmanie (Myanmar)	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2013/184/PESC (2013) et 2014/214/PESC (2014)
Chine	Embargo autonome de l'Union européenne	Déclaration du Conseil du 27 juin 1989
Corée du Nord	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) - Décisions du Conseil 2010/800/PESC (2010), 2013/88/PESC (2013) et 2013/183/PESC (2013)
Côte-d'Ivoire	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 2045 (2012), 2101 (2013) et 2153 (2014) - Décisions du Conseil 2010/656/PESC (2010) et 2012/371/PESC (2012) et 2014/460/PESC (2014)
Érythrée	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1907 (2009), 2060 (2012) et 2111 (2013) - Décisions du Conseil 2010/127/PESC (2010), 2012/632/PESC (2012)

États / Entités	Autorité ayant imposé l'embargo	Documents de référence * (résolution imposant l'embargo sur les armes, introduction de dérogations, amendements majeurs, dernier renouvellement)
Irak (forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1483 (2003) et 1546 (2004) - Position commune 2003/495/PESC (2003) et 2004/553/PESC (2004)
Iran	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1747 (2007) et 1929 (2010) - Décisions du Conseil 2010/413/PESC (2010), 2012/168/PESC (2012) et 2012/810/PESC (2012)
Liban (forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolution CSNU 1701 (2006) - Position Commune 2006/625/PESC (2006)
Libéria (forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1903 (2009), 1961 (2010), 2025 (2011), 2079 (2012) et 2128 (2013) - Position commune 2008/109/PESC (2008), Décisions du Conseil 2010/129/PESC (2010) et 2014/141/PESC (2014)
Libye	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013) et 2144 (2014) - Décisions du Conseil 2011/137/PESC (2011), 2011/178/PESC (2011), 2011/625/PESC (2011) et 2013/182/PESC (2013)
République démocratique du Congo (forces non gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1807 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014) - Décisions du Conseil 2010/788/PESC (2010), 2012/811/PESC (2012) et 2014/147 (PESC)
République centrafricaine	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 2127 (2013) et 2134 (2014) - Décision du Conseil 2013/798/PESC (2013) et 2014/125/PESC (2014)
Russie	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2014/512/PESC (2014)
Somalie	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 733 (1992), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1907 (2009), 2060 (2012), 2093 (2013), 2111 (2013), 2125 (2013) et 2142 (2014) - Décisions du Conseil 2010/231/PESC (2010), 2011/635/PESC (2011), 2012/633/PESC (2012), 2013/201/PESC (2013), 2013/659/PESC (2013) et 2014/270/PESC (2014)
Soudan	Embargo des Nations unies (région du Darfour) et de l'Union européenne (ensemble du territoire)	- Résolutions CSNU 1556 (2004), 1591 (2005), 1945 (2010), 2035 (2012), 2091 (2013) et 2138 (2014) - Décision du Conseil 2014/450/PESC (2014)
Soudan du Sud	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2014/449/PESC (2014)
Syrie	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2013/255/PESC (2013) et 2013/760/PESC (2013)
Zimbabwe	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2011/101/PESC (2011) et 2014/98/PESC (2014)
Talibans	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1390 (2002), 1988 (2011), 2082 (2012) et 2160 (2014) - Décision du Conseil 2011/486/PESC (2011)
Al Qaïda	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1390 (2002), 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014) - Position commune 2002/402/PESC (2002) et Décision du Conseil 2011/487/PESC (2011)
Nagorno-Karabakh (Arménie-Azerbaïdjan)	Embargo de l'OSCE	Décision de l'OSCE du 28 février 1992

*Liste non exhaustive.
Remarque : liste établie au 1^{er} août 2014.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2013.

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Algérie	ML10c	1 demande
Allemagne	ML4a, ML14d	2 demandes
Arabie Saoudite	ML10e	1 demande
Argentine	ML10a	1 demande
Bangladesh	ML10d	1 demande
Belgique	ML2a	1 demande
Canada	ML2a	1 demande
Chili	ML2a	1 demande
Corée du Sud	ML10a, ML10d	4 demandes
Émirats arabes unis	ML15e	1 demande
Espagne	ML11e	1 demande
États-Unis	ML10a, ML10d	6 demandes
Ghana	ML10a	1 demande
Indonésie	ML4a, ML10a	2 demandes
Israël	ML2a, ML10b	2 demandes
Japon	ML10a	1 demande
Lettonie	ML15d	1 demande
Maroc	ML10a	1 demande
Namibie	ML10a	1 demande
Pakistan	ML10a	1 demande

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Royaume-Uni	ML10a, ML11e	3 demandes
Singapour	ML10d	1 demande
Suède	ML10a, ML10d, ML15c	3 demandes
Suisse	ML11c	1 demande
Turkménistan	ML15d	1 demande

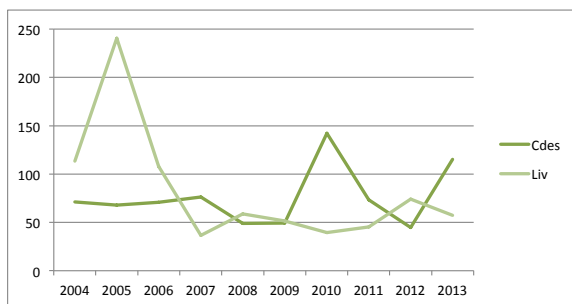
Annexe 14

Principaux clients sur la période 2004 - 2013 (Fiches pays).

Pays	Rang	Pays	Rang
Allemagne	19	Inde	2
Arabie Saoudite	1	Indonésie	16
Australie	11	Malaisie (Fédération de)	8
Brésil	3	Maroc	6
Chine	17	Oman	12
Corée du Sud	15	Pakistan	13
Émirats arabes unis	4	Qatar	18
Espagne	14	Royaume-Uni	7
États-Unis	5	Russie	10
Grèce	20		



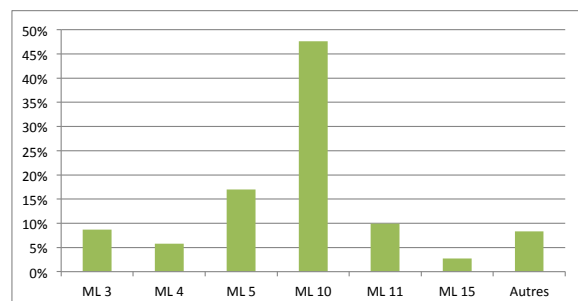
ALLEMAGNE



Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





ARABIE SAOUDITE

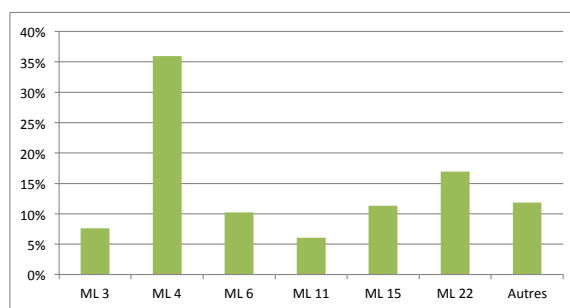


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

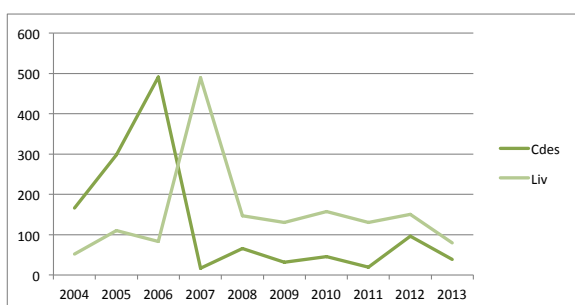
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



AUSTRALIE

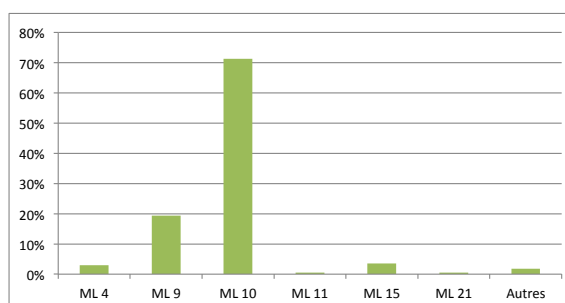


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

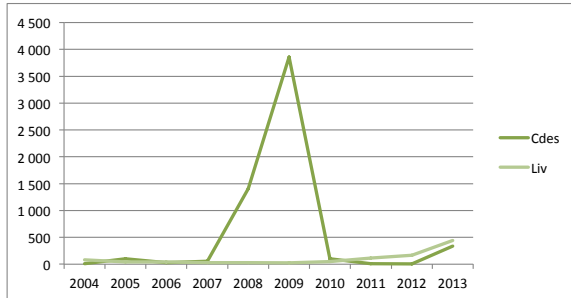
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





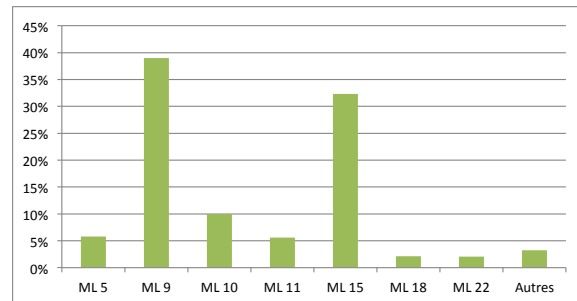
BRÉSIL



Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)



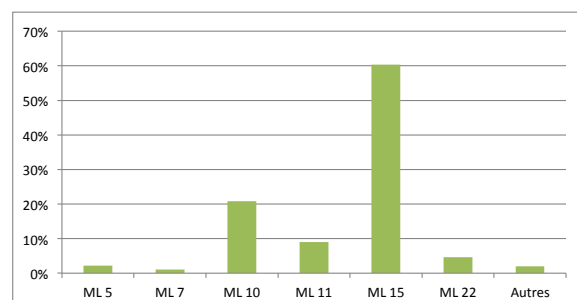
CHINE



Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

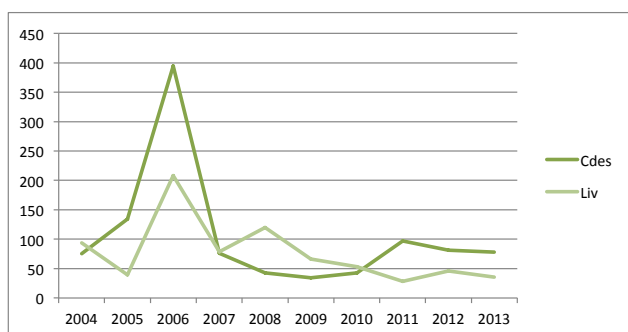
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





CORÉE DU SUD

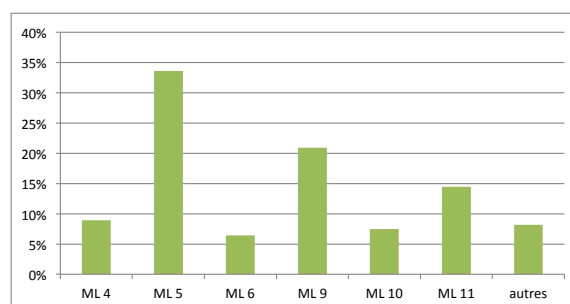


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

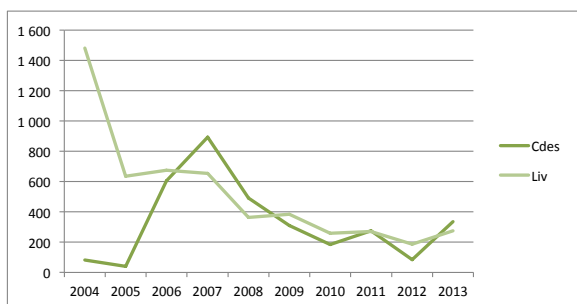
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



ÉMIRATS ARABES UNIS

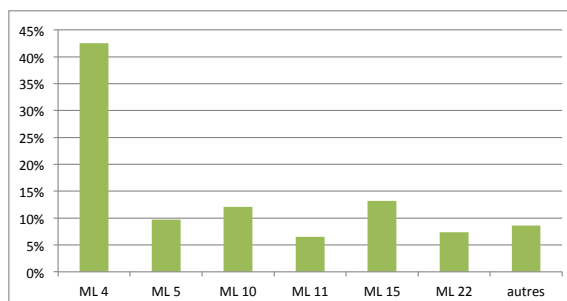


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

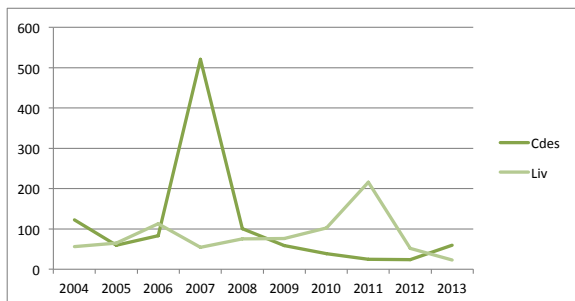
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





ESPAGNE

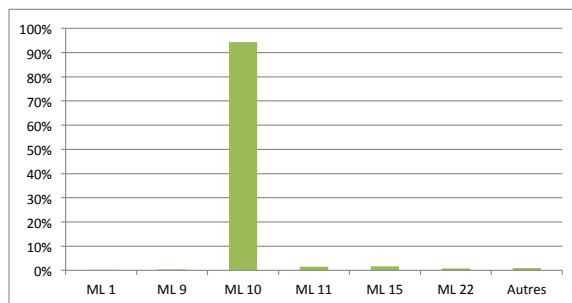


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

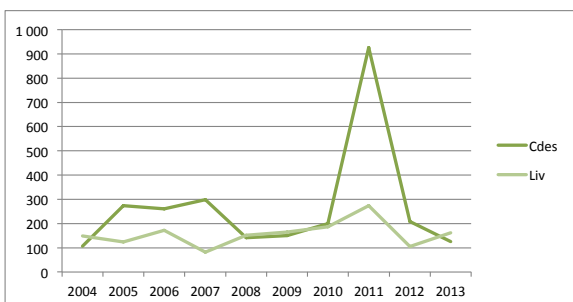
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



ÉTATS-UNIS

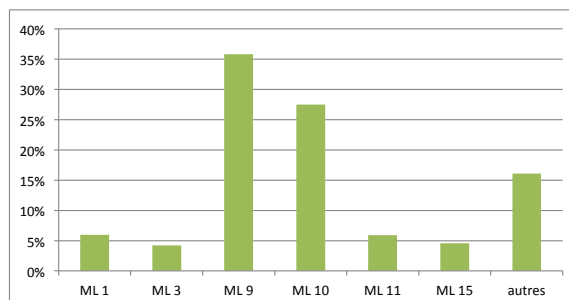


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

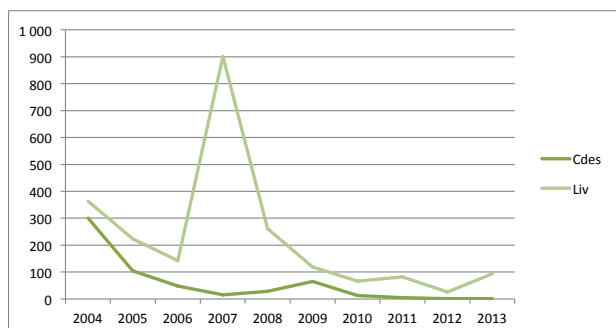
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





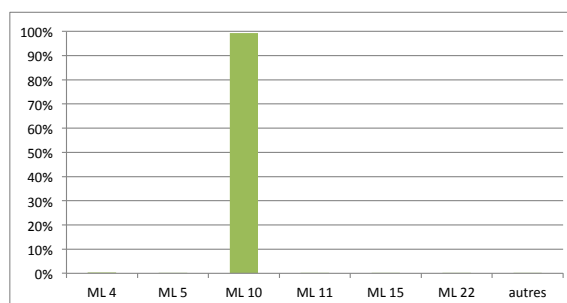
GRÈCE



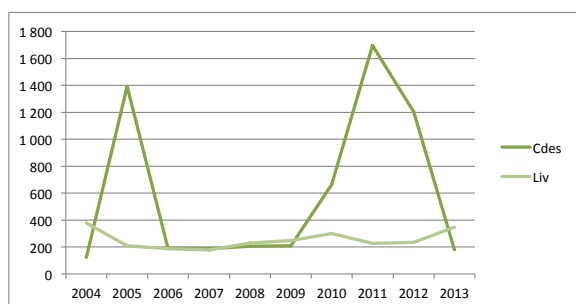
Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)



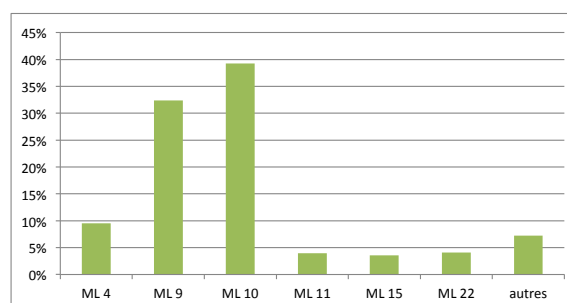
INDE



Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

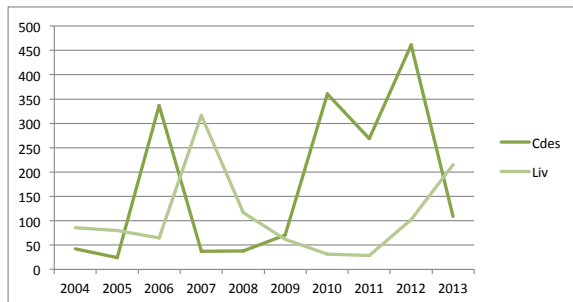
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





MALAISIE

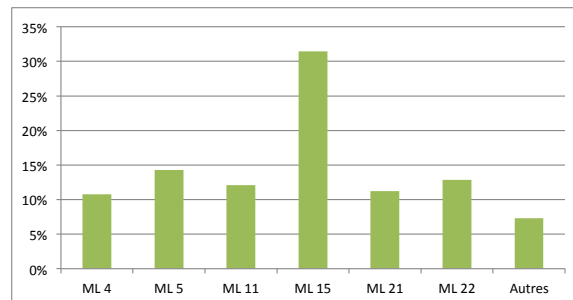


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

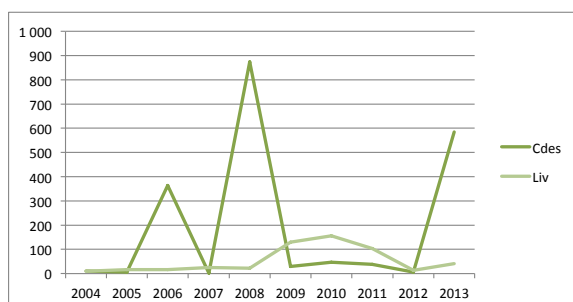
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



MAROC

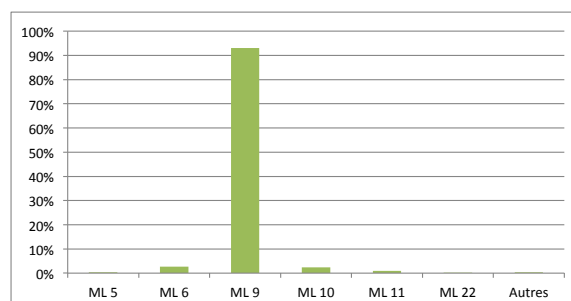


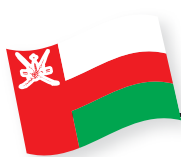
Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

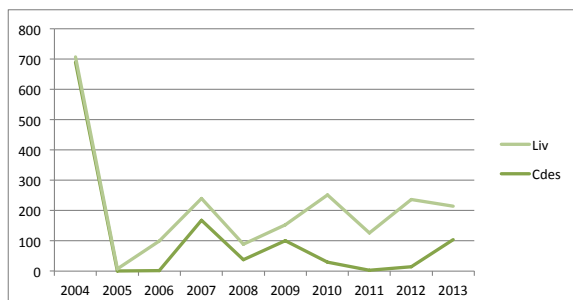
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)





OMAN

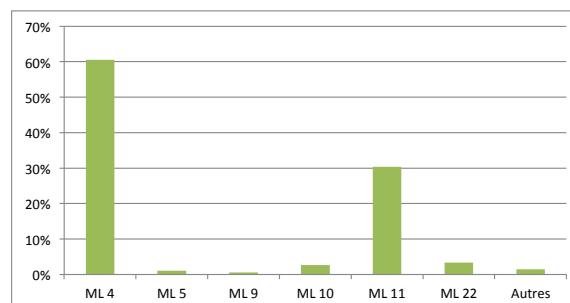


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

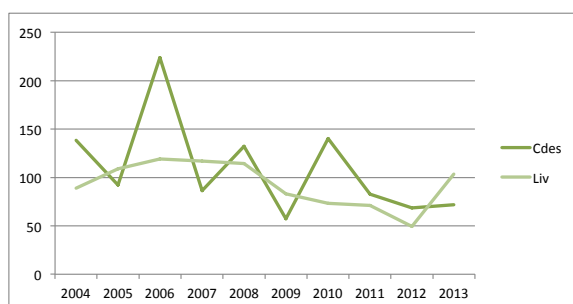
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



PAKISTAN

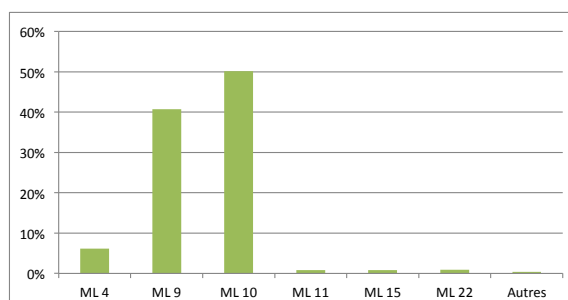


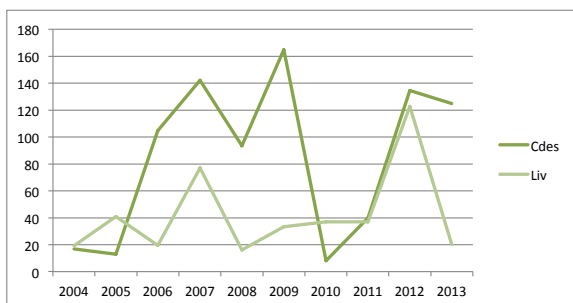
Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)

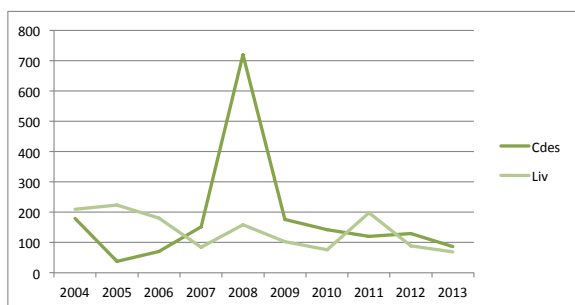
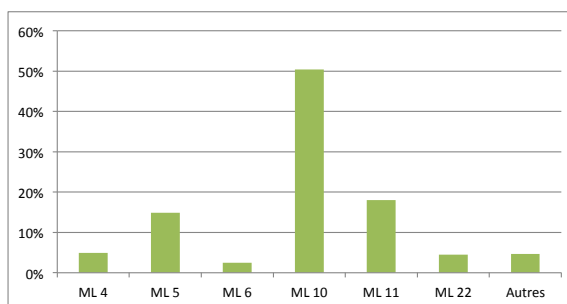




Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

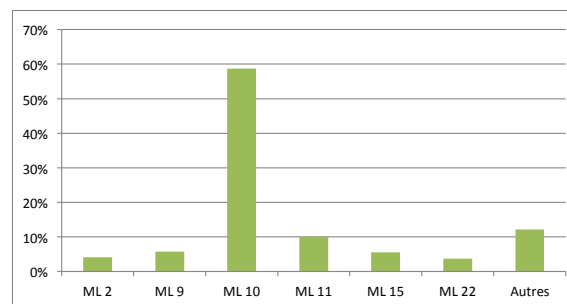
Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)



Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

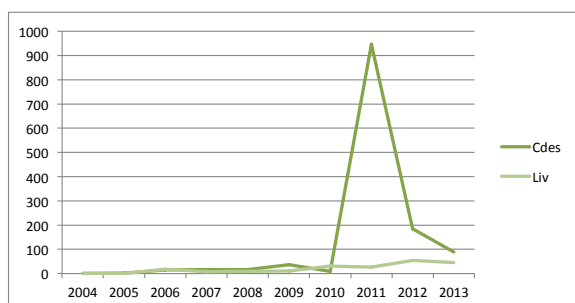
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentage)





RUSSIE

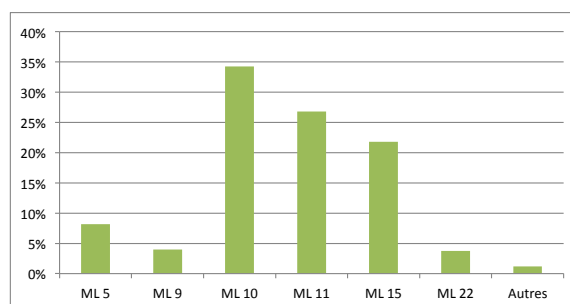


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

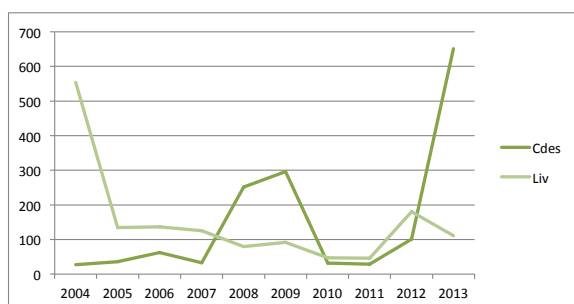
(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



SINGAPOUR

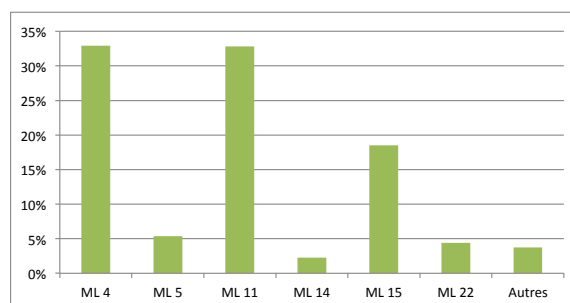


Évolution des commandes/livraisons 2004-2013 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des Autorisations (AEMG) délivrées en 2013 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentage)



Annexe 15

Contacts utiles.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT / DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- Service du soutien aux exportations de défense (SSED)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 01.57.24.74.96
- Service des procédures d'exportation et des moyens (SPEM)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 01.45.52.76.35
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI

 **N°Vert 0 800 027 127**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

DÉLÉGATION AUX AFFAIRES STRATÉGIQUES / SOUS-DIRECTION DE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- Bureau contrôle des transferts sensibles.
14, rue Saint-Dominique 75700 PARIS SP 07
Tél. : 01.42.19.62.70

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

- Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01.79.84.31.61

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

- Bureau E2
11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01.57.53.43.98
- COFACE
1, place Costes et Bellonte
CS 20003 92276 BOIS-COLOMBES
Tél. : 01.49.02.17.65

INDEX

INDEX

A

AEPE	21, 31
AFCI	19
AIMG	20, 23
Armes à feu	22, 23, 28, 30, 31
Armes de destruction massive	19, 20, 27, 32, 33, 34
Armes légères et de petit calibre	28, 35, 36
Arrangement de Wassenaar	21, 27, 28, 36, 28
Article 90	11
ATMG	20, 23

B

Biens et technologies à double usage	20, 21, 23, 27, 28, 31, 33, 36, 38
Biens susceptibles d'infliger la torture	21, 28

C

CIEEMG	19, 20, 23, 26, 37
COARM	28, 38
Code de la défense	22, 33,
Code des douanes	21, 22, 33
COFACE	11
Comité Zangger	27, 34
Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU)	21, 23
Conseil de sécurité des Nations unies	20, 24, 25, 31, 32, 36
Contrats	8, 9, 10, 11, 13, 14, 15
Contrôle <i>a posteriori</i>	19, 22
Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines	33
Convention d'Oslo	27, 34, 35
Convention d'Ottawa	27, 34
Convention sur certaines armes classiques	26, 27, 34, 35, 36
Convention sur l'interdiction des armes chimiques	27, 33
Courtage	28, 29, 38, 39
Critères	20, 26, 27, 38

D

Décret n°2013-700	37, 38
Décret n°2012-901	18
Décret n°2014-62	31, 32
Dépenses militaires	12, 13, 14, 15
Désarmement	18, 26, 31, 32, 33, 34, 36, 38
DGA	10, 12, 15, 19, 20, 24, 29
DGDDI	22, 24
Directive 2009/43/CE	20, 28, 29
Douanes	19, 20, 21, 22, 23, 24, 31, 33, 36

E

Embargo	20, 21, 23, 24, 25, 31
Explosifs	21, 23, 27, 28, 36
Exportations	5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 37, 38

G

Groupe Australie	20, 27, 34
Groupe des fournisseurs nucléaires	20, 34

I

Importation	20, 21, 22, 28, 29, 31, 38, 39
Initiative de sécurisation des conteneurs	34
Initiative de sécurité contre la prolifération	34
Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire	34

Instrument international de traçage	3 6
Intermédiaires	29, 30
L	
Licences	5, 19, 22, 23, 28, 31
Licences générales	19, 29, 31
Livre blanc sur la défense et de la sécurité nationale	5, 31, 32, 36
Loi n°2011-702	18, 21, 29
Loi n°2012-304	30, 31
M	
Maîtrise des armements	18, 26, 27, 31, 32, 34, 38
N	
Nations unies	5, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39
O	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	21, 23, 25, 36
P	
Plan gouvernemental interception prolifération	3 4
PME	8, 11, 12, 14
Position commune 2008/944/PESC	28, 37
Position commune 2003/468/PESC	2 8
Prises de commandes	11, 12, 14, 15, 28
Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous toutes ses formes	3 5
Prolifération	18, 20, 26, 27, 32, 33, 34
R	
Régime de contrôle de la technologie des missiles	20, 27, 34
Registre des Nations unies sur les armes classiques	2 6
Règlement (UE) n°258/2012	22, 28, 30, 31
S	
Sanctions	19, 20, 23, 24, 25, 31, 32, 33
SBDU	21, 23
Soutien	5, 10, 11, 14, 25
T	
Trafics d'armes	25, 35, 36
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	27, 33
Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires	3 3
Traité de non-prolifération nucléaire	27, 33
Traité sur le commerce des armes	5, 27, 31, 36, 37, 38, 39
Transbordement	20, 38, 39
Transferts	13, 14, 18, 20, 26, 29, 31, 32, 36, 39
Transit	20, 21, 22, 29, 31, 38, 39
Transparence	26, 27, 28, 38
U	
Union européenne	13, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 38



DICoD

Délégation à l'information et
à la communication de la Défense

Chef de projet : Quitterie Beaumont

Chef du bureau des éditions : CF Jérôme Baroë
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot

Graphistes : Cédric Boutet / Flavie Duquenoy
Fabrication : Thierry Lepsch
© Création DICoD : août 2014

Crédits photos

Couverture :

MT Audrey Agostinelli, Jean-Jacques Chatard,
Jean-Jacques Chatard, ADC Jean-Raphaël Drahi

Intérieur :

p 05 : Roland Pellegrino
p 09 : Jean-Jacques Chatard
p 10 : Rym Senoussi
p 12 : Rémi Connan
p 14 : CNES/David Ducros, Cyril Amboise
p 15 : Roland Pellegrino
p 18 : Jean-Jacques Chatard
p 19 : Christian Lambiotte
p 20 : Jean-Jacques Chatard
p 21 : Jean-Raphaël Drahi
p 22 : Jean-Charles Thorel, Douane française
p 25 : Frédéric de la Mure
p 26 : Jean-Jacques Chatard
p 30 : Assemblée nationale
p 34 : Timothy A. Clary
p 36 : Olivier Debes, EMA/Com



DICoD

Délégation à l'information et
à la communication de la Défense